

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Lundi 3 Octobre 1966.

SOMMAIRE

1. — Installation du bureau d'âge (p. 1213).
2. — Ouverture de la session ordinaire de 1966-1967 (p. 1213).
3. — Procès-verbal (p. 1213).
4. — Excuses et congés (p. 1213).
5. — Adresse aux populations sinistrées de la Guadeloupe (p. 1214).
6. — Ordre des prochains travaux du Sénat (p. 1214).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1214).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSTALLATION DU BUREAU D'ÂGE

M. le président. J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaire d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont :

MM. Jacques Pelletier, Michel Darras, Michel Chauty, Pierre Maille, Jean Bardol et Roger Poudonson.

(Les six sénateurs dont les noms précèdent prennent place au bureau, salués par les applaudissements de l'Assemblée.)

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

M. le président. Je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

— 3 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 juin 1966 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 4 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Michel Durafour, Marcel Fortier, Charles Stoessel, André Armengaud s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Jean-Louis Tinaud, Etienne Restat demandent un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés

— 5 —

ADRESSE AUX POPULATIONS SINISTREES DE LA GUADELOUPE

M. le président. Mes chers collègues, les populations des Antilles françaises viennent d'être durement éprouvées.

Ces derniers jours, un véritable cataclysme s'est abattu sur la Guadeloupe.

Jamais, depuis 1928, la force aveugle de la nature n'avait frappé avec une telle brutalité.

Nous ne connaissons pas encore le bilan exact de ce séisme. Le Gouvernement et l'administration locale se livrent aux enquêtes nécessaires. Mais, des premiers renseignements qui ont pu nous parvenir, il résulte que trente-trois personnes ont trouvé la mort au cours du passage du cyclone. Le nombre des blessés est considérable. De même, celui des sans-abris et des sinistrés partiels ou totaux.

Matériellement, la Guadeloupe se trouve dans une situation catastrophique : le réseau de distribution d'électricité a été totalement détruit ; le réseau téléphonique a été gravement endommagé. Jusqu'à samedi dernier, le réseau télégraphique était totalement interrompu. Les récoltes ont été anéanties : 120.000 tonnes de bananes, l'une des plus importantes ressources de ce département, ont été détruites, ainsi qu'une très grande partie des instruments de travail, notamment le matériel de pêche. Vivres et médicaments font gravement défaut.

Ainsi, nos concitoyens des Antilles se trouvent brusquement jetés dans les plus dures souffrances et le plus affligeant dénuement.

Je suis sûr d'exprimer le sentiment unanime du Sénat en assurant les populations de la Guadeloupe de notre sympathie douloureuse et fraternellement solidaire. (*Applaudissements unanimes.*)

— 6 —

ORDRE DES PROCHAINS TRAVAUX DU SENAT

M. le président. En application de l'article 3 du règlement, le Sénat doit nommer huit secrétaires chaque année, au début de la session ordinaire d'octobre.

Aux termes des articles 7 et 103 du règlement, le Sénat doit également nommer les membres de ses six commissions permanentes et de la commission spéciale de dix membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Voici quel pourrait être le calendrier de ces travaux :

Aujourd'hui lundi 3 octobre 1966 : avant 18 heures : remise à la présidence des listes des membres des groupes.

Mardi 4 octobre 1966 :

15 heures : réunion des sénateurs non inscrits, afin qu'ils choisissent un délégué ;

15 heures 30 : réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits pour la répartition numérique des sièges des commissions.

Mercredi 5 octobre 1966 :

Avant 11 heures : remise des listes des candidats aux commissions ;

11 heures 30 : réunion des présidents des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits sous la présidence du président du Sénat pour l'établissement de la liste des candidats aux fonctions de secrétaires ;

15 heures 30 : séance publique pour la nomination de huit secrétaires du Sénat, la nomination des commissions permanentes et de la commission des comptes ;

16 heures : constitution des commissions permanentes ;

17 heures : constitution de la commission des comptes.

Jeudi 6 octobre 1966 :

15 heures : conférence des présidents ;

16 heures : séance publique : fixation de l'ordre du jour.

Au cas où les sénateurs intéressés ne pourraient pas recevoir, en raison des délais qui viennent d'être fixés, les convocations individuelles qui leur seront adressées, j'invite d'ores et déjà les sénateurs qui ne figureront sur aucune liste de groupe et qui ne seront ni apparentés ni rattachés à un groupe, à se réunir le mardi 4 octobre, à 15 heures, dans mon cabinet du Grand Luxembourg, afin de choisir un délégué.

En ce qui concerne la prochaine séance publique, le mercredi 5 octobre, je pense que le Sénat sera d'accord pour décider dès maintenant que les candidatures aux fonctions de secrétaire et de membre des commissions seront affichées au moins une heure avant la séance.

Ainsi sera évitée la suspension de nos travaux pendant le délai d'affichage prescrit par l'article 8 du règlement et la proclamation des secrétaires et des membres des commissions pourra être faite dès l'ouverture de la séance, à 15 heures 30.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mercredi 5 octobre, à quinze heures trente :

1. — Nomination des huit secrétaires du Sénat ;

2. — Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata*au compte rendu intégral des débats du Sénat.***SÉANCE DU 29 JUIN 1966**Page 1111, 1^{re} colonne, rubrique « 3. — Dépôt de rapports » :Supprimer les 14 premières lignes de cette rubrique, la 15^e ligne commençant par « **M. le président.** J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou... » (le reste sans changement).**SÉANCE DU 30 JUIN 1966**Page 1158, 1^{re} colonne, rubrique « 9. — Dépôt de rapports » :Insérer en tête de cette rubrique le texte suivant : « **M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées. Le rapport sera imprimé et distribué sous le n° 290. »**PETITIONS****examinées par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.**Pétition n° 20 (du 1^{er} février 1966). — M. Camille Thoulhier, 3, rue Jean-Daumas, Cannes (Alpes-Maritimes), demande l'application d'un arrêt du tribunal administratif ayant annulé un arrêté le plaçant en position de congé spécial.**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.****Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)Pétition n° 21 (du 1^{er} février 1966). — Mlle Blanche Teston, building des Pyrénées, Pau (Basses-Pyrénées), demande le versement d'indemnités dues au titre de réquisitions intervenues entre 1956 et 1959.**M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.****Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)**Dépôts rattachés pour ordre
au procès-verbal de la séance du 30 juin 1966.**

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après, qui ont été rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1966 :

Rapport de MM. Louis Gros, Marcel Prélôt, Henri Longchambon, Adolphe Chauvin, Georges Lamousse et René Tinant fait en conclusion des travaux de la commission de contrôle créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 21 avril 1966 et chargée d'examiner les problèmes d'orientation et de sélection dans le service public de l'enseignement.

Ce rapport a été déposé le 19 août 1966 sous le numéro 297.

En application du septième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, la commission de contrôle a fait connaître qu'elle demande au Sénat de décider la publication de ce rapport.

Projet de loi de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, portant statut des navires et autres bâtiments de mer (enregistré à la présidence le 20 août 1966).

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 298, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Election d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067, du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication de laquelle il résulte que M. Pierre Maille a été proclamé élu sénateur du département de la Somme, à la suite des opérations électorales du 17 juillet 1966.

Listes des membres des groupes remises à la présidence du Sénat le 3 octobre 1966 en application des articles 5 et 6 du règlement.**GROUPE COMMUNISTE
(13 membres.)**

MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Camille Vallin.

*Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)*

M. le général Ernest Petit.

*Le vice-président du groupe,
LOUIS TALAMONI.***GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(46 membres.)**

MM. Marcel Audy, Paul Baratgin, Pierre Barbier, Jean Berthoin, Auguste Billiemaz, Raymond Boin, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Pierre Bourda, Joseph Brayard, Raymond Brun, Paul Chevallier, Emile Claparède, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Baptiste Dufeu, André Dulin, Pierre de Félice, Jean Filippi, François Giacobbi, Lucien Grand, Gustave Héon, Bernard Lafay, Pierre de La Gontrie, Charles Laurent-Thouvery, Henri Longchambon, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre-René Mathey, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Roger Morève, André Morice, Gaston Pams, Guy Pascaud, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

*Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)*

M. Jacques Pelletier.

*Rattaché administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)*

M. Paul Massa.

*Le président du groupe,
PIERRE DE LA GONTRIE.***GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(23 membres.)**

MM. Philippe d'Argenlieu, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Pierre Carous, Maurice Carrier, Robert Chevalier, Yves Estève, Jean Fleury, Victor Golvan, Roger du Halgouet, Robert Liot, Geoffroy de Montalembert, Jean Natali, Marcel Prélôt, Georges Repiquet, Jacques Richard, Eugène Ritzenthaler, Jacques Soufflet, Modeste Zussy.

*Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(5 membres.)*

MM. Ahmed Abdallah, Marcel Fortier, Alfred Poroï, Robert Schmitt, Robert Vignan.

*Rattaché administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)*

M. Maurice Lalloy.

*Le président du groupe,
JACQUES SOUFFLET.*

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(59 membres.)

MM. Gustave Alric, Hubert d'Andigné, Louis André, André Armengaud, Jean de Bagnaux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Robert Bouvard, Julien Brunhes, Florian Bruyas, Robert Bruyneel, Pierre de Chevigny, Henri Cornat, Louis Courroy, Alfred Dehé, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Roger Duchet, Hubert Durand, Fernand Eusseul, Charles Fruh, le général Jean Ganeval, Pierre Garet, Lucien Gautier, Robert Gravier, Louis Gros, Paul Guillard, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, Roger Houdet, Alfred Isautier, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Paul Levêque, Henri Loste, Jacques Ménard, Henri Parisot, François Patenôtre, Paul Pelleray, Guy Petit, André Picard, André Plait, Georges Portmann, Henri Prêtre, Jacques Rastoin, Pierre Roy, Maurice Sambron, François Schleiter, Jean-Louis Vigier, Michel Yver.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(2 membres.)

MM. André Bruneau, Jean-Louis Tinaud.

Le président du groupe,
FRANÇOIS SCHLEITER.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE
(39 membres.)

MM. Octave Bajoux, le général Antoine Béthouart, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, Henri Claireaux, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Jean Deguise, Henri Desseigne, André Diligent, Jean Errecart, Paul Favre, André Fosset, Jean Gravier, Louis Guillou, Yves Hamon, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Jean-Marie Louvel, Pierre Maille, Roger Menu, André Monteil, Lucien de Montigny, Jean Notais de Narbonne, Jean Noury, Alain Poher, Robert Poudonson, Jean Sauvage, Robert Soudant, Charles Stoessel, René Tinant, Raoul Vadepiéd, Joseph Voyant, Paul Wach, Joseph Yvon.

Rattaché administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)

M. Claude Mont.

Le président du groupe,
ANDRÉ COLIN

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE
(18 membres.)

MM. René Blondelle, Pierre Bouneau, Martial Brousse, Claudius Delorme, Hector Dubois, Charles Durand, Baudouin de Haute-clocque, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Pautzet, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales, Jacques Vassor.

Le président du groupe,
HECTOR PESCHAUD.

GROUPE SOCIALISTE
(52 membres.)

MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champeboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani,

Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Roger Thiébault, René Toribio, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)

M. Ludovic Tron.

Le président du groupe,
ANTOINE COURRIÈRE.

SÉNATEURS NE FIGURANT NI SUR UNE LISTE
NI A LA SUITE D'UNE LISTE DE GROUPE
(11 sénateurs.)

MM. Jean-Marie Bouloux, Michel Chauty, Michel Durafour, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Guy de La Vasselais, Pierre Marcihacy, Georges Marie-Anne, Louis Martin, Marcel Martin, Paul Ribeyre.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 OCTOBRE 1966
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

742. — 14 septembre 1966. — **M. Marcel Brégégère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conséquences qui résulteront de l'application de l'arrêté du 10 août 1966, relatif au calcul de l'allocation logement. En effet, s'il est exact que les mesures prises ont pour objet d'adapter la prestation allocation logement à l'évolution du prix des loyers — qu'il s'agisse de ceux afférents aux locaux encore soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et qui viennent d'être majorés par les décrets du 24 juin 1966 ou des loyers pratiqués dans les locaux neufs autres que les H. L. M. et dont le montant est relativement élevé — lesdites mesures ont pour effet principal d'accorder une aide particulière aux occupants de ces locaux neufs à loyers élevés ; du fait du relèvement du loyer minimum et de la redistribution qui a été effectuée pour tenir compte des impératifs fixés par le Plan, certains chefs de famille se verront attribuer une allocation inférieure à celle de la période précédente ou même ne la toucheront plus sans que leurs ressources aient été modifiées ; la contradiction semble flagrante entre cette situation et le relèvement du montant de l'allocation logement annoncé spectaculairement par la radio et la télévision. Tenant compte de cette situation, il lui demande : 1^o les raisons pour lesquelles les chefs de famille qui ne peuvent, en raison de la modicité de leurs ressources, consacrer une partie plus importante de leur salaire à un loyer déjà fort élevé pour eux, se voient ainsi frappés ; 2^o s'il n'envisage pas, en conséquence, la nécessité d'apporter un correctif de nature à supprimer les injustices ainsi créées.

743. — 29 septembre 1966. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, l'an dernier, une majoration du prix du blé de 0,75 F par quintal a été pratiquement annulée du fait de la création d'une taxe dite de reprise de 0,70 F ; que, cette année, le Gouvernement a décidé la suppression de la taxe de reprise de 0,70 F mais que, dans le même temps, il a porté de 0,12 F à 0,60 F la taxe perçue par quintal de blé et d'orge au titre du fonds national de vulgarisation et de progrès agricole. Il lui demande si la multiplication par 5 d'une taxe dont le rendement avait jusqu'alors été considéré comme suffisant n'a pas eu comme objectif réel de compenser la perte subie par le budget du fait de la suppression de la taxe dite de reprise et d'annuler une fois encore un geste fait en faveur des producteurs agricoles. Il lui demande également quelles affectations précises ont été prévues pour les fonds à provenir de la perception de cette taxe ainsi majorée.

744. — 29 septembre 1966. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le déficit constaté dans les rendements en blé, qui dans certains cas sont inférieurs de 25 à 30 p. 100 à ceux de la récolte précédente, ne justifie plus l'importante retenue destinée à financer l'exportation des excédents prévus antérieurement ; que la situation des producteurs, déjà délicate du fait de prix insuffisants, est encore aggravée par le manque de rendement et par des taxes qui ne cessent de s'accroître. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, notamment en ce qui concerne la suppression de la taxe de résorption et le remboursement des retenues faites aux producteurs ayant déjà livré aux organismes stockeurs.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 OCTOBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

6167. — 24 août 1966. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui donner les motifs qui ont incité son administration à imposer les nouvelles formules de réquisitions de renseignements à déposer dans les bureaux des hypothèques. Il lui demande s'il ne considère pas comme entraînant des complications inextricables pour les petites et moyennes études de notaires l'obligation de remplir ces fiches de couleur différente suivant le renseignement demandé et qui vont du blanc au jaune en passant par le bleu, le rose corné ou non de rouge et portent les numéros 3230, 3231, 3232, 3233, 3234, 3235, 3236, 3237, 3238, 3239 ; s'il ne considère pas que l'établissement de ces bordereaux de réquisitions entraînera des frais considérables pour les usagers et des frais d'impression et de papier pour l'administration hors de proportions avec les résultats recherchés. Il lui demande en outre s'il n'envisage pas d'assouplir une réglementation qui entraînera de très grands retards dans l'obtention des renseignements, engendrera des retards préjudiciables à l'intérêt des vendeurs et des emprunteurs dans la délivrance des fonds et lui demande enfin s'il considère que doit être appliquée à la lettre la circulaire adressée aux conservateurs des hypothèques et qui leur interdit sous peine de sanctions la communication à titre officieux des registres en attendant la réponse aux réquisitions établies à l'aide des formules dont il est ci-dessus parlé.

6168. — 24 août 1966. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer le coût (papier, impression, envoi, mise en place) des formules de réquisition de renseignements à déposer dans les bureaux des hypothèques et qui portent les numéros 3230, 3231, 3232, 3233, 3234, 3235, 3236, 3237, 3238, 3239.

6169. — 27 août 1966. — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est normal qu'un administrateur civil de son ministère, en activité mais n'exerçant aucune fonction officielle dans un département, habite cependant dans ce département, où il séjourne pratiquement en permanence pour s'y livrer à une activité personnelle de caractère politique.

6170. — 27 août 1966. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : que Mme A... est pleine propriétaire d'un fonds de commerce de café, hôtel, restaurant ; que ce fonds est exploité dans un immeuble qui appartient à Mme A... pour la nue-propriété, l'usufruit à Mme B..., qui est la mère de Mme A... ; que suivant acte enregistré, Mmes A... et B... ont loué à M. C... ledit fonds de commerce et l'immeuble pour lequel le fonds est exploité moyennant un loyer de X pour le fonds et de Y pour la maison ; que l'administration des contributions directes dont dépend ledit fonds réclame la taxe sur le chiffre d'affaires sur le loyer tant pour le fonds que pour la maison sous le prétexte que ces deux biens font l'objet d'un seul et même bail ; qu'en fait, deux baux auraient pu être dressés, l'un pour

le fonds de commerce, l'autre pour la maison avec un loyer distinct, comme il a été fait dans le bail dont il est ci-dessus question, mais s'agissant d'un même preneur, les bailleuses ont jugé plus pratique de ne faire qu'un seul et même acte ; il lui demande, tenant compte de cette situation, si la prétention de l'administration des contributions indirectes est justifiée.

6171. — 27 août 1966. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous le régime antérieur à l'article 24 de la loi du 27 décembre 1963, l'administration de l'enregistrement était liée par l'acceptation d'une soumission et ne pouvait par la suite réclamer un nouveau rehaussement ; il lui demande si, depuis la loi précitée et après l'accord donné par le redevable sur une proposition de rehaussement de l'administration et le paiement du supplément de droit et des pénalités, ladite administration a encore la possibilité de demander un nouveau rehaussement et, dans l'affirmative, si le délai de prescription est modifié.

6172. — 30 août 1966. — **M. Yves Estève** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux propriétaires de biens ruraux de Bretagne ont l'intention de procéder à l'abattage de pommiers à cidre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend continuer à promouvoir cette politique d'arrachages et à demander au budget l'inscription de crédits pour couvrir le paiement des indemnités d'usage ; et, en outre, si les propriétaires qui continuent à adresser des demandes d'indemnités en raison de destruction de pommiers ont quelques raisons d'espérer recevoir ultérieurement un tel paiement.

6173. — 31 août 1966. — En complément à la réponse apportée à sa question écrite n° 6024 du 9 juin 1966, **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les principes ou considérations qui justifient chacune des deux décisions suivantes appliquées dans les collèges d'enseignement technique : 1° l'attribution d'une indemnité des charges administratives au directeur ; 2° la limitation du montant de l'indemnité de caisse et de gestion ainsi que de responsabilité du responsable des services économiques, qui ne peut dépasser le montant de l'indemnité des charges administratives perçue par le directeur.

6174. — 1^{er} septembre 1966. — **M. Octave Bajoux** attire avec insistance l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la faiblesse des rendements en blé et en orge et sur les graves conséquences financières qui en résultent pour les exploitants agricoles. Les prévisions de récolte ne seront pas atteintes et il apparaît donc équitable de revoir les dispositions arrêtées antérieurement en matière de prix. En ce qui concerne notamment le blé, la charge de résorption — qui se traduit pour les producteurs en une retenue de 4,79 francs par quintal au-delà du soixante-quinzième quintal livré — a été calculée en fonction d'une récolte estimée à 100 millions de quintaux et d'un quantum fixé à 87 millions de quintaux. Or la récolte sera nettement inférieure à cette estimation et il est à présumer que le quantum ne sera guère dépassé. Il estime en conséquence conforme à la logique et à la justice que la retenue de 4,79 francs par quintal de blé soit supprimée afin que le revenu agricole, sérieusement amputé sur le plan des rendements, ne soit pas en outre pénalisé sur le plan des prix et il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

6175. — 2 septembre 1966. — **M. Raoul Vadeplied** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de trois questions écrites portant les numéros 5581, 5809 et 6069, il a déjà évoqué le problème de la rémunération des secrétaires de mairie intercommunaux, en signalant les anomalies présentées par certaines situations, eu égard à la règle de limitation de l'ensemble des rémunérations aux 90 p. 100 du traitement des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants. Les réponses qui lui ont été fournies soulignent le caractère obligatoire d'un tel plafond, sans apporter malheureusement une solution équitable aux cas particuliers exposés. Il croit devoir en conséquence rappeler ses précédentes questions écrites, en réclamant d'une manière pressante l'intervention de textes précis, se substituant à des réponses ministérielles dont il est permis de douter qu'elles puissent constituer une réglementation ayant force de loi. Sur le fond du problème, il estime qu'en vertu du principe « à travail égal salaire égal » le secrétaire de mairie intercommunal devrait recevoir, dans chaque commune, un traitement de base égal à celui qui lui serait octroyé s'il était secrétaire spécial, compte tenu évidemment de l'ancienneté acquise au service de la commune. Un tel régime de rémunération permettrait d'éviter les anomalies actuelles qui ont déjà été signalées, en particulier le cas de ce secrétaire de mairie

pour trois communes qui n'est pas davantage rémunéré que s'il avait deux communes seulement. Un autre exemple est fourni par un secrétaire de mairie qui, par suite de son affectation dans une deuxième commune, a vu diminuer son traitement dans la première commune. Le cas peut également être cité de secrétaires de mairie intercommunaux dont le mode de rémunération, pourtant approuvé précédemment, est de nouveau remis en question par l'autorité de tutelle à l'occasion par exemple d'un avancement d'échelon, l'objectif paraissant être qu'à toute époque la rémunération globale se situe dans la limite des 90 p. 100 du traitement des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants, lequel pourcentage est encore apprécié de la manière la plus restrictive, en fonction en effet des indices nouveaux et non des indices bruts. Il observe d'ailleurs que, dans l'hypothèse la plus fréquente du secrétariat de mairie de deux communes, la solution pourrait être trouvée à la faveur de l'application de la réglementation sur le cumul des rémunérations publiques d'activité (décret du 29 octobre 1936 modifié). Dans la plupart des cas, les 90 p. 100 seraient dépassés, de la manière la plus régulière qui soit, à l'exemple de ce qui se passe pour les secrétaires de mairie à temps complet exerçant à titre accessoire le secrétariat d'une petite commune. Il lui paraît impossible de s'en tenir aux errements actuels, pour ne pas décourager définitivement les personnels intéressés. Il lui demande en conséquence de prendre les initiatives nécessaires pour que, très rapidement, le problème trouve enfin une solution équitable, rendue plus urgente encore dans le contexte des groupements de communes.

6176. — 2 septembre 1966. — M. Raoul Vadepié rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'au Journal officiel du 11 juillet 1965 a été publiée la loi n° 65-560 du 10 juillet 1965 complétant et modifiant les dispositions du livre IV du code de l'administration communale, l'article 5 de ladite loi ayant prévu que les modalités d'application en seraient en tant que de besoin fixées par décret dans un délai maximum de six mois. Il s'étonne que le décret envisagé ne soit pas encore intervenu et souhaiterait recevoir toutes assurances quant à sa publication prochaine.

6177. — 3 septembre 1966. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la réponse à la question écrite n° 5619 publiée au Journal officiel (débat Sénat) du 3 avril 1966, page 85, a une portée générale à l'égard de toutes les régies financières et si, en particulier, en matière de contrôle des mutations de fonds de commerce comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'administration de l'enregistrement peut exiger du cessionnaire d'un fonds de commerce des renseignements concernant l'exploitation du cédant, par exemple certaines ventilations des chiffres d'affaires portés dans l'acte de vente, la production des livres comptables, un relevé des travaux éventuels effectués par le cédant lors de sa gestion, renseignements qui ne sont généralement pas connus de l'acquéreur bien que, souvent, les actes de vente prévoient certaines obligations du cédant vis-à-vis du cessionnaire (tenue à la disposition du cessionnaire des livres comptables pendant un certain laps de temps). Il lui demande en outre si, au cas où mis en cause par l'administration d'avoir à fournir des renseignements concernant l'exploitation du cédant, le cessionnaire ne peut s'exécuter tout en étant à même de prouver sa bonne volonté et sa bonne foi, celui-ci peut se voir signifier un refus de communication et, comme tel, être éventuellement taxé d'une amende de 100 F en vertu des dispositions de l'article 1740 du code général des impôts.

6178. — 6 septembre 1966. — M. Roger Lagrange expose à M. le ministre des armées qu'actuellement les médecins des armées considèrent les pharmaciens chimistes des armées comme personnels d'exécution, tandis que les intendants des armées tiennent à les considérer comme personnels de direction, en subordonnant de nouveau dans un avenir proche lesdits médecins aux intendants. Il lui demande si, dans cette perspective, les médecins, les chirurgiens, les dentistes, les vétérinaires et les pharmaciens chimistes des armées seront alors considérés par les intendants des armées comme personnels de direction ou comme personnels d'exécution.

6179. — 6 septembre 1966. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application des dispositions du décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 levant jusqu'au 1^{er} janvier 1967 la forclusion opposée aux demandes formulées par d'anciens résistants n'ayant jamais sollicité l'attribution du titre de déporté politique de la guerre 1939-1945, un certain nombre de demandes de l'espèce se trouvent actuellement en instance dans les directions interdépartementales de son ministère ;

il lui signale que les nouvelles commissions prévues par le décret susvisé pour statuer sur les demandes du titre de déporté ou interné résistant ou politique ne sont pas encore constituées, les préfets n'ayant pas reçu les directives ministérielles prévues à cet effet, et le prie de lui faire connaître à quelle date des instructions seront données aux préfets en vue de la constitution et de la mise en place des commissions instituées par le décret du 3 décembre 1965.

6180. — 8 septembre 1966. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le bénéfice de l'allocation de loyer peut, en application de l'article 3 du décret n° 61-498 du 15 mai 1961, être accordé aux requérants qui vivent avec d'autres personnes à la condition expresse que ces dernières satisfassent aux conditions de ressources déterminées par l'article 1^{er} du même décret ; elle lui expose le cas d'une personne titulaire d'une pension de sécurité sociale de l'ordre de 2.000 F par an qui héberge sa sœur bénéficiaire d'une pension de veuve de guerre, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire, et lui demande si pour l'octroi éventuel de l'allocation de loyer, le plafond de ressources applicable à la veuve de guerre hébergée est bien celui anciennement fixé par l'article L. 689 du code de la sécurité sociale et plus récemment par l'article 7 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964.

6181. — 8 septembre 1966. — M. Bernard Lafay prenant acte de la réponse faite par M. le ministre des affaires sociales à sa question écrite du 22 juin 1966 concernant la liquidation des pensions de vieillesse anticipées dues, au titre de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, aux personnes ayant exercé pendant un minimum de vingt années une activité particulièrement pénible, de nature à provoquer une usure prématurée de l'organisme, constate que l'établissement de la liste desdites activités, bien que prévu par l'article L. 334 du code, continue de poser, selon le département des affaires sociales, des problèmes qui sont restés jusqu'à présent insolubles. Il remarque que l'administration, en tirant les conclusions de cette situation, fait observer qu'une solution ne pourrait être apportée au problème en cause que dans le cadre d'un assouplissement des conditions d'ouverture du droit à la pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité au travail. Il lui saurait gré des indications qu'il serait à même de lui donner sur les mesures qu'il compte prendre afin que cet assouplissement devienne effectif dans les meilleurs délais. Un intérêt évident s'attache, en effet, à ce que les organismes chargés de l'examen des droits à pension acquis par les assurés sociaux dont la situation vient d'être envisagée, puissent fonder leur appréciation non pas sur des critères purement subjectifs mais sur des bases juridiques concrètes qui leur permettraient d'inclure au nombre des facteurs qui sont susceptibles d'entraîner la reconnaissance de l'incapacité au travail et qu'énumère actuellement l'article 71, paragraphe 5, du décret du 29 décembre 1945 modifié, la nature pénible des activités professionnelles auxquelles se réfèrent les articles L. 332 et L. 334 du code de la sécurité sociale.

6182. — 8 septembre 1966. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en réponse à une question écrite qu'il avait posée afin d'attirer l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les raisons qui militent en faveur d'une adjonction des affections cardiaques à la liste des maladies ouvrant droit, aux termes de l'article 36-3° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, aux congés de longue durée auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires, il lui a été indiqué que la gravité et la progression constante des maladies cardio-vasculaires posent avant tout un problème d'ordre médical, de la compétence du ministre des affaires sociales, seul habilité à prendre position sur la question de savoir si ces affections présentent tous les caractères justifiant autant que les maladies limitativement énumérées par l'ordonnance susvisée, le droit au congé de longue durée. Eu égard à la teneur de cette réponse, il attacherait du prix à connaître le point de vue, en la matière, du département des affaires sociales.

6183. — 8 septembre 1966. — M. Philippe d'Argenlieu signale à M. le ministre de l'agriculture que les mesures retenues pour assurer le soutien du marché du beurre ne permettront pas aux industriels et coopératives laitières de respecter le prix indicatif du lait. Or, ce prix représente un élément essentiel du salaire de la majorité de nos exploitations familiales. Les décisions prises sont insuffisantes pour à la fois résorber les excédents de beurre,

soutenir le marché et permettre aux entreprises de s'approcher du prix indicatif de 0,425. Il lui demande, en conséquence, quelles nouvelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui préoccupe gravement la profession.

6184. — 9 septembre 1966. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une rente viagère annuelle de 1.565 F versée par la compagnie L'Urbaine et la Seine depuis le 15 janvier 1932 n'est pas adaptable aux indices du coût de la vie. Cette rente est le fait d'un jugement à la suite d'un accident dont la commune de Lagraulet (Gers) avait été rendue responsable. L'accidenté supporte des soins constants, en raison de la nature de la blessure, soins de plus en plus coûteux (œil de verre à changer, soins à l'autre œil et à la main mutilée).

6185. — 9 septembre 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il y a lieu de concilier les dispositions de l'article 2 du décret n° 65-1101 du 15 décembre 1965 fixant les modalités d'amortissement des biens donnés en location, dans le cas d'un véhicule automobile d'un prix d'achat supérieur à 20.000 francs loué par une personne physique à une société, avec les termes de la réponse ministérielle faite à **M. Mariotte**, député (débat A. N. du 21 avril 1962, p. 691) lorsque le loyer stipulé est inférieur à l'annuité déductible d'amortissement soit 4.000 francs en adoptant un taux linéaire d'amortissement de 20 p. 100.

6186. — 9 septembre 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la charge de la preuve n'incombe pas à l'administration préalablement à l'imposition, dans le cas où le service des impôts (contributions directes), prétend que la signature apposée sur une déclaration est apocryphe alors que le contribuable affirme le contraire.

6187. — 9 septembre 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le montant de la transaction payée par un commerçant imposé au régime du bénéfice réel, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 pour défaut de publicité des prix, peut valablement figurer parmi les charges déductibles de son bénéfice imposable.

6188. — 9 septembre 1966. — **M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le mécontentement justifié des officiers supérieurs, officiers subalternes et hommes de troupes qui furent détenus à l'oflag disciplinaire X c, situé à Lübeck, par le fait que malgré de multiples démarches ils n'ont pas encore obtenu le droit au titre d'interné résistant. Il lui rappelle que les prisonniers de guerre internés à Lübeck étant composés : a) d'officiers réfractaires à la collaboration avec l'ennemi ayant exprimé et agi dans leurs convictions ; b) d'officiers repris après une tentative d'évasion et transférés à Lübeck après des peines disciplinaires ; c) d'officiers juifs qu'il était difficile de transférer à Buchenwald et Auschwitz ; d) de soldats envoyés à Lübeck pour activité de résistant et opposés aux groupes de collaboration installés dans les camps. Il est non moins évident que le transfert à Lübeck entraînait des conditions d'internement plus dures que dans les autres camps (gardiennage, brimades, discipline, répression, etc.) et cette constatation a été faite et reconnue par d'autres Etats qui avaient des ressortissants à l'oflag disciplinaire X c de Lübeck (Belgique, Yougoslavie, Pologne). En tenant compte de ces faits et qu'une note (CAB/CT n° 8024) du ministre en date du 15 juin 1965 indique que la commission nationale des déportés et internés de la Résistance admet que le transfert à Lübeck représente une aggravation suffisante des conditions de la captivité pour que cet internement soit considéré comme une nouvelle détention et que pour ce fait le titre d'interné résistant pourrait être attribué aux anciens prisonniers de guerre de Lübeck, il lui demande ce qu'il entend faire pour qu'enfin il soit donné le titre mérité d'interné résistant aux anciens prisonniers de guerre transférés à l'oflag disciplinaire X c de Lübeck.

6189. — 9 septembre 1966. — **M. Raymond Bossus** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que l'annonce des victoires de deux sprinters cyclistes français au championnat du monde de Francfort (vitesse et record du kilomètre) ont réjoui les sportifs français. Il en est de même des succès remportés aux championnats d'Europe par les athlètes français. Mais il reste à constater que les champions et débutants du cyclisme sur piste ne peuvent pratiquer

leur sport favori si goûté du public du fait du manque de vélodrome d'hiver. Quant à l'athlétisme, ses insuffisances en stades sont bien connues. A Phnom-Penh, au Cambodge, un stade de 100.000 places existe alors qu'en France il n'y a absolument rien de décidé pour ce sport. Pour ces différentes raisons, en rappelant que de multiples délibérations du conseil municipal de Paris ont été prises en ce qui concerne le stade de 100.000 places, et le remplacement du Vélodrome d'Hiver qui fut supprimé pour des causes de spéculation immobilière, il lui demande de lui faire connaître quels sont les perspectives et délais prévus pour la construction et l'ouverture d'un stade de 100.000 places et d'un vélodrome d'hiver.

6190. — 9 septembre 1966. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, que ses services lui avaient fait connaître, comme suite à la question écrite qu'il leur avait posée le 22 janvier 1965, que l'obligation à laquelle était légalement tenue l'O. R. T. F. de gager par une contrepartie budgétaire préalable l'institution d'exonérations de redevances ou de tarifs spéciaux au profit d'autres catégories que celles prévues par le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié ne permettait pas que les personnes âgées, exemptées de la redevance pour droit d'usage d'un récepteur de radiodiffusion en vertu de l'article 15 du décret susvisé, puissent être exonérées de la redevance afférente à l'utilisation d'un poste de télévision. Il constate que le décret n° 66-603 du 12 août 1966 a majoré les taux de base de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion et de télévision, les portant respectivement de 25 à 30 F et de 85 à 100 F pour les appareils détenus par les particuliers, de 50 à 60 F et de 340 à 400 F s'agissant des postes installés dans des débits de boissons à consommer sur place, et enfin de 100 à 120 F en ce qui concerne les récepteurs de radiodiffusion des salles d'audition ou de spectacle. Ces majorations vont se traduire pour le budget de l'O. R. T. F. par un accroissement de recettes dont le produit compenserait assurément la diminution qu'entraînerait l'admission des personnes âgées, d'ores et déjà exemptées du versement de la redevance radiophonique, au bénéfice d'une exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision. Ainsi serait levé l'obstacle juridique qui s'est jusqu'alors opposé à ce que cette exonération puisse être réalisée. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir envisager la mise en œuvre de cette mesure dont l'intervention aurait une portée éminemment humanitaire car nombre de personnes âgées, démunies de ressources mais détentrices cependant de postes de télévision qui leur ont été donnés par des particuliers ou des œuvres sociales, vont être contraintes de renoncer à cet agrément, dont le rayonnement est souvent seul à éclairer d'un peu de joie leur lourde solitude, en raison des charges — accrues par le décret du 12 août 1966 — que leur imposerait désormais la conservation de ces appareils.

6191. — 12 septembre 1966. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu des dispositions contenues dans les articles R. 23 à R. 26 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre, les directions interdépartementales de son administration sont habilitées à liquider et à concéder non seulement les pensions principales, mais aussi tous les émoluments complémentaires qui s'y rattachent, en homologuant les propositions émises par les commissions de réforme en ce qui concerne les diagnostics et les taux d'invalidité. Il se féliciterait sans réserve de cette déconcentration, instaurée dans le souci de mettre les intéressés à même de bénéficier avec le maximum de célérité des avantages pécuniaires qui leur sont dus, si les arrêtés interministériels qui, en application de l'article L. 24 du code précité, doivent confirmer ou modifier les concessions primitives effectuées par les directions interdépartementales, intervenaient rapidement. Or, il en va malheureusement tout différemment en de trop nombreuses circonstances et les retards, souvent supérieurs à un an, qui affectent la publication de ces arrêtés présentent de graves inconvénients lorsque les concessions primitives font l'objet de modifications qui tendent à priver rétroactivement les intéressés de certains des éléments de la pension qu'ils percevaient pourtant régulièrement depuis plusieurs mois en exécution de la concession primitive qui leur avait été consentie sur le vu de la proposition formulée par la commission de réforme. Il est à noter que les retards dont s'accompagne l'intervention des arrêtés interministériels sanctionnant le caractère définitif des concessions de pensions semblent imputables, la plupart du temps, aux délais excessifs que requiert l'examen des affaires par la commission consultative médicale qui siège auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et qui doit connaître des dossiers préalablement à l'intervention des arrêtés interministériels confirmatifs ou modificatifs des décisions de concessions primitives. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1° pour assurer un fonctionnement plus satisfaisant de la commission consultative

médicale; 2° pour que les pensionnés ayant perçu, dans le cadre de concessions primitives, des avantages qui leur sont ultérieurement retirés par un arrêté interministériel pris sur un avis tardif de la commission consultative médicale, ne soient pas financièrement pénalisés à raison de retards dus au seul fait de l'administration et puissent, dans ces circonstances, obtenir sans difficulté la remise gracieuse de sommes qu'ils ont manifestement perçues de bonne foi.

6192. — 12 septembre 1966. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes de logement qui vont se poser aux jeunes ménages dans les dix années qui viennent et sur les solutions urgentes à mettre sur pied pour les résoudre. Se référant aux études faites par l'I. N. S. E. E. depuis vingt ans, il fait remarquer qu'il serait souhaitable que le ministère de l'équipement tienne compte des prévisions statistiques. Il est évident qu'à partir de l'année 1967 et pendant une dizaine d'années la nuptialité va augmenter rapidement; il est nécessaire pour l'équilibre humain de ces jeunes ménages qu'ils soient logés décemment. Mais il apparaît que ceux-ci, se lançant dans la vie, n'ont pas de ressources suffisantes pour faire face aux loyers actuels ou accéder à la propriété au moyen de financements à court ou moyen terme; il est donc nécessaire d'assurer le financement à long terme de leurs besoins de logements locatifs et également, à 100 p. 100 et sans apport personnel, de leurs programmes d'accession à la propriété. D'autre part, ces jeunes ménages auront besoin de logements moyens de transition, s'il s'agit de locatif, afin de faciliter la fluidité de la man-d'œuvre qui sera le lot de la majorité d'entre eux. Ces logements, afin de garder leur caractère social, devraient être construits par des sociétés d'H. L. M. publiques ou privées et des sociétés d'économie mixte. Il demande quelles dispositions sont envisagées à court, long et moyen terme pour résoudre ce très grave et important problème.

6193. — 13 septembre 1966. — **M. Michel Darras** expose à **M. le ministre de l'industrie** le cas d'un houilleur dont la femme, institutrice publique non logée par la commune, perçoit l'indemnité représentative de logement au taux en vigueur pour les enseignants célibataires; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'intéressé, non logé par les houillères nationales, doit bien recevoir de celles-ci l'indemnité de logement correspondant à ses charges de famille.

6194. — 15 septembre 1966. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir lui faire connaître à quels avantages peut prétendre la veuve d'un capitaine au long cours n'ayant à son actif que 86 mois et 26 jours de navigation dans le privé et 12 mois dans la marine nationale au cours des guerres successives. Il demande notamment si la survivante peut prétendre à une retraite basée, non seulement sur le temps de travail effectif de son mari, mais encore sur le temps passé en temps de guerre dans la marine nationale.

6195. — 15 septembre 1966. — **M. René Tinant** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 29 novembre 1965 a créé l'engagement d'épargne à long terme et que le décret du 3 juin 1966 en a précisé les diverses modalités. Il lui demande, en raison du silence du décret précité, de vouloir bien lui faire connaître: 1° au cas où, après souscription du contrat, il advient par succession ou donation une augmentation de revenus, si l'intéressé pourra modifier le montant de l'engagement et dans quelles conditions, sans perdre le bénéfice des avantages acquis depuis la signature; 2° s'il ne lui paraîtrait pas possible, par ailleurs, d'envisager une modification du contrat original, par exemple au bout d'une période de cinq ans, sans perte des avantages, lorsque le revenu du souscripteur aura augmenté et que celui-ci sera à même d'élever le montant de son investissement, dans une proportion à fixer.

6196. — 15 septembre 1966. — **M. René Tinant** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pendant la période des vacances, dans les régions de tourisme et séjour, nombre de petits commerces d'alimentation générale se trouvent épars, à la grande commodité du ravitaillement des estivants éloignés des centres commerciaux; qu'outre les articles d'épicerie, ces commerçants vendent également le pain fourni par les boulangeries qui ont ainsi un dépôt à caractère plus ou moins régulier. Il lui demande de vouloir bien faire connaître: 1° s'il est permis à un commerçant de refuser la vente totale ou partielle d'épicerie

en magasin, pour quelque motif que ce soit, alors que le client paie comptant le prix demandé ou affiché; 2° si la vente du pain, exposé ou non à la vue de la clientèle, peut être subordonnée à l'achat imposé d'autres articles ou si, au contraire, le client peut se borner uniquement à l'achat du pain; 3° quels sont les textes qui régissent le commerce de détail dans les cas considérés et s'il ne lui paraîtrait pas opportun, lors des vacances de l'année 1967, d'attirer l'attention des préfets, dans le cadre des « Opérations vacances », sur les pratiques ci-dessus relatées.

6197. — 15 septembre 1966. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paragraphe 1° de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée, d'une manière très générale, les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation; que, dans ces conditions, en cas de vente simultanée d'un immeuble d'habitation et des primes à la construction y afférentes, la taxe à la valeur ajoutée doit être assise sur la totalité du prix, sans distinguer entre la partie attribuée à l'immeuble et celle assignée à la créance pour primes à la construction qui ne peut être considérée que comme constituant l'un des éléments du prix de vente global. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, compte tenu du décret n° 61-856 du 31 juillet 1961 dont l'article 2 a eu pour effet de rendre obligatoire le transfert des primes à la construction, attachées à un immeuble, à l'acquéreur dudit immeuble, le même principe doit être adopté pour déterminer la plus-value nette soumise au prélèvement de 15 p. 100 ou 25 p. 100.

6198. — 15 septembre 1966. — **M. Charles Stoessel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société de capitaux A ayant consenti en 1959 à une autre société de capitaux B un apport partiel de ses actifs préalablement agréé par le commissariat au Plan. Au point de vue fiscal, le régime intégral des fusions a été appliqué en matière d'enregistrement, en vue de permettre la distribution en franchise d'impôts de distribution aux actionnaires A, des titres B ayant rémunéré cet apport. La société A n'ayant pas jusqu'à présent procédé à cette distribution, il est demandé: 1° de bien vouloir confirmer qu'une telle opération continuera de pouvoir intervenir en franchise d'impôts sans condition de délai, l'article 16, § 2, de la loi du 12 juillet 1965 n'étant pas applicable en l'espèce; 2° à supposer qu'une telle distribution dégage une plus-value égale à la différence entre la valeur réelle des titres au jour de la distribution et leur valeur comptable, si cette plus-value serait: a) exonérée de l'impôt sur les sociétés si l'apport partiel d'actif a été placé sous le régime de l'article 210 du code général des impôts; b) taxable à 10 p. 100 comme plus-value à long terme si l'apport a été placé sous le régime de droit commun au regard de l'impôt sur les sociétés.

6199. — 15 septembre 1966. — **M. Charles Stoessel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au regard des droits d'enregistrement, la situation des actions d'une société se trouve fixée au lieu de son siège social. Par ailleurs, il semble qu'une transmission entre vifs, à titre gratuit, de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, conclue par acte passé à l'étranger, échappe aux droits de mutation (cf. dict. enregist. n° 1947, 1948, 1948 a et 3696). Ceci rappelé, il est posé la question de principe ci-après: une personne, de nationalité française, domiciliée en France, détient en Suisse un portefeuille d'actions de sociétés étrangères, ledit portefeuille ayant été régulièrement déclaré à l'office des changes et les actions déposées à la succursale étrangère d'une banque française intermédiaire agréée. Cette personne envisage de consentir en Suisse un don manuel de ces valeurs mobilières à ses enfants, lesquels sont également domiciliés en France. Il est demandé: 1° si, comme on peut le supposer, un tel don échappe lors de sa réalisation aux droits de mutation à titre gratuit, et également aux droits de mutation par décès lors de l'ouverture de la succession du donateur, et ce nonobstant les dispositions de l'article 3 de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953; 2° s'il en est de même au cas de donation passée en Suisse par acte authentique au lieu et place du don manuel.

6200. — 16 septembre 1966. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer quel est le mode d'implantation et de gestion des aménagements commerciaux (motels, stations-service, entrepôts, etc.) susceptibles d'avoiser les autoroutes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les chambres de commerce soient consultées sur l'implantation et le mode de gestion de ces établissements.

6201. — 16 septembre 1966. — **M. Louis Courroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse à sa question n° 5390 (*J. O.*, débats Sénat, séance du 2 novembre 1965, p. 1248) dans laquelle il demandait quelles seraient les impositions applicables, notamment en vertu de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, dans le cas de l'appropriation par un actionnaire d'un élément de l'actif social, il lui avait indiqué — pour ce qui concerne l'impôt de distribution — que « même si l'opération réalisée en cours de société s'accompagne d'une réduction du capital social et de l'annulation d'un certain nombre d'actions, elle s'analyse en une distribution de revenus mobiliers au regard de l'article 112-1° du code général des impôts, dans la limite du montant des réserves capitalisées ou non, autres que la réserve légale figurant au bilan de la société ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la limitation au montant des réserves s'applique à la totalité du revenu réputé distribué (valeur vénale du bien considéré) ou, au contraire, comme sous le régime antérieur à la loi du 12 juillet 1965, au seul montant nominal des parts annulées, la différence entre ladite valeur nominale et le montant des droits sociaux de l'attributaire représentant en tout état de cause un produit imposable et la soulte éventuelle (différence entre la valeur du bien attribué et le montant des droits sociaux de l'attributaire) un prix de vente.

6202. — 16 septembre 1966. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de la justice** si le nouvel établissement pénitentiaire prévu en Seine-et-Oise depuis cinq ou six ans en remplacement de l'actuelle prison parisienne de la Petite-Roquette est en construction ou à la veille d'être mis en construction et si l'arasement de la vieille prison doit intervenir prochainement, c'est-à-dire dans le cadre du V^e Plan, en sorte que l'office public d'habitations à loyer modéré de Paris puisse disposer du terrain.

6203. — 16 septembre 1966. — **M. Adolphe Dutoit** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien il y a d'infirmières diplômées d'Etat, autorisées, psychiatriques, sanatoriales dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ; 2° combien d'infirmières, parmi ces mêmes catégories et dans ces mêmes départements, sont employées dans un établissement public.

6204. — 16 septembre 1966. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la S.N.C.F. vient de faire des propositions visant à la fermeture de 5.061 kilomètres de lignes voyageurs et de 614 kilomètres du réseau marchandises. Pour le Nord, il s'agit des lignes : Tourcoing—Halluin, Dunkerque—Bray-Dunes, Don-Sainghin—Lens, Seclin—Don-Sainghin, Asq—Orchies, Valenciennes—Douzies, Le Cateau—Prouvy-Thiant, Chaumes—Cambrai, Cambrai—Douai. La fermeture de ces lignes ne peut qu'accentuer la régression économique de la région du Nord et porter atteinte au pouvoir d'achat des travailleurs et des écoliers qui bénéficient de tarifs réduits sur les lignes S.N.C.F. En outre, les fermetures ne peuvent en aucun cas améliorer la situation financière de la S.N.C.F. car depuis 1958 plus de 500 kilomètres de lignes ont été fermés au trafic voyageurs et plus de 700 kilomètres au trafic marchandises, mais le déficit n'a pas pour autant diminué : de 9,1 milliards d'anciens francs en 1961, il a atteint 110,3 milliards d'anciens francs en 1964. À ce sujet, le rapport sur le V^e Plan a indiqué : « Le déficit des petites lignes ne pèse que d'un poids relatif dans le compte de la S.N.C.F. ». Il faut donc chercher ailleurs les causes principales du déficit, par exemple dans l'octroi de tarifs de faveur accordés aux grosses sociétés (tarifs préférentiels, par trains complets, allocations aux propriétaires de wagons particuliers, embranchements, etc.). En conséquence, et tenant compte du fait que la S.N.C.F. est un service public au service de toutes les régions de France et de toutes les couches de la population, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le trafic voyageurs et marchandises sur les lignes actuellement menacées de fermeture.

6205. — 16 septembre 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser : 1° quel a été le montant global du déficit de la S.N.C.F. pour l'exercice 1965 ; 2° quel est le montant prévisionnel du déficit pour l'exercice 1966 ; 3° quel est le montant de l'économie escomptée par la fermeture envisagée d'un certain nombre de lignes au trafic voyageurs ; 4° en ce qui concerne le département de l'Allier, et pour les lignes Châteauroux—Montluçon, Moulins—Commentry, Vichy—Ambert, quel est le nombre moyen de voyageurs-kilomètres par jour et quelles sont les économies envisagées dans le cadre des mesures projetées.

6206. — 16 septembre 1966. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles, compte tenu des indications officielles concernant l'application de ce texte selon lesquelles la participation des départements aurait pour contrepartie une subvention supplémentaire du fonds national de garantie au taux de 14 p. 100 si ce concours atteignait 15 p. 100, le conseil général de l'Allier a voté une subvention conforme. Or l'arrêté ministériel du 16 août 1966 limite l'intervention de l'Etat, en ce qui concerne le département de l'Allier, au supplément de 11 p. 100. Il souhaiterait connaître les raisons ayant déterminé ce calcul qui ne correspond point aux éléments fournis avant la délibération du conseil général.

6207. — 17 septembre 1966. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'orage de grêle sans précédent qui a ravagé les vignobles dans une dizaine de communes de la région de Villié-Morgon, place de nombreux viticulteurs produisant des vins d'appellation « Morgon », « Brouilly » et « Côte de Brouilly » dans une situation difficile et parfois tragique. La catastrophe a non seulement détruit une partie importante de la récolte 1966, mais elle compromet les récoltes à venir. Il lui demande si, dans une telle situation, il ne lui paraît pas nécessaire : 1° de décider le reclassement et le déblocage des stocks de vins 1965 qui représentent actuellement la moitié de la production 1965 ; 2° d'exonérer totalement ou partiellement du paiement de l'impôt sur les bénéfices agricoles 1965 les viticulteurs frappés, suivant l'importance du sinistre ; 3° de les exonérer également de l'impôt foncier avec compensation par l'Etat des moins-values qui en résulteraient pour les communes ; 4° de donner aux sinistrés la possibilité de contracter des prêts remboursables en cinq ans et à faible taux d'intérêt et d'accorder, à tous ceux qui ont des emprunts en cours de remboursement, le report de deux à trois ans du paiement des annuités. Il lui demande enfin les mesures qu'il compte prendre pour permettre à tous les viticulteurs sinistrés de recevoir une indemnisation correspondant aux dommages subis, sans autre condition ou référence d'affiliation à une compagnie d'assurance.

6208. — 17 septembre 1966. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion d'opérations de remembrement effectuées dans le département du Rhône, notamment à Saint-Georges-de-Reneins, Lucenay, Dracé et Les Chères, de très vives oppositions se sont manifestées parmi les exploitants agricoles concernés. Ces exploitants, dans leur immense majorité, estiment que le remembrement a été fait d'une façon arbitraire qui leur est préjudiciable et compromet la vie de leur exploitation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile, afin d'éviter de tels incidents et permettre un remembrement équitable, de prévoir que les membres des commissions communales de remembrement soient désignés par l'ensemble des propriétaires et exploitants de la commune.

6209. — 19 septembre 1966. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret du 21 janvier 1931 relatif à l'exercice du droit de franchise des maires, dans la limite du département, ne pourrait pas être appliqué au président du syndicat départemental des communes (loi n° 52-432 du 28 avril 1952). Dans la négative, cette mesure s'avérerait d'autant plus urgente que l'application de la loi Jamot doit entraîner l'adhésion de la quasi-totalité des communes dans un même département et de ce fait augmenter de façon considérable l'échange de correspondance entre le président et les maires.

6210. — 19 septembre 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** selon quels critères un restaurateur doit être imposé à la contribution des patentes sous l'une ou l'autre des rubriques ci-après : exploitant de restaurant de grande carte ou de luxe (tableau A, 2^e classe, droit proportionnel au trentième) ; exploitant de restaurant de moyenne carte (tableau A, 3^e classe, droit proportionnel au quarantième) ; exploitant de restaurant de petite carte (tableau A, 4^e classe, droit proportionnel au soixantième) ; exploitant de restaurant ouvrier (tableau A, 6^e classe, droit proportionnel au centième).

6211. — 20 septembre 1966. — **M. Henri Tournan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse faite par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1966, n° 17, Assemblée nationale, sous le numéro 18380, concernant le personnel contractuel des services

des rapatriés; il lui signale, d'autre part, que le ministre de l'intérieur a pris, par dépêche n° 426 du 11 mars 1966, la décision de licencier purement et simplement, à compter du 1^{er} novembre prochain, un certain nombre d'agents contractuels du service des rapatriés, décision qui a causé une légitime émotion parmi les agents touchés par cette mesure. Ces agents contractuels, qui sont au nombre de 627, dont 350 seraient des rapatriés d'Afrique du Nord, Algérie, Tunisie et Maroc (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 9 juillet 1966), redoutent en effet les conséquences de ce licenciement pour leur avenir matériel et familial. D'autant plus d'ailleurs qu'il leur sera très difficile de se reclasser dans d'autres emplois en raison de l'obligation qui leur est faite, aux termes mêmes de leur contrat, de rester en fonctions jusqu'au jour fixé pour leur licenciement. Il lui indique que les préfets qui les ont eus sous leur autorité se sont plu à reconnaître que lesdits agents ont œuvré avec conscience, compétence et probité pour le bien de leur service, et plus particulièrement des rapatriés dont il n'est pas besoin de souligner les difficultés de réadaptation sur le territoire métropolitain, et que certains d'entre eux ont parfois occupé, à la satisfaction générale, des postes supérieurs à leurs fonctions. Il tient à insister sur le fait que la décision de licenciement dont il s'agit est en contradiction avec la déclaration ci-dessus rapportée par le ministre chargé de la fonction publique et aux termes de laquelle « les agents contractuels du service des rapatriés seraient reclassés par priorité dans les autres administrations d'Etat ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre en faveur des agents contractuels du service des rapatriés, et spécialement de ceux chargés de famille, dont le contrat sera résilié le 1^{er} novembre prochain.

6212. — 20 septembre 1966. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile à tous égards des receveurs auxiliaires des impôts; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement compte prendre rapidement des mesures pour améliorer cette situation en ce qui concerne la rémunération, la stabilité d'emploi et l'attribution de la retraite complémentaire prévue à l'article 22 du décret n° 61-340 du 7 avril 1961.

6213. — 20 septembre 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable sourd et muet de naissance peut être considéré comme « atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir aux nécessités de l'existence par son travail » et prétendre ainsi au dégrèvement de la contribution mobilière pour son habitation principale étant fait observer qu'il satisfait, par ailleurs, aux autres conditions prévues par les dispositions de l'article 1435 du code général des impôts.

6214. — 21 septembre 1966. — **M. Jacques Vassor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des producteurs de blé, le prix de cette céréale n'ayant pratiquement pas augmenté à la production depuis quatorze ans. Il lui fait remarquer que la récolte a été très médiocre et ne semble pas devoir atteindre, en Indre-et-Loire, plus de 45 p. 100 de la récolte 1965. Aussi les agriculteurs ne comprennent pas que la taxe de résorption puisse être maintenue. Il lui demande donc s'il envisage, dans un bref délai, la suppression pure et simple de la taxe de résorption.

6215. — 21 septembre 1966. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école normale de filles de Cahors est dépourvue de directrice depuis de longues années, situation très préjudiciable au bon fonctionnement de l'école, et il demande quand une directrice sera nommée. Il signale, d'autre part, combien il importerait de ramener dans le Lot les élèves maîtres de ce département, présentement détachés à l'école normale de garçons de Montauban, et par conséquent d'établir à l'école normale de Cahors le régime de mixité depuis longtemps prévu; mais précisément il s'étonne que les nouveaux locaux, mis en construction et à peu près terminés, aient été soudain laissés sans qu'on y mette la dernière main et qu'on les utilise. Il demande pourquoi ces locaux neufs n'ont pas été terminés et demeurent sans emploi.

6216. — 21 septembre 1966. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre de la justice** si le procès-verbal dressé par un agent assermenté doit être obligatoirement écrit en entier de sa main ou bien si ce procès-verbal peut être tapé à la machine à écrire, pourvu que la signature de l'agent assermenté soit précédée de la mention « Lu et approuvé » écrite de sa propre main. Il ne semble pas que des

difficultés aient été rencontrées à ce jour sur ce point particulier mais il serait bon de connaître la réglementation à ce sujet si elle existe.

6217. — 21 septembre 1966. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'on peut espérer, dans un proche avenir, voir l'indemnité de résidence incorporée dans les émoluments de base servant au calcul des pensions de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités locales.

6218. — 21 septembre 1966. — **M. Pierre de Féllice** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 7, paragraphe III, de la loi du 8 août 1962 complémentaire à l'orientation agricole, l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement dont bénéficie un preneur préempteur est « subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition » avec pour sanction la déchéance de plein droit de ladite exonération en cas de défaillance à cette condition. L'accomplissement de l'engagement d'exploiter pendant cinq ans par les héritiers suppose le décès du preneur préempteur aux termes de l'article 1373 *series* B du code général des impôts et la cession au profit des enfants du bien préempté par le préempteur n'est pas admise (réponse de **M. le ministre des finances**, *Journal officiel*, 20 mai 1964) comme leur permettant de réaliser la condition susvisée. Mais il arrive que le preneur préempteur soit, par incapacité physique reconnue, mis dans l'impossibilité d'exploiter pendant les cinq ans prescrits et qu'il soit obligé de céder à ses enfants héritiers le bien préempté. Dans cette hypothèse d'impossibilité physique reconnue, qui délie en règle générale le débiteur de ses obligations en cas de force majeure en vertu de l'article 1148 du code civil et, en particulier, qui libère le bailleur auteur de la reprise d'un bien loué de son obligation d'exploiter pendant neuf ans inscrite dans l'article 845 du code rural (trib. par. d'Istres 6 novembre 1956 *Gaz. Pal.* 1956 2209, cassation 14 mars 1958 *Bin. Cass.* 1958, 4292), il apparaît que la déchéance de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement ne peut intervenir lorsque les héritiers du preneur préempteur accomplissent, après cette défaillance involontaire dudit preneur, l'engagement d'exploiter le bien préempté pendant cinq ans. Il lui demande que cette interprétation soit confirmée pour mettre fin à l'hésitation des receveurs de l'enregistrement sur ce point.

6219. — 23 septembre 1966. — **M. Bernard Lafay** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'étonnement qui a été le sien en constatant, à la lecture de la réponse apportée à sa question écrite n° 5693 que l'administration des finances, pour justifier les conditions de perception des droits d'enregistrement qu'elle applique aux partages testamentaires, invoque la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt de la chambre des requêtes du 8 juillet 1879, a précisé que « si l'indivision n'existe pas encore au moment de la confection du testament, elle existera nécessairement au moment où le testament sera exécuté ». Hormis le fait que cet arrêt a plus de 87 ans d'âge et que depuis la date à laquelle il a été rendu les principes de la fiscalité ont, sans conteste, évolué, sa citation, pour justifier la pratique administrative soumettant au droit proportionnel de 0,80 p. 100 édicté par l'article 708 du code général des impôts les partages testamentaires, ne paraît absolument pas convaincante car, bien loin d'apporter un élément de nature à étayer la thèse que soutiennent les services financiers, elle met tout au contraire en lumière les faiblesses de leur argumentation. En effet, la situation qu'envisage l'arrêt précité ne diffère pas de celle que créent les testaments ordinaires. Or, ceux-ci ne sont pas soumis au droit proportionnel susévoqué, mais font l'objet du droit fixe d'enregistrement prévu par l'article 670-11° du code général des impôts. Les motifs pour lesquels des actes comportant des effets juridiques analogues sont assujettis à des droits d'enregistrement différents s'avèrent, dès lors, d'autant plus obscurs que les partages testamentaires dont le caractère social est cependant affirmé puisqu'ils ne peuvent intervenir que dans le cas d'un ascendant au profit de ses descendants, contribuant par là même à la conservation des biens de famille, relèvent, selon la doctrine actuellement en vigueur, d'un régime fiscal infiniment plus onéreux que celui réservé aux testaments ordinaires par lesquels le testateur répartit ses biens entre des personnes autres que ses descendants. Cette anomalie ne saurait subsister. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas, à la lumière de ce qui précède, de la pallier en soumettant les partages testamentaires non plus au droit proportionnel institué par l'article 708 du code général des impôts mais au droit fixe d'enregistrement visé à l'article 670-11° dudit code.

6220. — 23 septembre 1966. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le préoccupant problème que pose la situation de nombreux salariés qui, en raison de la conjoncture économique, de l'évolution des techniques ou des modifications des conditions de la production, sont contraints de quitter l'emploi qu'ils occupent et doivent opérer leur reclassement ou leur reconversion dans un nouveau secteur d'activité. Si ce processus se révèle toujours délicat dans son application, sa mise en œuvre se heurte à des difficultés considérables, voire insurmontables, s'agissant de personnes âgées de plus de quarante ans. Le caractère fatidique de cet âge limite est illustré par le fait que 8.000 cadres l'ayant dépassé demeurent actuellement sans emploi à la suite de concentrations d'entreprises ou de disparitions d'établissements marginaux. Sans doute, des mesures d'ordre général ont-elles déjà été prises en vue d'obvier aux regrettables effets d'une telle situation. L'institution, par la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, du fonds national de l'emploi compte parmi les plus marquantes, mais les faits administratifs laissent la preuve de l'insuffisance des initiatives prises jusqu'à ce jour. Un régime de prospection méthodique et de centralisation systématique, à l'échelon national, des emplois disponibles s'impose de toute évidence. Sa mise en place implique la création d'une bourse nationale de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que des études ont été entreprises dans cette perspective par son département et lui saurait gré de l'informer des conditions techniques qui présideront au fonctionnement de cette bourse ainsi que de la date prévue pour son installation.

6221. — 23 septembre 1966. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le caractère à tout le moins contestable que présente, depuis le 1^{er} janvier 1962, la taxe complémentaire sur les revenus des personnes physiques. Il lui rappelle que cette imposition, aux termes de l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, avait été établie « à titre temporaire à compter du 1^{er} janvier 1960 et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1962 ». Si la régularité de la procédure mise en œuvre par l'article 15 de la loi de finances pour 1962 afin de « maintenir provisoirement » une taxe qui avait juridiquement cessé d'exister le 31 décembre 1961 pouvait appeler certaines réserves, la reconduction tacite de cette imposition durant les exercices budgétaires ultérieurs ne manque pas d'être singulièrement choquante puisqu'elle confère à une taxe essentiellement temporaire une permanence que n'a jamais autorisée le Parlement. Le Gouvernement a d'ailleurs été conscient de l'anomalie d'un tel système, car il a tenté, à deux reprises, d'en tempérer les effets critiquables par des aménagements qui, pour avoir été bénéfiques, sont cependant demeurés très insuffisants. Leur portée, définie par les articles 3 et 5 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et par l'article 4 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, a été limitée, d'une part, à la suppression de la taxe complémentaire correspondant à la fraction de la retenue à la source sur les revenus mobiliers laissée à la charge des contribuables et, d'autre part, à une réduction du taux, puis à une suppression de la taxe frappant les bénéfices réalisés par les contribuables considérés comme artisans pour l'application de la législation fiscale. Il est permis d'espérer que ces assouplissements ont prélué à une suppression complète de l'imposition en cause, car les déclarations ministérielles qui ont accompagné l'intervention des dispositions législatives susvisées ont affirmé, sans ambiguïté, que la taxe complémentaire devait progressivement disparaître pour toutes les catégories fiscales et que l'effort déjà réalisé dans ce sens en faveur de certains contribuables devrait être poursuivi en ce qui concerne les autres assujettis. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles il entend concrétiser, lors du prochain exercice budgétaire, les intentions formellement exprimées par son prédécesseur, s'agissant de la suppression de la taxe complémentaire sur les revenus des personnes physiques.

6222. — 23 septembre 1966. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la situation des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat classés en catégorie B. Ces fonctionnaires, qui appartiennent à un corps créé par le décret n° 61-475 du 12 mai 1961, ont subi un préjudice considérable; en effet, un grand nombre d'entre eux auraient dû être nommés secrétaires administratifs en 1956 si le statut particulier fixé par décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 avait été appliqué dans des délais normaux; or, la constitution initiale du corps ne s'est réalisée qu'au cours des années 1961 et 1962. D'autre part, les secrétaires administratifs d'administration centrale font l'objet d'un déclassement par rapport à de nombreux corps de fonctionnaires de catégorie B qui ont bénéficié de la création des grades de secrétaire administratif en chef ou de contrôleur divisionnaire. Enfin, il apparaît que les secrétaires administratifs des administrations centrales, tout en assumant des fonctions de

même niveau que leurs homologues des services extérieurs, se voient confier dans de nombreux cas des responsabilités supérieures aux responsabilités normales des fonctionnaires de catégorie B. Il lui demande s'il n'envisage pas la création de grade de secrétaire administratif en chef des administrations centrales; la constitution initiale du corps pourrait être effectuée par recrutement au concours et au choix parmi les secrétaires administratifs parvenus soit au grade de chef de section, soit aux échelons les plus élevés de la classe normale du grade de secrétaire administratif.

6223. — 23 septembre 1966. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les différents journaux du combattant et certaines revues d'information font connaître que la retraite du combattant (33 points d'indice) est accordée aux « anciens combattants âgés de soixante-cinq ans, soixante ans pour les économiquement faibles de la guerre 1914-1918, pensionnés à 50 p. 100 et plus de la guerre 1914-1918 et 1939-1945 ». Il semble d'après cette information qu'un ancien combattant de la guerre 1939-1945, bénéficiaire d'une pension d'invalidité de 50 p. 100 et plus ait droit à la retraite à l'indice 33 à partir de l'âge de soixante ans. Or, certaines directions interdépartementales des anciens combattants la refusent au taux plein à ces intéressés sous le prétexte qu'ils ne sont pas économiquement faibles. En conséquence, il lui demande, devant cette différence de points de vue, quels sont les droits des intéressés.

6224. — 24 septembre 1966. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre des affaires sociales** l'intérêt qui s'attacherait à ce que le système de paiement par mandat-carte à domicile déjà utilisé pour les allocations servies aux infirmes aveugles et grands infirmes, fût étendu à l'ensemble des allocations d'aide sociale et, par priorité, aux allocations de loyer. Ces prestations sont en effet accordées, en vertu de l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale et selon les modalités fixées par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961, pour atténuer les charges que supportent, du fait de leur logement, les personnes âgées ne disposant que de modestes ressources. Or, nombre d'entre ces personnes éprouvent d'importantes difficultés pour effectuer les déplacements que leur impose actuellement la perception de cette allocation de loyer; il est certain qu'un paiement par mandat-carte à domicile constituerait pour elles la plus heureuse des innovations. Une réponse, publiée au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale) du 16 mai 1963 à une question écrite, laissait d'ailleurs espérer que le ministre de la santé publique allait faire en sorte qu'une telle amélioration puisse intervenir dans un proche avenir. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui confirmer que ces espérances sont effectivement en voie de réalisation, en lui faisant connaître la date à partir de laquelle les allocations de loyer pourront être payées par mandat-carte à domicile et les différentes phases du plan selon lequel il envisage d'étendre ce mode de paiement à l'ensemble des allocations d'aide sociale.

6225. — 26 septembre 1966. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la récolte de blé a été cette année très nettement inférieure à la normale; les charges à l'exportation devant se trouver en conséquence très sensiblement réduites, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend faire droit aux revendications des producteurs de blé tendant à un remboursement immédiat de 3 francs par quintal sur la cotisation de résorption des excédents, avec réajustement définitif en fin de campagne.

6226. — 28 septembre 1966. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la rigueur des diverses conditions auxquelles est subordonnée l'ouverture du droit à pension, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, est exagérément accrue par le fait que ce droit n'est pas susceptible d'être reconnu aux personnes qui bénéficient elles-mêmes d'un avantage de vieillesse au titre d'une législation de sécurité sociale. La clause contenue à cet égard dans l'article 351 du code de la sécurité sociale serait acceptable si elle avait pour effet de s'opposer au cumul d'avantages de vieillesse fondés sur des droits de même nature. Or il en va en l'espèce tout différemment puisque la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale est basée sur les droits subséquents que le conjoint se voit reconnaître par suite du décès de son époux, ou de son épouse, assuré social, alors que la pension principale à laquelle ce même conjoint peut prétendre à titre personnel est fonction des années d'activité salariée durant lesquelles ont été précomptées des cotisations sur ses propres rémunérations. En raison de la dualité marquée des origines respectives des droits dont il s'agit, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles l'interdiction de cumul édictée par

l'article L. 351 du code de la sécurité sociale pourrait être levée, à tout le moins lorsque le montant global des ressources des personnes concernées n'excéderait pas un plafond qu'il conviendrait de fixer par voie de décret.

6227. — 28 septembre 1966. — **M. Edmond Barrachin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'horaires de travail appliquées au personnel administratif de son département. Par instruction de M. le Premier ministre en date du 14 juin 1966, le principe de l'aménagement des horaires en cinq jours de travail est devenu définitif dans l'ensemble des administrations centrales et à la préfecture de police. Dans les grands centres urbains, les préfectures de province et les C. A. T. I. ont également mis en pratique le régime de la semaine en cinq jours de travail, suivant un horaire habituel. Or, il est à remarquer que le personnel des cadres administratifs de la sûreté nationale des services extérieurs ne bénéficie pas, jusqu'à ce jour, de ces mesures. Tout au contraire, les fonctionnaires de ces catégories du sexe masculin et féminin sont soumis à des conditions d'horaires irrégulières. Les uns et les autres effectuent des permanences de samedis, dimanches et jours fériés. Certains sont notamment astreints à occuper leur poste jusqu'à 20 heures. Il lui demande les raisons qui motivent ces mesures discriminatoires et ces sujétions, alors que leurs règles statutaires s'avèrent identiques à celles de leurs collègues des autres ministères; les modalités qu'il compte prendre afin de normaliser l'horaire de travail pour ces catégories; dans le cas contraire, les dispositions qui sont susceptibles d'intervenir afin de compenser les servitudes particulières imposées à ces fonctionnaires.

6228. — 28 septembre 1966. — **M. Edmond Barrachin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les appels à la générosité publique de la part d'organisations ou d'associations se réclamant à divers titres de la sûreté nationale. C'est ainsi qu'actuellement des milliers de commerçants et industriels de la France entière reçoivent une sollicitation sous forme de lettres imprimées, comportant une carte de soutien au prix de F 50 avec une enveloppe timbrée pour réponse. Un autre organisme place une carte dite membre adhérent au profit, dit-il, d'une maison de retraite de la sûreté nationale. Compte tenu des dispositions contenues dans le décret du 25 mai 1955 (art. 14), des instructions ultérieures publiées par M. le ministre de l'intérieur en date du 16 novembre 1962, du 24 juin 1964, du 21 novembre 1964 et du 1^{er} avril 1965 qui interdisent sous peine de sanction de solliciter de la part du public une participation financière (procédé qui porte un grave préjudice à l'honneur de la police), il lui demande: 1^o les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces sollicitations abusives qui indisposent fortement le public; 2^o les décisions qui sont intervenues ou qui interviendront à l'égard des responsables d'organisations qui, sciemment, ont enfreint ces instructions en accordant leur soutien à ces collectes de fonds.

6229. — 28 septembre 1966. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament-partage qui ne peut être fait que par un ascendant au profit de ses descendants est un acte de libéralité au même titre qu'un testament ordinaire rédigé en faveur d'héritiers réservataires. Ces deux actes ont le même effet juridique: déterminer les biens dont la propriété sera transmise à chacun des héritiers à la mort du testateur. Ils constituent l'un comme l'autre un véritable partage de la succession et l'on ne peut pas soutenir que le premier met fin à une indivision alors qu'il n'en est pas de même pour le second; en conséquence, il lui demande d'expliquer pourquoi un testament-partage n'est pas enregistré au droit fixe de 10 F conformément à l'article 670, 11^o, du code général des impôts qui est formel et ne prévoit aucune exception.

6230. — 29 septembre 1966. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 11 de la loi 64-1339 du 26 décembre 1964 précisait qu'un règlement d'administration publique devait déterminer les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourrait être attribuée aux veuves non remariées, aux orphelins mineurs ainsi qu'aux orphelins infirmes au décès de leur auteur ou avant leur majorité remplissant les conditions exigées par l'article L. 39 du code des pensions et l'article L. 41 du code annexé à ladite loi; s'étonne du fait que ledit règlement d'administration publique n'ait pas été pris vingt et un mois après la publication de cette loi; lui signale que, de ce fait, un certain nombre de cas particulièrement angoissants ne peuvent être réglés; et lui demande s'il envisage de régler rapidement cette situation de telle sorte qu'une loi votée par le Parlement puisse recevoir une application effective deux années après son adoption.

6231. — 29 septembre 1966. — **M. Robert Bouvard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, d'une part, le montant et le taux des subventions et prêts pouvant être accordés à une école technique et de formation professionnelle, placée sous contrat d'association, pour assurer le financement 1^o de travaux de construction de bâtiments neufs; 2^o de travaux d'aménagement de locaux anciens; 3^o de l'acquisition de matériel, et, d'autre part, le montant et le taux des subventions et allocations de fonctionnement dont cet établissement doit légalement bénéficier.

6232. — 29 septembre 1966. — **M. Gabriel Montpied** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son département ministériel refuse de prendre en charge la construction de parkings et l'acquisition des terrains nécessaires à ces lieux de stationnement, à l'occasion des réalisations universitaires (faculté, cité universitaire). Il attire l'attention sur les graves inconvénients de cette décision qui ajoutera aux difficultés de circulation et de stationnement dans les villes et qui paraît absolument en contradiction avec les dispositions du code de l'urbanisme imposant des aires de stationnement pour toute construction nouvelle. Il souligne combien il est souhaitable que l'Etat remplisse ses obligations en cette matière comme tout particulier et demande que cette importante question fasse l'objet d'un nouvel examen.

6233. — 30 septembre 1966. — **M. Emile Dubois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le mot « égalité » figure toujours dans la devise de la République française et que le maintien des zones de salaires perpétue une inégalité flagrante entre les salariés français, notamment pour les fonctionnaires et agents des services publics (à qualification et échelle indiciaire égales, les différences de traitement sont sensibles pour les instituteurs, les postiers, les fonctionnaires communaux, etc. selon le classement arbitraire de la localité). Cette injustice choquante deviendrait insupportable dans le cas où des communes actuellement classées dans les diverses zones d'abattement seraient regroupées dans les communautés urbaines prévues par un projet de loi, car il serait inconcevable de créer une communauté sans accorder la parité à tous ses membres. Il lui demande s'il envisage: 1^o la suppression totale des abattements de zones dans un délai assez rapproché; 2^o en attendant cette mesure générale, souhaitable à tous égards, l'unification sur la base du taux le plus bas pour l'ensemble des communes comprises dans le périmètre d'une même communauté dès la mise en place des communautés urbaines.

6234. — 30 septembre 1966. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les communes, les bureaux d'aide sociale et certains groupements locaux organisent soit des bals gratuits sur la voie publique à l'occasion des fêtes locales et nationales, soit des bals payants en salle en faveur d'œuvres de bienfaisance ou au profit d'associations culturelles sans but lucratif, avec le concours de musiciens amateurs. Ces musiciens sont généralement membres de fanfares et harmonies et exercent par ailleurs une activité salariée pour laquelle ils sont affiliés à divers régimes de sécurité sociale. Il lui demande si des cotisations doivent être versées sur les rémunérations desdits musiciens amateurs, en application des articles L. 242-1, L. 242-2 et L. 514-1 du code de la sécurité sociale. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas abusif d'assimiler ces musiciens amateurs à des artistes et les organismes susvisés à des entrepreneurs de spectacles.

6235. — 30 septembre 1966. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre des jeunes agrégées et des jeunes « capétiennes » qui, nommées à des postes éloignés de celui qu'occupe leur mari fonctionnaire, ont abandonné l'enseignement: 1^o à la rentrée de cette année; 2^o à la rentrée des trois années précédentes.

6236. — 30 septembre 1966. — **M. Georges Cogniot**, se référant à la question antérieurement posée par lui sur l'utilisation éventuelle des locaux de l'école polytechnique, qui deviendront prochainement vacants, en vue d'extensions du lycée Fénélon ainsi qu'à la réponse négative apportée à cette question, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne paraît pas opportun dans ces conditions d'affecter au Collège de France les bâtiments que l'école polytechnique se prépare à évacuer. Il rappelle que, sur dix-neuf chaires de sciences exactes qui existent au collège, neuf seulement sont pourvues de laboratoires; que sur trente-trois chaires

de sciences humaines, quatre seulement disposent d'un cabinet, c'est-à-dire d'un modeste ensemble comprenant une bibliothèque et une salle de travail; que la plupart des autres chaires n'ont qu'un petit bureau, souvent occupé par deux professeurs à la fois; que certaines sont entièrement dépourvues. Il souligne que l'occupation des locaux actuels de l'école polytechnique représente la seule possibilité d'extension du Collège de France dans un avenir proche. Il insiste sur la vocation parisienne du collège, étant donné la nécessité pour ses chaires de sciences humaines de rester au voisinage des bibliothèques, des musées, des hautes institutions scientifiques de Paris, et pour ses chaires de sciences exactes la nécessité non moins grande de se regrouper autour d'un centre important de laboratoires. Il demande quelles sont les intentions du ministre en la matière.

6237. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Charles Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les charges imposantes résultant de la majoration des impôts, au titre des bénéfices agricoles retenus pour 1966 (bénéfices de 1965), majorations en forte augmentation sur l'exercice précédent, alors que le revenu agricole ne cesse de se détériorer; il lui signale notamment la situation de l'Avesnois où la hausse moyenne atteint 63 p. 100, en 3^e catégorie, et en particulier l'anomalie résultant du fait que les plus mauvaises terres, classées en 5^e catégorie, subissent une majoration de 100 p. 100; il lui précise en outre que l'agriculture régionale tirant ses revenus de deux sources principales, à savoir le lait et la viande, se trouve au surplus dans une situation défavorisée en raison du prix à la production de ces deux produits; qu'en effet, le prix réel du lait perçu par les producteurs a été, par litre de lait à 34 grammes de matière grasse, de 0,3885 franc pour l'année 1964 et de 0,3808 franc pour l'année 1965, soit une nette diminution; qu'en ce qui concerne la viande, l'année 1965 n'a pas fourni de mercuriales plus élevées qu'en 1964 et que, pour la viande bovine, si la moyenne annuelle a progressé de 2,66 p. 100, pour les porcs elle a, par contre, accusé une diminution de 7,4 p. 100; qu'en conséquence rien ne justifiait une telle augmentation des bases d'impositions, et tenant compte de ces faits, il lui demande: 1^o en vertu de quels critères l'administration des impôts s'est crue fondée à opérer un tel relèvement, malgré l'opposition et l'argumentation justifiée des professionnels qualifiés; 2^o pourquoi, au surplus, elle a tenu à sanctionner de telle façon les exploitants ayant le plus faible revenu cadastral, ce qui revêt l'aspect d'une véritable brimade; 3^o s'il ne peut envisager de demander d'urgence à cette administration un nouvel examen des bases d'impositions dans cette région, ces dernières ne correspondant en aucune manière aux revenus réels de l'exploitation herbagère.

6238. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels ont été, pour chacune des années de 1959 à 1965, le montant et la spécification des interventions du F.O.R.M.A. dans le département de l'Allier.

6239. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Georges Rougeron**, ayant pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'enquête sur l'accident aérien survenu le 12 septembre 1963 à Py (Pyrénées-Orientales) et dans lequel paraît être démontrée que l'insuffisance professionnelle du commandant de bord était connue de la compagnie qui, néanmoins, continuait à lui confier des missions en vol, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si, en pareil cas, la responsabilité de l'employeur est considérée comme juridiquement engagée.

6240. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Joseph Brayard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, pour l'attribution de la majoration spéciale versée aux aveugles et grands infirmes, la condition de base réside toujours dans l'exigence de l'aide constante d'une tierce personne, c'est-à-dire suivant la jurisprudence de la commission centrale, la nécessité de l'aide effective d'un tiers pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence. Or, les textes actuellement en vigueur admettent que la nécessité de la surveillance constante d'un débile mental peut être assimilée au besoin d'aide constante, même si le débile mental peut effectuer lui-même les actes essentiels de la vie. La majoration spéciale dans un cas semblable peut être accordée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette mesure aux épileptiques. En effet, un épileptique qui ne présente aucun retard intellectuel doit néanmoins faire l'objet d'une surveillance suivie, principalement dans les cas sévères. Les crises répétées constituent réellement un danger en raison des blessures graves qu'elles peuvent occasionner, notamment à la suite de chutes.

6241. — 3 octobre 1966. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les médecins et les sociologues sont unanimes à reconnaître l'intérêt que présente, tant du point de vue physique que psychique, le maintien aussi prolongé que possible à leur domicile des personnes âgées dont l'état est compatible avec un tel mode de vie. Cette exigence ne répond pas seulement aux aspirations du plus grand nombre des intéressés, mais résulte également d'un ensemble de facteurs plus généraux, affectifs et sociaux, qui militent en faveur d'une durée maximum de l'insertion de ces personnes dans le milieu d'existence qui leur est familier. L'atteinte de cet objectif implique bien évidemment la mise en œuvre au profit des personnes âgées de mesures d'aide à domicile qui se traduiront par l'accomplissement de services ménagers, par l'administration de soins ou par la réalisation conjointe de ces deux modes d'assistance. Sans méconnaître l'efficacité de l'action exercée en ce domaine par les travailleuses familiales, force est de reconnaître que cette profession, en dépit du dévouement extrême qui l'anime, ne peut apporter aux personnes âgées, en raison de l'exiguïté de ses effectifs, qu'une aide matérielle intermittente et incomplète, d'autant que le champ de ses activités comprend en outre l'aide aux mères de famille dont les sollicitations sont bien entendu pressantes et nombreuses et ne peuvent d'ailleurs, malheureusement, qu'être très imparfaitement satisfaites. Au demeurant, le ministère des affaires sociales est conscient de ces difficultés et de ces insuffisances puisqu'à son instigation a été entreprise une réforme — sanctionnée par décret du 24 septembre 1965 et par arrêtés des 27, 28 et 29 septembre 1965 — tendant à stimuler le recrutement des travailleuses familiales en apportant divers aménagements aux conditions de leur formation. Au risque de décevoir, cette initiative ne doit pas demeurer isolée et il est certain qu'elle ne pourra revêtir une pleine efficacité que dans la mesure où elle préludera à la mise en place de structures mieux définies dont le développement progressif devrait finalement conduire à la création d'un véritable service public d'aide à domicile. Doté de moyens en personnel suffisants, cet organisme animerait et coordonnerait des actions qui sont d'ores et déjà effectives mais demeurent sans commune mesure avec l'importance des besoins à satisfaire, en raison de leur caractère hétérogène et de l'insuffisance du soutien financier dont elles bénéficient. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette suggestion dont la prise en considération, en s'inscrivant dans le sens de la protection de la santé et de la sécurité matérielle que la nation se doit, aux termes des principes affirmés par la Constitution, de garantir à tous, et notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, permettrait aux personnes âgées ainsi qu'aux mères de famille malades ou en difficulté de surmonter bien des obstacles auxquels les confronte si souvent la vie.

6242. — 3 octobre 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un interphone peut être considéré comme un bien d'équipement au sens des dispositions de l'article 183 du code général des impôts et bénéficier corrélativement du régime de l'amortissement dégressif.

6243. — 3 octobre 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un gérant libre de station-service travaillant seul peut prétendre au bénéfice du régime artisanal par application des dispositions de l'article 183 du code général des impôts pour les diverses prestations qu'il effectue seul (lavages de voitures, graissages, etc.) faisant l'objet d'une comptabilisation distincte sur son livre de recettes.

6244. — 3 octobre 1966. — **M. Pierre Métayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement du second degré dans le département des Yvelines et en particulier dans la ville des Mureaux. Considérant: que les classes associées au lycée de Mantes-la-Jolie ont été implantées dans des classes préfabriquées achetées par la commune des Mureaux qui fait, malgré ses charges nombreuses et diverses, de gros sacrifices financiers en fournissant du matériel scolaire, et notamment en payant des professeurs municipaux d'éducation physique et de chant; que la rentrée scolaire sur le plan du personnel enseignant s'est révélée catastrophique, quatre professeurs de matières principales manquant et un seul surveillant pour plus de 250 élèves ayant été nommé; que l'organisation irrationnelle des services oblige plusieurs professeurs enseignant aux Mureaux à se déplacer à Meulan pour compléter leur horaire alors qu'aucun moyen ne permet d'assurer leur transport aux heures scolaires; que cette situation inadmissible se retrouve dans de nombreux établissements dans la région Ouest de Paris, qui

souffre d'une pénurie de professeurs et d'une insuffisance de locaux, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour faire cesser un état de fait incompatible avec l'intérêt des enfants et en contradiction flagrante avec les affirmations optimistes du Gouvernement.

6245. — 3 octobre 1966. — M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre à la suite des graves inondations qui ont atteint les communes de Saint-Raphaël et de Fréjus, le 29 septembre dernier; de très nombreux sinistrés ont perdu la presque totalité de leurs biens mobiliers; de graves dommages ont été causés aux immeubles; les équipements collectifs de ces communes ont été gravement endommagés et des travaux urgents s'imposent; quels que soient les efforts faits sur le plan local, l'intervention de l'Etat est indispensable eu égard à la gravité du sinistre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication. (Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 5377 Jean Bertaud; 6133 Etienne Dailly.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

N° 5950 Georges Cogniot.

Affaires sociales.

N° 5659 Raymond Bossus; 5674 André Montell; 5702 Jean Bertaud; 6146 Georges Rougeron.

Agriculture.

N° 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vadepié; 5456 Edouard Soldani; 5790 René Tinant; 5953 Etienne Dailly; 6050 René Tinant; 6095 Pierre de Félice; 6110 Georges Rougeron; 6117 André Méric; 6119 Charles Naveau; 6123 Raoul Vadepié; 6139 Raymond Boin.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N° 5502 Jean Ganeval; 5874 Claude Mont; 5982 Bernard Lafay; 6011 Jean Bertaud; 6017 Bernard Lafay; 6079 Gabriel Montpied; 6080 Gabriel Montpied; 6145 Pierre de Chevigny.

Armées.

N° 6112 Georges Rougeron; 6115 Georges Rougeron; 6141 Ludovic Tron.

Economie et finances.

N° 2168 Guy de La Vasselais; 3613 Octave Bajeux; 3808 Edouard Soldani; 4727 Ludovic Tron; 5069 Ludovic Tron; 5183 Alain Poher; 5364 Adolphe Chauvin; 5370 Philippe d'Argenlieu; 5381 Alain Poher; 5388 Ludovic Tron; 5399 Antoine Courrière; 5403 Raymond Bossus; 5475 Paul Pelleray; 5482 Edgar Tailhades; 5542 Robert Liot; 5566 Auguste Pinton; 5579 Jean Sauvage; 5672 Robert Liot; 5748 Charles Stoessel; 5759 Charles Stoessel; 5771 Robert Liot; 5791 René Tinant; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 5808 Louis Guillou; 5815 Roger Lagrange; 5822 René Tinant; 5857 Charles Stoessel; 5875 Robert Liot; 5876 André Armengaud; 5881 Edouard Le Bellegou; 5887 Raymond Boin; 5896 Charles Stoessel; 5911 Charles Stoessel; 5915 Jacques Henriot; 5925 Robert Liot; 5955 Charles Stoessel; 5979 Michel Darras; 5980 Robert Liot; 6000 Etienne Restat; 6007 Georges Cogniot; 6029 Charles Stoessel; 6048 Abel Sempé; 6058 Jean Berthoin; 6059 Jean Berthoin; 6092 Léon Jozeau-Marigné; 6094 Charles Naveau; 6099 Octave Bajeux; 6100 Marcel Molle; 6106 Hubert d'Andigné; 6108 Louis Courroy; 6113 Georges Rougeron; 6120 Charles Naveau; 6128 Robert Liot; 6129 Robert Liot; 6130 Robert Liot; 6135 André Dilligent; 6138 Raymond de Wazières; 6147 Georges Rougeron; 6150 Raymond Boin; 6152 André Méric.

Education nationale.

N° 2810 Georges Dardel; 2995 Gabriel Montpied; 3973 Louis Namy; 4833 Georges Cogniot; 4837 Jean Lecanuet; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6063 Jacques Bordeneuve; 6083 Michel Kauffmann; 6087 Georges Cogniot; 6121 Georges Cogniot; 6154 Marie-Hélène Cardot.

Equipement.

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5947 Camille Vallin.

Intérieur.

N° 5999 Jacques Duclos.

Jeunesse et sports.

N° 6091 Bernard Lafay.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

5961. — M. Georges Rougeron demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser quelle est, dans l'interprétation du Gouvernement, la différence entre le texte de la Constitution et une loi portant organisation des pouvoirs publics. (Question du 17 mai 1966).

Réponse. — La notion de « loi portant organisation des pouvoirs publics » est plus large que celle de « Constitution ». Elle englobe en effet, outre des lois constitutionnelles (telle que la loi qui a décidé l'élection du Président de la République au suffrage universel, approuvée par référendum en application de l'article 11 de la Constitution), différentes lois organiques comme celle qui a déterminé les modalités de l'élection du Président de la République ou comme celles qui fixent la composition des assemblées, la durée du mandat et le statut des parlementaires, l'organisation du Conseil constitutionnel ou celle du Conseil économique et social. Exceptionnellement, l'organisation des pouvoirs publics peut résulter d'une loi ordinaire (ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, prise en application de l'article 92 de la Constitution et modifiée par la loi du 23 février 1963).

6057. — M. Jean Errecart expose à M. le Premier ministre que plusieurs personnes ont reçu un exemplaire du texte intégral de l'émission « Face à face » du 28 mars 1966 à laquelle il a pris part. Il ressort de l'examen de ce document qu'il est édité par l'imprimerie des Journaux officiels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le coût de l'impression et de la diffusion de cette plaquette est imputé sur des fonds publics; 2° quelles sont les dispositions légales ou réglementaires qui permettent l'utilisation d'un organisme public à des fins privées. (Question du 22 juin 1966.)

Réponse. — Le coût de l'impression et de la diffusion du texte de l'émission « Face à face » du 28 mars 1966 a été imputé sur les crédits du ministère des affaires étrangères et du secrétariat d'Etat à l'information, qui avaient fait établir une plaquette. C'est en qualité de Premier ministre que M. Georges Pompidou a participé à cette émission. L'édition et la diffusion des déclarations du Premier ministre ne répondant pas à des fins privées, il est normal qu'un organisme public soit utilisé pour faire connaître aussi bien en France qu'à l'étranger l'action gouvernementale.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'INFORMATION

6166. — M. Marie-Hélène Cardot signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, la situation de nombreuses régions de France dans lesquelles il n'est pas possible de recevoir les programmes de la seconde chaîne de télévision; elle relève avec étonnement que les représentants régionaux qualifiés de l'O. R. T. F. invitent les municipalités à financer elles-mêmes

les installations adéquates ; elle lui demande : 1° si le Gouvernement estime admissible sur le plan des principes une telle position ; 2° s'il peut, dans l'affirmative, indiquer selon quelles procédures financières et sur quels crédits les municipalités peuvent réaliser ces travaux ; 3° s'il peut donner l'assurance que lesdites municipalités ne seront pas trompées comme l'ont été celles qui se sont intéressées aux « relais intermédiaires ». (Question du 19 août 1966.)

Réponse. — L'initiative de la construction d'un réémetteur de télévision appartient dans tous les cas à l'O. R. T. F. qui effectue les études, fixe les caractéristiques techniques de l'équipement, sollicite l'avis favorable des organismes français ou étrangers qui doivent être consultés et autorise l'implantation des réémetteurs en vertu du monopole qui lui a été conféré par l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 et de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Toutefois, il va de soi que les collectivités locales désireuses d'installer un réémetteur peuvent à tout moment saisir le directeur général de l'O. R. T. F. d'une demande qui fait toujours l'objet d'un examen approfondi. Les règles de financement élaborées sont appliquées depuis 1960. Elles tiennent compte principalement de l'importance de l'audience des réémetteurs. L'O. R. T. F. consacre ses crédits d'équipement à l'implantation des réémetteurs nécessaires à la desserte de l'ensemble du territoire. Pour les régions où le réseau d'ensemble est insuffisant du fait de circonstances particulières, l'installation de réémetteurs complémentaires se fait par participation des collectivités concernées et selon les règles ci-après. Lorsque plusieurs communes sont intéressées, elles peuvent se grouper en un syndicat de communes habilité à traiter avec l'O. R. T. F. Les droits et obligations des parties et, en particulier, les conditions d'installation et d'exploitation du réémetteur sont précisés pour chaque station par une convention passée entre l'O. R. T. F. et la collectivité locale ou le syndicat de communes intéressé. L'O. R. T. F. prend à sa charge, dans tous les cas, les frais d'études et ultérieurement d'entretien et de fonctionnement du matériel technique, à la condition qu'il s'agisse de matériel normalisé et agréé par l'Office et que les infrastructures soient satisfaisantes, notamment en ce qui concerne les accès. Lorsqu'un réémetteur doit desservir plus de 10.000 habitants la participation des collectivités locales est limitée à l'infrastructure (bâtiment, voie d'accès, amenée d'énergie, etc.). Si la station doit desservir moins de 10.000 habitants, la totalité des dépenses de fournitures et installation du matériel technique et d'infrastructure reste à la charge des collectivités locales. Ces dernières doivent supporter dans tous les cas les frais d'entretien de l'infrastructure. Le matériel technique des installations réalisées entièrement à la charge des collectivités locales peut être racheté par l'O. R. T. F. quand le nombre de récepteurs desservis par le réémetteur atteint 7 p. 100 de la population intéressée et que 200 récepteurs au moins sont en service. Le prix de rachat est calculé en fonction de l'état des installations et de leur amortissement. En vue d'aider les collectivités à réaliser ces stations, l'O. R. T. F. et les organismes professionnels intéressés ont créé la Société auxiliaire de radiodiffusion. La participation de l'O. R. T. F. à cet organisme a été autorisée par arrêté ministériel du 22 juin 1960. La Société auxiliaire de radiodiffusion exécute les commandes conformément aux sujétions techniques et administratives et accorde aux collectivités qui en expriment le désir des prêts sur le matériel. Elle peut, également, faciliter le financement de l'infrastructure. Les collectivités locales peuvent également solliciter l'aide de leur département. Dans de nombreux cas, les conseils généraux leur ont accordé des prêts complémentaires ou, même, ont décidé de se substituer à elles. Les règles qui précèdent ne sont pas applicables aux stations installées sans autorisation avec du matériel non normalisé (dites « stations pirates »). Elles ont été, d'autre part, assouplies pour les réémetteurs sans changement de canal, qui peuvent s'accommoder d'une réalisation plus sommaire. En pareil cas, le choix du matériel peut être laissé, sous certaines réserves, à l'initiative des collectivités qui sont autorisées par convention à effectuer l'installation, mais l'O. R. T. F. n'assure pas l'entretien du matériel et ne peut envisager son rachat. Les renseignements ci-dessus s'appliquent aux réémetteurs de la première chaîne de télévision. Les dispositions ci-dessus ne sont pas actuellement applicables à la deuxième chaîne. Toutefois les collectivités locales désireuses d'installer un réémetteur pour la deuxième chaîne et qui sont disposées à prendre à leur charge la totalité des frais d'installation, quel que soit le chiffre de la population desservie, peuvent être autorisées par l'Office à implanter ce réémetteur. Comme pour les réémetteurs première chaîne, les collectivités peuvent obtenir des prêts de la Société auxiliaire de radiodiffusion et solliciter l'aide de leur département.

**MINISTERE D'ETAT
CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

6136. — M. Jean Lecanuet, se référant au décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 et à la réponse à la question écrite n° 16086 (Assemblée nationale, compte rendu des séances du 22 octobre 1965, Journal

officiel, p. 4043), demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de bien vouloir lui indiquer : 1° à quel indice net ancien devrait se retrouver un agent justiciable de ce décret sachant qu'il a débuté le 30 juin 1956 dans les fonctions d'agent non titulaire rétribué à l'indice net ancien 185 ; cet indice correspond à celui d'un élève stagiaire inspecteur de police (fonction exercée par l'un des intéressés) ; 2° compte tenu des années de services au cours desquelles certains agents se sont vu attribuer, en raison de leur dévouement pendant les événements d'Algérie, la Croix de la valeur militaire avec citations ou la médaille du courage et du dévouement, quelles seraient les bonifications d'ancienneté sanctionnées par ces titres ; 3° si un agent, se trouvant dans la situation décrite dans les deux premières questions et reclassé à titre contractuel, est assuré de conserver le bénéfice de la priorité de recrutement dans une autre administration dans le cas où il perdrait son emploi actuel pour des raisons autres que celles relevant de la discipline (suppression de postes ou de crédits par exemple). (Question du 29 juillet 1966.)

Réponse. — 1° L'indice de traitement d'un fonctionnaire est à la fois fonction de l'ancienneté de l'intéressé et des durées de services exigées pour les avancements de grade et d'échelon. En outre, celles-ci dépendent elles-mêmes de la valeur professionnelle de l'agent. C'est pourquoi seule l'administration responsable de la gestion du fonctionnaire, qui possède donc son dossier, procède à sa notation, établit les propositions d'avancement, peut déterminer la situation de carrière d'un fonctionnaire et donner son indice à un moment donné de cette carrière. Le rythme de l'avancement est donc très variable, suivant les corps et suivant les agents. Si des éléments plus précis étaient portés à la connaissance du ministre d'Etat à la réforme administrative, il pourrait, en liaison avec l'administration de gestion, donner à l'honorable parlementaire des renseignements plus complets sur le cas auquel il s'intéresse ; 2° si les actes de courage et de dévouement sont des éléments dont l'autorité administrative tient compte dans son appréciation générale de la valeur des agents, notamment à l'occasion de leur notation, aucun texte législatif ou réglementaire n'a prévu l'attribution de majorations d'ancienneté en faveur des agents décorés, à l'occasion des événements d'Algérie, de la Croix de la valeur militaire ou de la médaille du courage et du dévouement ; 3° les termes du décret de 1962, notamment dans les dispositions de ses articles 1^{er} et 2, n'autorisent pas à accorder de nouveau le bénéfice de la priorité de recrutement en cas de licenciement de l'emploi de reclassement. Ce bénéfice a été subordonné à l'inscription au centre d'orientation et de réemploi et ne peut donc être accordé qu'à la suite du rapatriement en France. La situation de l'agent qui perdrait son emploi actuel, plusieurs années après l'application des mesures de reclassement, pour des raisons autres que disciplinaires, doit être réglée en vertu des dispositions régissant sur ce point l'emploi qu'il occupe.

6137. — M. Jean Lecanuet attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des agents non titulaires rapatriés d'Algérie, bénéficiaires du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 (pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962), qui se sont reclassés par leurs propres moyens. Les agents justiciables de ce décret avaient, en application de ce texte, deux options : l'une d'éviction avec primes conséquentes, l'autre de reclassement au sein de l'administration en général. Ceux qui ont choisi cette dernière option et qui sont actuellement utilisés par différents ministères se voient refuser l'application de l'article 3 du décret n° 62-1170 dont il avait bien voulu confirmer cependant les termes par sa réponse à la question écrite n° 16086 (Assemblée nationale, compte rendu des séances du 22 octobre 1965, Journal officiel, p. 4043). Il lui demande quelles sont les dispositions efficaces que son département entend prendre pour que les différentes administrations fassent application de ce texte aux personnels placés sous leur autorité et bénéficiaires dudit décret. (Question du 29 juillet 1966.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 relatif au reclassement des agents français non titulaires des administrations et établissements publics à caractère administratif en Algérie et au Sahara prévoit expressément que le reclassement des bénéficiaires est opéré en tenant compte de leur ancienneté. Pour la détermination de celle-ci, les services accomplis dans les administrations et établissements d'Algérie sont assimilés à des services de même nature accomplis dans les administrations et établissements de l'Etat dans lesquels le reclassement est réalisé. Ces dispositions réglementaires sont par elles-mêmes suffisamment précises pour écarter les divergences d'interprétation. Elles s'imposent aux administrations sans que celles-ci puissent arguer de la nécessité d'instructions complémentaires pour les appliquer. La mise en œuvre de ces dispositions relève de la compétence de chaque administration de reclassement. Ces administrations ont d'ailleurs une grande pratique des reconstitutions de carrière, dont les principes

sont d'application constante pour les personnels ayant servi outre-mer. Il n'a pas été porté à la connaissance du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'application du principe posé à l'article 3 du décret précité ait été refusée par telle ou telle administration. En certains cas, par contre, des contestations peuvent naître entre les administrations et les agents sur des questions de fait, par exemple la réalité, la durée des services accomplis en Algérie, leur nature exacte. Dès que des cas précis de difficulté d'application de ces textes lui sont signalés, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative fait procéder à l'étude du problème posé et les dispositions nécessaires sont prises, en liaison avec l'administration intéressée, pour le règlement du problème conformément aux textes.

AFFAIRES SOCIALES

5793. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la politique de concentration capitaliste a pour conséquence de nombreux licenciements d'ouvriers et d'ingénieurs, cadres et techniciens. De statistiques méritant d'être prises au sérieux, il ressort que, de juillet 1965 à janvier 1966 inclus, les fusions, centralisations et regroupements ont affecté 10 entreprises de plus de 6.000 travailleurs, 42 entreprises de plus de 1.000 travailleurs et 112 entreprises de 100 à 500 travailleurs. De la sorte, dans 164 entreprises occupant 180.000 travailleurs, dont 45.000 ingénieurs, cadres et techniciens, se sont produits des mouvements de personnel allant de la mutation pure et simple au licenciement en passant par le changement de situation. Pour la région parisienne, l'A.S.S.E.D.I.C.-Métaux a secouru, pendant le quatrième trimestre 1965, 2.705 chômeurs, dont 499 ingénieurs, cadres et techniciens victimes des modifications de structure des entreprises. Il lui demande, compte tenu de cette situation, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des mesures tendant à assurer : 1° l'augmentation des prestations A.S.S.E.D.I.C. de 35 à 50 p. 100 ; 2° le versement des prestations A.S.S.E.D.I.C. sans limite de durée pour les travailleurs ayant dépassé la quarantaine ; 3° l'exonération d'impôts pour les chômeurs ayant plus de trois mois d'inscription comme demandeur d'emploi ; en outre, levée des sanctions à leur encontre, à savoir : amendes fiscales, saisies, etc. ; 4° l'extension à l'ensemble du territoire national de l'indemnité de chômage, et ce sans limitation de pourcentage comme c'est actuellement le cas ; 5° l'interdiction d'expulsion des chômeurs désireux de travailler et ne pouvant payer leur loyer ; 6° l'interdiction de fixation d'âge dans les annonces concernant les offres d'emploi ; 7° la réglementation des prétendues officines psychotechniques, dont le rôle majeur est de s'assurer avant tout des opinions politiques, philosophiques, syndicales et autres des candidats (ceci s'applique tout particulièrement aux ingénieurs et cadres) ; 8° l'interdiction d'annonces que font passer certains détectives privés pour l'écoute des conversations téléphoniques (à ce sujet, un certain détective privé fait de nombreuses annonces dans *L'Usine nouvelle*) ; 9° l'élévation au rang de service public de l'association pour l'emploi des cadres (A. P. E. C.), régie par la loi de 1901. (*Question du 15 mars 1966.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur les aspects sociaux que comportent les phénomènes de concentration dont le Parlement a reconnu la nécessité en approuvant le V^e Plan. Parmi les mesures proposées par l'honorable parlementaire pour pallier certaines conséquences des opérations de restructuration des entreprises, les deux premières tendent à modifier profondément le régime créé par la convention nationale conclue le 31 décembre 1958, tant ce qui concerne le montant des prestations que leur durée de perception par les travailleurs âgés de plus de quarante ans. Il convient de préciser, d'une part, que la mise en œuvre des dispositions de cette convention et l'initiative des modifications qui pourraient lui être apportées incombent aux organismes de droit privé (U.N.E.D.I.C. et A.S.S.E.D.I.C.), institués par ladite convention et, d'autre part, que la durée de perception des allocations spéciales a été très sensiblement augmentée pour les chômeurs âgés. La troisième mesure préconisée se rapporte à la situation fiscale des chômeurs ; elle relève de la compétence du ministère de l'économie et des finances. Les quatrième et cinquième propositions concernent l'application de la réglementation du chômage. Il y a lieu de noter à cet égard qu'aux termes du décret du 12 mars 1951 modifié, la décision d'ouverture des services d'aide aux travailleurs sans emploi est soumise par le préfet à l'approbation du ministre, qui statue compte tenu de la situation de l'emploi dans la commune considérée ; ces services, ouverts en principe pour trois mois, sont automatiquement prolongés si cinq demandeurs d'emploi restent inscrits sur la liste des bénéficiaires d'allocations de chômage. Toutefois, dans les localités de plus de 5.000 habitants où le pourcentage des demandeurs d'emploi, par rapport à la population totale, atteint 0,5 p. 100, le préfet peut autoriser directement le fonctionnement d'un fonds de chômage. Le décret du 13 juillet 1965 modifiant les conditions d'attribution des

allocations publiques de chômage a prévu que les travailleurs victimes d'un licenciement collectif pouvaient être pris en charge par le fonds de chômage créé par le préfet dans la commune du lieu d'emploi, dans le cas où leur commune de résidence ne comporterait pas un tel service. Des dispositions législatives ou réglementaires sont en préparation, tendant à améliorer la situation des demandeurs d'emploi ou à les protéger. Quant aux abus auxquels peuvent donner lieu les opérations de sélection, un projet de loi tendant à réglementer les activités et pratiques visées est actuellement en cours d'élaboration. Il est, d'autre part, précisé que le ministère des affaires sociales n'est pas habilité pour effectuer le contrôle ou réglementer les annonces de presse du type signalé au paragraphe 8°. Enfin l'administration s'est depuis longtemps préoccupée de l'action exercée par l'association pour l'emploi des cadres (A. P. E. C.) dans le domaine du placement des cadres. Celle-ci devrait prochainement modifier ses statuts, en accord avec les organisations professionnelles et syndicales intéressées, en vue de développer son activité.

6042. — M. André Maroselli demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles sont les dispositions prises à l'égard des agents d'assurances, branche Maladie, à la suite du vote de la loi sur l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés. A la suite de la perte de leur situation, les agents d'assurances percevront-ils une indemnité compensatrice ? Les dispositions seront-elles les mêmes que celles appliquées en 1948 lors de la prise en charge par la sécurité sociale des assurances accidents du travail ? (*Question du 16 juin 1966.*)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne prévoit pas l'octroi d'indemnités aux agents et courtiers d'assurances. En effet, à la différence de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée, elle n'exclut pas l'intervention des compagnies d'assurances soit pour la couverture des risques non garantis par le nouveau régime, soit en tant qu'organismes habilités par les caisses mutuelles régionales pour l'encaissement des cotisations et le service des prestations. Il est donc permis de considérer, sous réserve des difficultés qui pourraient se faire jour lors de la mise en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, que les situations des agents et courtiers d'assurance faisant l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire sont fort différentes de celles qui ont donné lieu aux mesures prévues par la loi n° 47-1214 du 3 juillet 1947.

6088. — M. Georges Lamousse appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le grave préjudice que cause aux entrepreneurs patentés le marché clandestin du spectacle qui s'est développé considérablement depuis la sortie de la vignette assurance sociale et lui demande, d'une part, pourquoi les vignettes assurances sociales destinées aux clients des galas occasionnels sont vendues à n'importe qui et sans aucun contrôle ; il lui demande, d'autre part, quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer les inégalités fiscales et sociales résultant de cette situation et pour permettre aux entrepreneurs de spectacles patentés qui paient leurs charges sociales complètes d'être protégés contre les abus résultant de l'application du système de la vignette. (*Question du 2 juillet 1966.*)

Réponse. — Un arrêté du 17 juillet 1964 (J. O. du 2 août) a fixé les modalités de versement à l'aide de vignettes des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi occasionnel des artistes et musiciens du spectacle, visés à l'article L. 241-1 du code de la sécurité sociale, par des personnes, groupements ou associations de quelque nature que ce soit qui ne sont pas titulaires d'une licence de spectacles. Il ne s'agissait pas, dans l'esprit de l'administration, de porter préjudice aux entrepreneurs de spectacles titulaires d'une licence délivrée dans les conditions de l'ordonnance du 13 octobre 1945, mais seulement de résoudre, sur le plan pratique, le problème de l'extension, voulue par le législateur, de la sécurité sociale à tous les artistes et musiciens, même lorsqu'ils se produisent, à titre occasionnel, pour le compte de groupements ou d'associations à but non commercial. En effet, les formalités imposées, en règle générale, aux employeurs de main-d'œuvre (formalités d'immatriculation, versement des cotisations, production des relevés nominatifs de salaire, etc.) se révélaient, en l'occurrence, d'une application difficile. C'est pourquoi le texte en question a substitué, à la règle générale, une formule d'acquiescement des cotisations, calculées par cachet, à l'aide de vignettes remises aux artistes et musiciens à l'issue de chaque représentation. Les carnets de vignettes, émis par la caisse nationale de sécurité sociale, sont vendus, par les unions de recouvrement des cotisations ou, à défaut, par les caisses primaires de sécurité sociale, aux personnes, groupements ou associations qui organisent des spectacles occasionnels.

Toutefois, le directeur régional de la sécurité sociale peut, après avis d'une commission groupant les représentants de la profession, autoriser les organisations les plus représentatives, à détenir des carnets de vignettes pour le compte des employeurs occasionnels. Cette disposition vise, en fait, à permettre aux groupements professionnels de mettre à la disposition des employeurs le nombre de vignettes nécessaire pour leur permettre d'acquitter les cotisations dues sur les cachets réglés aux artistes et musiciens. Il faut noter, au surplus, que la valeur de la vignette a été fixée par un arrêté du 25 septembre 1964 (J. O. du 11 octobre), suivant les taux applicables à l'ensemble des entreprises de spectacles, et dans la limite du plafond journalier à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dans le régime général. En conclusion, loin de favoriser le marché clandestin du spectacle, l'adoption de la formule d'acquiescement des cotisations, à l'aide de vignettes, a permis, tout au contraire, d'améliorer le recouvrement des cotisations de sécurité sociale des artistes et musiciens employés à titre occasionnel.

6090. — M. Bernard Lafay a pris connaissance des explications données par **M. le ministre des affaires sociales** sur le litige qui oppose actuellement les chirurgiens dentistes aux organismes de sécurité sociale et s'est traduit, depuis le 1^{er} mai 1966, par le non-renouvellement des conventions antérieurement passées en application du décret n° 60-451 du 12 mai 1960. Selon la thèse de l'administration, la responsabilité de cette crise incomberait exclusivement aux chirurgiens dentistes dont les exigences, en matière de fixation des tarifs plafonds d'honoraires, seraient excessives, eu égard à l'évolution d'ensemble du chiffre des honoraires de ces praticiens au cours des dernières années. Nonobstant les observations que peut appeler une telle manière de voir, force est de constater que, si la valeur de la lettre clé D, en fonction de laquelle s'établit le remboursement aux assurés sociaux des frais consécutifs aux soins et prothèses dentaires, a subi dans le cadre du régime conventionnel, une augmentation de 12,10 pour 100 de 1960 à 1963, l'intervention de l'arrêté du 22 avril 1966 qui a porté de 3,70 à 3,85 francs pour compter du 1^{er} mai 1966 se traduit par une augmentation de 4 pour 100 pour la période comprise entre 1963 et 1966. En confrontant ces taux d'augmentation, le montant actuel de la lettre clé paraît donc à tout le moins insuffisant. Cette insuffisance revêt un caractère flagrant s'agissant du taux des tarifs de remboursement pratiqués en l'absence de conventions et d'adhésions personnelles des praticiens à la convention type. En vertu de l'arrêté du 9 mars 1966, la valeur de la lettre clé applicable au titre du tarif d'autorité est, en effet, égale, dans le département de la Seine, à 1,50 franc et n'a, en conséquence, augmenté annuellement depuis 1948 que de 1,66 pour 100 jusqu'à défaut de conventions et d'adhésions individuelles, la circulaire n° 14 S. S. du 27 février 1948 avait fixé à 115 anciens francs, pour le département de la Seine, la valeur de la lettre clé D. Un relèvement de ce tarif d'autorité s'impose avec une urgence d'autant plus grande que ledit tarif est, par suite du non-renouvellement des conventions antérieures, désormais seul applicable et ne peut manquer de faire rapidement renaître, en raison du montant dérisoire des remboursements qu'il procure, l'obstacle financier qui, antérieurement à 1960, empêchait les assurés sociaux de se soigner ainsi que l'a précisé **M. le ministre des affaires sociales** en fournissant les explications susrappelées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement accepte de prendre le risque que cette éventualité devienne à brève échéance une réalité et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour que les assurés sociaux ne subissent pas plus longtemps les conséquences d'une situation dont la responsabilité ne saurait en tout état de cause leur être imputée. (Question du 2 juillet 1966.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, en l'absence de convention, ou d'adhésion personnelle du praticien à la convention type, c'est, en effet, un tarif d'autorité qui se trouve applicable en matière d'honoraires pour soins dispensés aux assurés sociaux, conformément aux dispositions de l'article L. 259 du code de la sécurité sociale qui en fixe le principe. Le montant de ce tarif est fixé par arrêté interministériel en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, modifié par le décret n° 66-21 du 7 janvier 1966. Ce montant est inférieur à celui des tarifs conventionnels, mais la différence ainsi marquée tient à l'essence même du régime conventionnel. Le Conseil d'Etat a déjà été appelé à se prononcer sur la légalité de cette situation. C'est ainsi que, notamment dans un arrêt du 13 juillet 1962 rendu sur un recours dirigé contre le décret du 12 mai 1960 précité, il a jugé que l'institution de tarifs différents résultant tant de la volonté du praticien, qui accepte ou non de se soumettre aux obligations de la convention, que de celle de l'assuré social, qui choisit librement le praticien auquel il s'adresse, n'avait pas pour effet de porter illégalement atteinte à l'égalité qui doit exister entre les

différents intéressés. Le régime conventionnel est le seul qui permette de garantir aux praticiens le libre exercice de leur profession tout en donnant aux assurés sociaux l'assurance d'une couverture satisfaisante des frais d'honoraires qu'ils ont exposés et c'est en faveur du maintien et de la stabilité de ce régime qu'ont toujours tendu les efforts du Gouvernement. La réforme du décret du 12 mai 1960, réalisée par le décret du 7 janvier 1966 précité, en est la meilleure des preuves. Bon nombre des suggestions, et non des moindres, présentées pour l'amélioration du régime conventionnel, par les représentants des praticiens et les représentants des organismes de sécurité sociale réunis en 1963 et 1964 en une commission d'étude, dite « de l'article 24 du décret du 12 mai 1960 », se retrouvent dans les dispositions du décret du 7 janvier 1966. Une commission nationale tripartite a, en particulier, été instituée, au sein de laquelle sont examinés, de concert entre les trois parties intéressées (administration, praticiens et organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole) tous les problèmes posés par le régime des conventions et notamment celui des tarifs d'honoraires. Ainsi un dialogue peut avoir lieu de manière permanente avec les représentants des professionnels sur les questions posées par leurs rapports avec les organismes dans le cadre du fonctionnement de l'assurance maladie. Par contre, toute mesure qui, en cas de rupture des conventions, tendrait à assurer les remboursements sur la base de tarifs proches des tarifs conventionnels serait, en fait, désastreuse pour l'avenir du régime conventionnel, car elle le viderait de sa substance même qu'est la réciprocité des engagements consentis de part et d'autre : engagement des praticiens de respecter les tarifs légalement fixés et engagement, en conséquence, de la sécurité sociale d'effectuer les remboursements sur cette base, assurant ainsi aux assurés sociaux une indemnisation effective de leurs frais d'honoraires. Apporter une indemnisation sensiblement analogue, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire, alors qu'il n'y a pas engagement de la part de la profession intéressée, ne manquerait pas d'amener le retour à la situation connue avant 1960, dont l'honorable parlementaire rappelle d'ailleurs les inconvénients, laquelle se caractérisait par un perpétuel décalage entre le montant des honoraires pratiqués et celui des remboursements accordés : aucun rapport fixe entre le premier et le second ne pouvant se maintenir s'il n'existe pas de conventions signées et respectées par les représentants autorisés des professions intéressées. C'est donc en définitive à ceux qui se sont momentanément placés en dehors du régime conventionnel qu'il appartient d'apprécier si cette situation, qui effectivement peut à la longue freiner le recours aux soins de la part des assurés sociaux, est par ailleurs de nature à sauvegarder pleinement les devoirs et les intérêts de leur profession.

6127. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre des affaires sociales** comment doivent être calculées les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales en ce qui concerne le personnel non nourri des cafés-restaurants, rémunérés à l'aide de pourboires versés directement aux travailleurs par la clientèle, dans le cas où ceux-ci reçoivent de leur employeur une indemnité compensatrice de nourriture conformément aux usages, indemnité égale à l'évaluation fixée par l'arrêté du 28 décembre 1962, sous déduction des retenues ouvrières correspondantes. A titre d'exemple, dans le cas d'un garçon limonadier (2^e catégorie) dont l'indemnité compensatrice mensuelle est fixée pour deux repas par jour à la somme de 104,46 F (zone d'abattement de 2 p. 100), il demande si l'employeur doit cotiser sur la base mensuelle de 898,26 F (793,80 F + 104,46 F) ou, au contraire, sur la base de 793,80 F compte tenu du fait que l'évaluation forfaitaire tient déjà compte des avantages en nature dans le cas du personnel nourri. (Question du 23 juillet 1966.)

Réponse. — L'arrêté du 30 décembre 1965 (*Journal officiel* du 5 janvier 1966) fixe, à compter du 1^{er} janvier 1966, les bases de calcul des cotisations dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place. Ce texte pose le principe que la rémunération à prendre en considération pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale comprend les sommes en espèces versées par l'employeur, la valeur représentative des avantages en nature et les pourboires. Les rémunérations en espèces visent toutes les sommes versées par l'employeur aux intéressés, aussi bien au titre de la rémunération de leur travail qu'à celui de l'indemnité compensatrice de nourriture, dans tous les cas où ils ne sont pas nourris gratuitement par l'employeur. Toutefois, en ce qui concerne les cafés et restaurants, même s'ils sont annexés à des hôtels, le texte précise que, par dérogation aux dispositions ci-dessus rappelées ; lorsque les pourboires sont versés directement aux travailleurs et conservés par eux, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, sont calculées sur une base forfaitaire, déterminée par le texte et suivant un classement tenant compte

de la qualification professionnelle des intéressés. Le montant de cette assiette forfaitaire, par catégorie, fixé par l'arrêté, est valable pour la première zone de la région parisienne et, pour les autres zones, les abattements prévus en matière de salaire. Il en résulte que, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, les cotisations de sécurité sociale doivent être calculées pour un garçon limonadier, classé en deuxième catégorie, sur la base d'un salaire forfaitaire de 810 F par mois, soit 793,80 dans la zone d'abattement à 2 p. 100, sans qu'il y ait lieu d'ajouter à cette somme le montant de l'indemnité compensatrice de nourriture réglée directement par l'employeur.

6155. — Mme Marie-Hélène Cardot : 1° rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le bénéfice de l'allocation de loyer peut, en application de l'article 3 du décret du 15 mai 1961, être accordé aux requérants qui vivent avec d'autres personnes à la condition expresse que ces dernières satisfassent aux conditions de ressources déterminées par l'article 1^{er} du même décret ; 2° lui expose le cas d'une personne titulaire d'une pension de sécurité sociale de l'ordre de 2.000 F par an qui héberge sa sœur bénéficiaire d'une pension de veuve de guerre, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire, et lui demande si pour l'octroi éventuel de l'allocation de loyer, le plafond de ressources applicable à la veuve de guerre hébergée est bien celui anciennement fixé par l'article L. 689 du code de la sécurité sociale, et plus récemment par l'article 7 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. (*Question du 8 août 1966.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, s'il est exact que l'article 7 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, reprenant une disposition de l'article 689 du code de la sécurité sociale, permet aux veuves de guerre dont les ressources sont inférieures à la pension de veuve de soldat au taux spécial, augmentée de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (ou de l'allocation spéciale) et de l'allocation supplémentaire, de percevoir cette dernière prestation, une telle disposition qui conduit à attribuer l'allocation supplémentaire à une catégorie de personnes dont les ressources sont supérieures au chiffre limite de droit commun actuellement fixé à 3.500 F n'est pas applicable à l'allocation de loyer. Pour l'octroi de cette allocation, le plafond opposable, tant au demandeur lui-même qu'aux personnes qui vivent avec lui sans être à sa charge, est, dans tous les cas, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 61-498 du 15 mai 1961, celui de droit commun fixé pour l'admission d'une personne seule au bénéfice de l'allocation supplémentaire par l'article 688 du code de la sécurité sociale, sans qu'aucune dérogation ait été prévue. D'autre part, comme pour les autres avantages de l'aide sociale, il est tenu compte de la totalité des ressources des requérants à l'exception seulement de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, comme le prévoit l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale.

M. le ministre des affaires sociales fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6162 posée le 11 août 1966 par M. Jean de Bagneux.

6164. — M. René Jager a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur certaines anomalies que suscite une interprétation à la lettre de la circulaire n° 148 du 21 août 1952, qui stipule « que dans le cas où le malade doit être transféré dans un hôpital général, en vue de subir une intervention chirurgicale quelconque, les frais d'hospitalisation à l'hôpital ne doivent pas faire l'objet d'un remboursement spécial de la part des familles ou des collectivités débitrices des frais de séjour. L'hôpital psychiatrique doit régler à l'hôpital ordinaire lesdits frais d'hospitalisation, les dépenses effectuées à ce titre étant incorporées dans les éléments constitutifs du prix de journée de l'établissement psychiatrique ». Dans une lettre du 15 mars 1965 adressée aux caisses de la sécurité sociale, l'ancien ministre du travail a confirmé « que l'hôpital psychiatrique est tenu de régler les frais d'hospitalisation de ses malades transférés provisoirement dans les hôpitaux généraux ». Avant la réception de cette lettre, les caisses de sécurité sociale acceptaient généralement de prendre les frais à leur charge lorsque l'hospitalisation à l'extérieur s'étendait sur une période assez longue. A présent, elles se retranchent systématiquement derrière les dispositions de la circulaire précitée sans examiner d'une façon plus approfondie les raisons qui ont motivé le passage de leur assuré à l'hôpital psychiatrique. Qu'il s'agisse d'une admission injustifiée en milieu psychiatrique suivie de quelques jours d'observation, ou d'un transfert après sortie légale parce que l'état mental amélioré ne justifiait plus le retour au service de psychiatrie, la position adoptée par les caisses est la même. Du fait que le patient a séjourné préala-

blement à l'hôpital psychiatrique, elles refusent toute participation. Il se crée ainsi une situation pécuniairement très préjudiciable pour les hôpitaux psychiatriques. Ceux-ci se voient imposer des dépenses importantes, résultant d'interventions chirurgicales onéreuses et d'un prix de journée plus élevé que le leur, dépenses qui par leur nature incomberaient plutôt à un organisme de la sécurité sociale dont c'est la raison d'être. Qu'un établissement de soins ayant une mission toute différente. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser la portée du terme « provisoirement », employé dans la lettre adressée aux organismes de la sécurité, de limiter dans le temps la participation imposée à l'hôpital psychiatrique et d'obtenir des caisses de sécurité sociale qu'elles règlent les frais dès que l'hospitalisation dépasse un nombre donné de journées. Pour déterminer ce nombre, il semblerait utile de le faire concorder avec la durée de validité du certificat médical d'internement, que la loi du 30 juin 1838 a fixé à quinze jours. (*Question du 11 août 1966.*)

Réponse. — La circulaire n° 148 du 21 août 1952 du ministre de la santé publique et de la population avait précisé que lorsqu'un malade d'un hôpital psychiatrique serait « transféré » dans un hôpital général « en vue de subir une intervention chirurgicale », l'hôpital psychiatrique réglerait à l'hôpital général les frais en résultant et incorporerait ces dépenses dans son prix de journée, les familles et les collectivités débitrices des frais de séjour, notamment les caisses de sécurité sociale, n'étant tenues envers l'hôpital psychiatrique qu'au règlement de ce prix de journée. La lettre du 15 mars 1965 du ministre du travail, établie d'ailleurs en accord avec le ministre de la santé publique et de la population, n'a eu pour objet que d'étendre cette solution à tous les cas où les malades des hôpitaux psychiatriques sont « transférés provisoirement dans les hôpitaux généraux, quel que soit le service dans lequel ces malades sont admis », notamment en service de médecine. Aux termes de cette même lettre, devaient être par contre exclus les cas où les malades « admis à tort dans des établissements pour malades mentaux, par suite d'une erreur de diagnostic, sont dirigés sur les établissements susceptibles de leur dispenser les soins appropriés à leur état ». Les hôpitaux psychiatriques ne devraient donc pas avoir à régler les dépenses exposées par les malades dont il s'agit dans ces derniers établissements, ni à prétendre, par conséquent, au remboursement de ces dépenses par les caisses de sécurité sociale intéressées. Il en est de même dans le cas, également envisagé par l'honorable parlementaire, « d'un transfert après sortie légale parce que l'état mental amélioré ne justifiait plus le retour au service de psychiatrie ». Dans ces deux éventualités c'est à l'hôpital général que devraient être remboursés les frais d'hospitalisation du malade depuis son transfert. Il n'en demeure pas moins qu'en pratique des difficultés se présentent pour les caisses de sécurité sociale qui, dans chaque cas particulier, sont tenues de vérifier la situation exacte du malade à l'égard de l'hôpital psychiatrique, situation dont on peut penser, d'ailleurs, qu'elle n'est pas toujours définitive et peut évoluer pendant la durée de son séjour à l'hôpital général. Il a pu, certes, en résulter des litiges entre les caisses et les établissements hospitaliers, lorsque lesdites caisses ont refusé de rembourser aux hôpitaux généraux les frais exposés par certains assurés qui, porteurs de sorties régulières des hôpitaux psychiatriques où ils avaient été antérieurement traités, ont pu regagner leurs domiciles respectifs à leur sortie des hôpitaux généraux. Toutefois les services ministériels intéressés s'emploient à rechercher les moyens de pallier ces difficultés : la solution proposée par l'honorable parlementaire fera l'objet, dans le cadre de cette étude, d'un examen approfondi de leur part.

AGRICULTURE

5757. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture si les dispositions du décret du 29 juillet 1939 ne permettent à un ascendant de bénéficier du contrat de travail à salaires différés que vis-à-vis d'un seul ascendant et : 1° s'agissant d'une exploitation agricole dépendant d'une communauté, quels sont les droits du descendant en cas de dissolution par le décès de l'un ou l'autre des époux ; 2° si les droits à la créance s'ouvrent du fait du premier décès, et il en est ainsi en cas de décès du père, une nouvelle créance ne naît-elle pas contre l'époux survivant si celui-ci continue l'exploitation à son profit. (*Question du 3 mars 1966.*)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions compétentes, que les dispositions du décret du 29 juillet 1939 ne font pas obstacle à ce qu'un descendant titulaire d'un premier contrat de travail à salaire différé ayant pris fin par suite du décès de l'ascendant exploitant agricole, puisse bénéficier d'un nouveau contrat auprès d'un autre ascendant. Les droits de créance découlant du premier contrat s'exercent au cours du règlement de la succession de l'exploitant décédé (art. 67 du décret précité). Dans le cas d'une exploitation agricole dépendant d'une communauté, le tribunal de grande instance de Valenciennes (2^e chambre) (*Gazette du Palais n° 247 à 250 du 4 au 7 septembre 1965*), se

référé à une décision du 5 décembre 1946 du tribunal de paix d'Offranville (D. hebdomadaire, 1947-83), a jugé que l'exploitant est le chef de la communauté, c'est-à-dire le mari, et en a tiré la conclusion que c'est seulement au décès de ce dernier que s'ouvre le droit de créance du descendant bénéficiaire des dispositions du décret du 29 juillet 1939, ladite créance devant figurer à la masse passive de la succession du chef de la communauté. Sous les réserves formulées au début de la présente réponse, rien ne paraît s'opposer à ce que le descendant acquière de nouveaux droits à salaire différé s'il continue d'apporter sa collaboration à l'exploitation reprise par la veuve du chef de la communauté.

5975. — Mme Marie-Hélène Cardot, constatant le développement considérable pris par la pratique du jeu dit du « tiercé », demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer : 1° la moyenne mensuelle des paris engagés dans chaque département depuis janvier 1966 ; 2° la moyenne mensuelle des gains réalisés par l'Etat, par le biais de la fiscalité, à l'occasion des opérations du « tiercé » depuis janvier 1966. Elle lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures prises pour assurer le respect des dispositions légales réglementaires limitant le montant des sommes engagées par chaque parieur. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture tient à la disposition de l'honorable parlementaire les renseignements détaillés demandés, qui font l'objet d'un tableau sur plusieurs pages. Pour tout résumer en quelques chiffres : I. — La somme moyenne mensuelle jouée dans la France entière au pari tiercé (cinq premiers mois de 1966) est de 304.544.429 francs. La moyenne par mois et par département est de 3.205.730 francs. II. — La somme moyenne mensuelle reversée aux parieurs (pari tiercé, cinq premiers mois de 1966) est de 224.677.422 francs. III. — La somme moyenne mensuelle encaissée par l'Etat (prélèvement de l'Etat sur les sommes jouées au pari tiercé, cinq premiers mois de 1966) est de 53.694.521 francs. L'honorable parlementaire est informée par ailleurs que la direction du P. M. U. suit de très près dans toute la France l'application des dispositions de l'article du règlement limitant le montant des sommes engagées par chaque parieur. Aucun parieur ne peut se faire délivrer de bordereaux dépassant le plafond autorisé. En outre, aucun parieur ne peut présenter au paiement un nombre de bordereaux dépassant ce même plafond.

6070. — M. René Tinant expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la réponse que lui a faite le ministre de l'équipement à sa question écrite n° 5823 du 21 mars 1966 (*Journal officiel* du 3 mai 1966, Débats parlementaires, Sénat, p. 456) il peut être substitué dans certaines circonstances au livret individuel de contrôle, pour les exploitants agricoles, un horaire de travail simplifié. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° les démarches à accomplir par les employeurs agricoles pour obtenir le bénéfice de cette disposition ; 2° la nature des documents à présenter dans ce cas aux services de police. (Question du 27 juin 1966.)

Réponse. — Lorsque le véhicule ne s'éloigne pas de plus de 100 km de son centre d'exploitation et que le personnel de conduite rentre chaque jour à son établissement d'attache, l'arrêté interministériel du 23 novembre 1961, complété par celui du 26 mai 1962, permet, pour le personnel roulant salarié affecté à des services de transports routiers, la substitution d'un horaire de travail simplifié au livret individuel de contrôle. L'horaire de travail simplifié doit être dressé suivant l'heure légale et indiquer : 1° les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail ; 2° les salariés auxquels il s'applique. Il doit comporter le nom ou la raison sociale de l'employeur, être daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de ce dernier, par la personne à laquelle il a, à cet effet, délégué ses pouvoirs. L'horaire de travail doit être affiché en caractères lisibles et apposé d'une façon apparente dans le véhicule ou, tout au moins, se trouver à bord. Toute modification de la répartition du travail doit donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire du travail. Un double de l'horaire du travail et de ses rectifications éventuelles doit, préalablement à sa mise en service, être adressé à l'inspecteur des lois sociales en agriculture. Il est rappelé que l'horaire doit être établi de telle façon : 1° que le temps de conduite ne puisse dépasser douze heures pendant une période quelconque de vingt-quatre heures ; 2° que le temps de conduite soit fractionné en périodes de cinq heures au plus, séparées par des coupures de trente minutes au moins ; 3° que le temps de repos à terre du conducteur ait été d'au moins huit heures consécutives pendant les vingt-quatre heures précédant le moment où il conduit un véhicule, la durée de ce repos étant

exceptionnellement réduite à six heures s'il y a deux conducteurs à bord du véhicule et si celui-ci est aménagé de façon à permettre à l'un des conducteurs un repos en position allongée. Il est précisé que ne peut être considéré comme repos à terre le temps passé en couchette dans un véhicule en mouvement.

6073. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un projet de décret modifiant le cahier des charges des pêcheries professionnelles par l'autorisation d'immersion de jour et de nuit des filets fixes est en préparation. Il attire son attention sur les inconvénients qui pourraient en résulter pour les pêcheurs amateurs de saumon opérant dans les rivières françaises, en raison des risques d'un accroissement considérable du braconnage. (Question du 27 juin 1966.)

Réponse. — Lors de sa réunion du 25 mars 1966, répondant à une question posée par l'administration, le conseil supérieur de la pêche a donné son accord à la rédaction suivante du deuxième alinéa de l'article 24 du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public. « Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage devra être relevé hors de l'eau au moins sur les deux tiers de sa longueur. Pour l'application de cette disposition, la longueur de l'aile rabattante n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la longueur du filet-barrage. Toutefois, le filet-barrage sera obligatoirement relevé sur une longueur minima de 50 mètres à partir du bateau porteur du carrel et, si le bateau ne se trouve pas à l'extrémité du filet-barrage, sur 50 mètres de part et d'autre du bateau. » Ces dispositions avaient pour but de rendre la manœuvre du relevage des filets-barrages moins longue et par là même moins pénible. On ne pourrait concevoir que le conseil supérieur de la pêche ait approuvé une mesure susceptible de compromettre les remontées des saumons dans la Loire et l'Allier, alors même que cet organisme a élaboré un programme très détaillé en vue de la protection de ce migrateur. Toutefois, l'administration a estimé qu'il n'était pas opportun de prendre définitivement position sans qu'une étude technique et scientifique complémentaire ait été réalisée. Aucune modification ne sera donc apportée lors des prochaines adjudications au deuxième alinéa de l'article 24 du cahier des charges susvisé.

6082. — M. Gabriel Montpied, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 5929 (*Journal officiel* du 15 juin 1966, Débats parlementaires, Sénat), demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si les administrateurs civils mentionnés dans l'arrêté du 15 septembre 1958, publié au *Journal officiel* du 20 septembre 1958, sont des résistants concernés par la loi n° 56-334 du 27 mars 1956. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître la date de leur intégration dans le corps des administrateurs civils et les raisons pour lesquelles sa réponse du 15 juin 1966 ne fait état que de deux rédacteurs temporaires au lieu de cinq ; 2° dans la négative, quelle était la situation administrative exacte, du 26 septembre 1948 au 26 septembre 1951, de chacun des cinq fonctionnaires mentionnés dans l'arrêté du 15 septembre 1958 ; 3° pourquoi il ne fait état que d'un fonctionnaire ayant demandé sa titularisation par application des dispositions du décret n° 62-466 du 13 avril 1962, alors qu'en réalité trois fonctionnaires, temporaires à la date du 26 septembre 1951, ont demandé le bénéfice de ce décret, l'un étant au service du personnel, l'autre étant au service de l'information, le troisième servant à la direction départementale de l'agriculture du Puy-de-Dôme ; 4° les raisons pour lesquelles il faut plus de quatre ans d'études pour accorder aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens les droits reconnus dès le 20 septembre 1958 à leurs collègues métropolitains ; 5° s'il envisage d'appliquer rapidement la décision rendue le 11 mai 1966 par le Conseil d'Etat dans l'affaire n° 63457 et disant en substance que le fonctionnaire résistant bénéficiaire d'un arrêté de titularisation, même pour ordre pris par le Gouvernement tunisien, ne saurait être privé du bénéfice de sa titularisation dans les cadres tunisiens, en application du décret beylical du 19 novembre 1953, de ses droits à réintégration, en application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955. (Question du 29 juin 1966.)

Réponse. — 1° Les administrateurs civils mentionnés dans l'arrêté du 15 septembre 1958 ont été nommés à cet emploi, un à compter du 1^{er} janvier 1954 en vertu de l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953, et quatre à compter du 26 mars 1952 en vertu de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ; 2° l'un d'entre eux était agent supérieur, deux étaient rédacteurs temporaires, deux étaient sous-chefs de bureau temporaires ; 3° et 4° les demandes tendant à obtenir le bénéfice des dispositions du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 présentées dans le délai de trois mois suivant la publication de ce décret ont toutes fait l'objet d'une décision sur le plan administratif ; 5° l'intégration de l'agent auquel il est fait allusion est en cours.

6096. — M. Pierre de Felice rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il résulte des termes de l'article 2 du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 (*Journal officiel* du 8 octobre 1963) que l'indemnité viagère de départ ne peut être obtenue par le propriétaire qui cède son exploitation sous forme de bail à un parent ou allié jusqu'au troisième degré et que cette indemnité ne peut être acquise que s'il y a donation-partage suivie d'un bail consenti par un ou plusieurs copartageants à l'un des attributaires en complément de la part qu'il a reçue en pleine propriété. Cette règle s'applique à un neveu parent au troisième degré aux termes de l'article 738 du code civil tandis que la donation-partage n'est réalisable qu'entre les enfants et descendants selon les prescriptions des articles 1075 et suivants du code civil. Il lui demande comment un oncle pourrait consentir une cession de son exploitation par voie de location à son neveu sans perdre de ce fait tout droit à l'indemnité viagère de départ. (*Question du 8 juillet 1966.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 7 octobre 1963, une cession d'exploitation entre parents et alliés jusqu'au troisième degré n'ouvre droit à l'indemnité viagère de départ que si elle est faite en pleine propriété, à titre gratuit ou onéreux. Ces dispositions excluent le bail des modes de cession autorisés mais ne limitent pas ceux-ci à la seule donation-partage suivie de bail consenti au cessionnaire exploitant par ses codonataires. Le transfert de l'exploitation peut être effectué également par donation simple ou vente et il est même admis que le paiement intervienne sous forme d'une rente viagère. Ainsi, pour qu'un oncle puisse céder son exploitation à son neveu en bénéficiant lui-même de l'indemnité viagère de départ, il est nécessaire que la cession soit effectuée en pleine propriété comme il est indiqué ci-dessus et non par voie de location.

6116. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'agriculture que périodiquement les produits maraîchers de Provence subissent des chutes de prix ne permettant plus aux producteurs d'équilibrer leur budget. C'est le cas actuellement pour la tomate. Les importations en provenance de l'étranger en sont la cause principale. C'est ainsi que, du 24 juin au 6 juillet, 1.881 tonnes ont été importées et le seul bulletin des nouvelles du marché du 11 juillet annonce 105 tonnes de nouvelles importations. Le 8 juillet, aux Halles de Paris, les tonnages suivants se trouvaient sur le carreau : tomates de Provence de 120 à 150 tonnes ; tomates des Pyrénées-Orientales de 80 à 160 tonnes ; tomates d'Italie de 100 à 130 tonnes ; tomates de Belgique de 160 à 180 tonnes. Quant aux prix français, ils oscillaient les 12 et 13 juillet entre 0,15 F et 0,35 F le kilo à la production, alors que les ménagères les achètent à 1,50 F le kilo. La tomate de conserve n'est pas plus rentable et risque un effondrement plus grave avec la menace de libération du concentré à partir de 1967, ce qui conduit les conservateurs à dénoncer les contrats formés avec les producteurs. Il lui demande, en conséquence, sous quelle forme le Gouvernement entend protéger la production française et, notamment, s'il a l'intention : a) de procéder à un arrêt des importations ; b) d'apporter une aide accrue du F. O. R. M. A. aux producteurs. (*Question du 19 juillet 1966.*)

Réponse. — Le marasme qui règne actuellement sur le marché de la tomate ne saurait être imputable aux importations réalisées en début de campagne. En effet, au cours de la période durant laquelle ces importations ont été réalisées, les cours de la tomate française ont été particulièrement soutenus. Entre le 22 juin et le 9 juillet, les prix de la tomate aux Halles centrales de Paris ont varié entre 2 F et 1,30 F le kilo. Le 8 juillet, le cours moyen pratiqué sur le marché de production de Perpignan était encore de 0,80 F. Or, les importations ont pratiquement été interrompues depuis le 9 juillet. L'effondrement du marché de la tomate à partir de la deuxième décennie de juillet est la conséquence d'apports particulièrement importants arrivés sur les marchés de production alors que le refroidissement de la température entraînait un ralentissement certain de la consommation. En ce qui concerne l'arrêt des importations, que vous semblez préconiser, il y a lieu de préciser que celles provenant des pays tiers sont réalisées sous le régime des prix minima. De ce fait, les importations sont automatiquement suspendues dès que les cours des tomates françaises tombent au-dessous d'un certain niveau. Par contre, les importations en provenance des pays de la Communauté ne pourraient être suspendues que par la mise en application des mesures de sauvegarde prévues à l'article 9 du règlement 23, dans des conditions nettement définies qui ne sont pas remplies actuellement. Enfin, le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour faire face à cette situation en accordant une dotation en capital aux trois comités économiques de producteurs de tomates actuellement existant. Cette dotation, s'ajoutant aux cotisations versées par les producteurs, doit permettre de retirer des marchés les quantités excédentaires de tomates de bouche.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 6118 posée le 19 juillet 1966 par M. Michel Darras.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6140 posée le 2 août 1966 par M. Bernard Lafay.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6143 posée le 2 août 1966 par M. Michel Darras.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6153 posée le 5 août 1966 par M. Charles Naveau.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6156 posée le 8 août 1966 par M. Marcel Molle.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6157 posée le 8 août 1966 par M. Marcel Molle.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6158 posée le 8 août 1966 par M. Charles Naveau.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6159 posée le 8 août 1966 par M. Marcel Brégégère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6165 posée le 13 août 1966 par M. René Tinaut.

ARMÉES

6111. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre des armées que la presse a récemment fait connaître l'incarcération à la prison de Fresnes d'un objecteur de conscience comme prévenu militaire. Il s'étonne de ce fait alors que le Parlement a voté un statut de l'objection de conscience et souhaite en connaître l'explication. (*Question du 16 juillet 1966.*)

Réponse. — Quelques objecteurs de conscience refusent le bénéfice des dispositions de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement. Plusieurs autres ont vu leur demande rejetée par la commission juridictionnelle compétente, notamment pour raison de forclusion. Quoi qu'il en soit, les objecteurs de conscience ayant déjà effectué une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois années sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité. Tel est le cas du jeune homme dont il s'agit, qui a été remis en liberté le 6 juillet dernier.

6131. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre des armées le cas d'un agent de son administration embauché, le 15 octobre 1951, en qualité d'ouvrier spécialisé, jusqu'au 30 avril 1952, magasinier groupe 4, du 1^{er} mai 1952 au 31 décembre 1960, commis administratif stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1961, commis administratif titulaire aux subsistances militaires à compter du 1^{er} janvier 1962 ; il lui demande si la période qui s'étend du 15 octobre 1951 au 30 décembre 1960 peut être prise en compte pour l'avancement de l'inté-

ressé qui gagnait plus en qualité de magasinier qu'en qualité de commis administratif sans avoir bénéficié d'une indemnité différentielle. (Question du 27 juillet 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, seuls peuvent être reclassés au même échelon numérique que celui qu'ils avaient atteint dans leur ancien grade lors de leur accession à un emploi relevant des catégories C et D, les personnels ayant déjà la qualité de fonctionnaire. En ce qui concerne le cas évoqué par l'honorable parlementaire, s'agissant d'un personnel non fonctionnaire, le reclassement ne peut s'opérer qu'en tenant compte uniquement de l'année de stage accomplie dans l'emploi de commis. A cette ancienneté peuvent éventuellement s'ajouter les bonifications et majorations pour services militaires. Aucun texte ne permet d'accorder à l'intéressé le bénéfice d'une indemnité différentielle.

ECONOMIE ET FINANCES

5166. — M. Julien Brunhes expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie est assujéti à un statut élaboré en application des dispositions de la loi du 10 décembre 1952, homologué par arrêté du 3 avril 1954. Aux termes de ce statut, la rémunération est fixée au moyen d'un indice (art. 5 et 6) déterminé par référence à la grille Parodi. Le bénéfice de ce statut a été étendu au personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie par arrêté du 29 mars 1955. Les agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie, pris en charge par l'association des régions économiques de la métropole pour le reclassement du personnel français des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie (A. R. P. A. L.) pour le compte des pouvoirs publics, devaient être rémunérés sur la base de leur traitement indiciaire, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 novembre 1962 relatif à la prise en charge des agents permanents français des organismes définis à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Il lui demande les raisons pour lesquelles il est fait arbitrairement application à ces personnels des restrictions de l'article 2 de l'arrêté précité, lesquelles amputent le traitement des intéressés d'une diminution forfaitaire de 20 p. 100. Aux termes de ce texte, ces restrictions ne sauraient être appliquées qu'aux seuls « agents qui ne bénéficient pas d'une rémunération indiciaire », ce qui n'est pas du tout le cas. Aucun abattement ne devrait être fait sur les salaires des intéressés en raison, d'une part, de l'identité de leur rémunération en métropole, d'autre part, de l'absence d'indemnités à caractère algérien dans les traitements dont il s'agit. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — L'arrêté du 21 novembre 1962 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de prise en charge des agents rapatriés des organismes publics d'Algérie prévoit au deuxième alinéa de son article 2 qu'un abattement forfaitaire de 20 p. 100 est effectué sur les traitements algériens des intéressés, lorsque les indemnités liées au séjour en Algérie, qui sont toujours exclues du montant de la prise en charge, n'étaient pas différenciées à l'intérieur de ces traitements. Sans doute cette disposition, selon la lettre du texte, ne concerne-t-elle que les agents qui ne bénéficient pas d'une rémunération indiciaire. Mais il est certain, comme cela découle clairement de l'ensemble de la réglementation relative aux rapatriés du secteur public, que les termes « rémunération indiciaire » ne visent que les régimes calqués sur celui de la fonction publique, et comprenant notamment une indemnité de résidence, et non pas n'importe quel système comportant des « indices » comme celui de la grille dite Parodi qui servait au calcul des rémunérations des personnels des chambres de commerce d'Algérie. Celle-ci ne faisant pas apparaître d'indemnités différenciées liées au séjour en Algérie, il a été fait application de la disposition rappelée ci-dessus de l'arrêté précité. Cependant, compte tenu de la situation particulière de ces agents en Algérie qui semble n'avoir comporté en général ni majoration des rémunérations par rapport à celles en vigueur en métropole, ni surclassements systématiques, compte tenu d'autre part des difficultés apparues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, la suppression de l'abattement contre lequel s'élève l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude.

5629. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 52, alinéa 3, du code général des impôts prévoit l'obligation, pour les contribuables soumis au régime du forfait, du dépôt d'une déclaration comportant, notamment, le montant des achats effectués au cours de l'année précédente. Compte tenu des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 52 du code général des impôts, il lui demande, dans ces conditions, si les services locaux

des finances sont en droit de réclamer des renseignements concernant, en particulier, la ventilation des achats effectués par lesdits contribuables (par exemple, pour les épiciers détaillants : ventilation des achats entre vins, fruits et légumes, épicerie, etc.) (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 52 du code général des impôts, les contribuables imposables, à raison de leurs bénéfices industriels et commerciaux, selon le régime du forfait, sont simplement astreints, sur le plan comptable, à la tenue d'un registre, récapitulé par année, et présentant le détail de leurs achats, appuyé de factures et de toutes autres pièces justificatives. Ils doivent, en outre, souscrire à la déclaration spéciale prévue à l'article 37 de l'annexe III au code précité. Toutefois, les données de cette déclaration étant, dans certains cas, insuffisantes pour permettre une appréciation aussi exacte que possible du bénéfice normal de l'entreprise, le service des impôts (contributions directes) se trouve alors conduit à demander certains renseignements complémentaires préalablement à toute notification d'un nouveau forfait. Il est précisé à l'honorable parlementaire que de telles demandes ne résultent pas d'une prescription légale, mais d'une simple pratique administrative utilisée bien souvent dans l'intérêt même des contribuables.

5727. — M. Etienne Restat expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que le taux de subventions de l'Etat, en matière d'adduction d'eau potable, est abaissé de 55 à 40 p. 100 ; 2° que les emprunts complémentaires nécessaires à la réalisation des programmes contractés antérieurement auprès de la Caisse nationale de crédit agricole à 3 p. 100, ne peuvent l'être qu'auprès de la Caisse des dépôts et consignations à 5,25 p. 100 ; 3° que la hausse des prix, salaires, fournitures peut être évaluée à 10 p. 100 ; 4° que les investissements, dans les zones rurales, sont supérieurs de 20 p. 100 à ceux réalisés dans les agglomérations ; 5° que les communes ou syndicats de communes réalisant leurs investissements en eau potable voient, pour ces différentes raisons, leurs charges augmenter d'environ 40 p. 100 ; 6° que leur gestion se trouve déficitaire et s'accroît à chaque exercice ; 7° que les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 septembre 1964 ne permettent pas l'augmentation rationnelle du prix de l'eau. Il lui demande en conséquence : a) si la distribution d'eau potable ne doit pas être le fait d'un organisme public devant assurer sa rentabilité par le service rendu et non par l'impôt ; b) dans l'affirmative, s'il n'estime pas que l'instruction ministérielle du 10 septembre 1964 ne devrait pas être assouplie et même revue et corrigée. Ceci permettrait d'accorder satisfaction aux collectivités désirant assurer l'équilibre de leur gestion déficitaire par l'augmentation justifiée du prix de l'eau et non par le vote de centimes additionnels frappant, dans de nombreux cas, le futur usager non encore desservi. (Question du 26 février 1966.)

Réponse. — Le régime de subvention des équipements d'adduction d'eau en zone rurale est défini par un arrêté du 11 février 1960 qui fixe le taux moyen des subventions allouées sur les crédits ouverts, chaque année, au ministre de l'agriculture à 40 p. 100 du montant total des travaux correspondants. Toutefois, et afin de tenir compte des conditions géographiques et des sujétions techniques propres à certaines opérations, ce taux peut être porté dans certains cas à un maximum de 60 p. 100. Les taux auxquels se réfère l'honorable parlementaire ne traduisent donc pas une diminution de l'aide actuelle dans ce domaine, mais son application normale en fonction des particularités propres à chaque opération. L'adaptation des taux de subvention à chaque projet, à l'intérieur des limites réglementaires, a précisément pour objet de maintenir le prix de revient de la distribution d'eau dans des limites raisonnables et de permettre une gestion équilibrée de ce service public local. La recherche d'une gestion équilibrée des services communaux de distribution d'eau et d'assainissement a d'ailleurs été réaffirmée récemment comme l'une des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'eau au cours du V^e Plan. Pour répondre à cette préoccupation et particulièrement en raison de l'évolution de certains éléments du prix de revient de l'eau, le Gouvernement étudie à présent, conformément au vœu de l'honorable parlementaire, la possibilité d'apporter certains assouplissements à l'instruction ministérielle du 10 septembre 1964. Il y a lieu de préciser cependant que les tarifs de l'eau n'en demeurent pas moins soumis à l'ordonnance n° 45-1483 relative au prix et, pour l'eau comme pour tous les autres produits, il a dû être tenu compte des exigences de la politique de stabilité des prix.

5749. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation souvent précaire de certains hommes célibataires âgés lorsqu'ils sont amenés à recueillir leurs ascendants, frères ou sœurs se trouvant dans le besoin ou dans l'incapacité physique de subvenir à leurs besoins. Elle lui demande de proposer au Gouvernement l'extension à ce cas des dispositions bienveillantes qui, pour la femme seule, font l'objet du dernier alinéa

de l'article 196 du code général des impôts. (Question du 1^{er} mars 1966.)

Réponse. — Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire constituent une dérogation exceptionnelle, prise en faveur de personnes particulièrement dignes d'intérêt, au principe fondamental suivant lequel chaque individu majeur est personnellement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et une mesure de la nature de celle qui est suggérée dans la question posée ne peut être envisagée. Il est toutefois rappelé que le contribuable qui s'acquitte en nature de l'obligation alimentaire à laquelle il est tenu en vertu des articles 205 et suivants du code civil en recueillant, sous son toit, l'un de ses ascendants dans le besoin peut, conformément aux dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, déduire de son revenu global la valeur des prestations fournies à cet ascendant. A titre de règle pratique, il a été admis, à cet égard, que, dans le cas où ce dernier n'a aucune ressource personnelle autre que l'allocation aux vieux travailleurs, le contribuable qui subvient à tous ses besoins (nourriture, logement, frais divers) peut déduire de son revenu global, sans avoir à fournir de justifications, une somme correspondant à l'évaluation des avantages en nature qui est fixée pour l'application de la législation sur la sécurité sociale, soit 1.705 francs pour l'année 1965. Lorsque l'ascendant dispose de ressources personnelles et que, par suite, la solution ci-dessus n'est pas applicable, le contribuable peut cependant déduire de son revenu les dépenses réellement effectuées pour l'entretien de cet ascendant, à charge pour lui de fournir, à cet égard, toutes les justifications utiles et d'établir que leur montant satisfait à la condition prévue à l'article 208 du code civil. Ces mesures permettent, dans un grand nombre de cas, de tenir compte de la situation particulière des intéressés. Enfin, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes en modération qui peuvent lui être présentées par les personnes qui, en raison de la charge supportée du fait qu'elles ont recueilli un parent âgé et dénué de ressources, éprouvent des difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont elles sont redevables.

5753. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable, marié en 1965, est en droit de déduire de l'ensemble de ses revenus propres de 1965 et de la quote-part de revenus de sa femme (période de la date du mariage du 31 décembre 1965) le montant de la taxe complémentaire acquittée par celle-ci, au titre de ses revenus de l'année 1965, ou s'il y a lieu obligatoirement d'en tenir compte pour la détermination du revenu imposable au nom de l'épouse (déclaration portant sur la période du 1^{er} janvier 1965 à la date de leur mariage). (Question du 1^{er} mars 1966.)

5754. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable, marié en 1965, est en droit de déduire, en 1966, du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant de la taxe complémentaire payée par son épouse au cours de ladite année au titre de ses revenus propres de 1965 (période du 1^{er} janvier 1965 à la date de son mariage). (Question du 1^{er} mars 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 156-II-3° du code général des impôts, seule peut être admise en déduction du revenu global servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la taxe complémentaire acquittée par le contribuable ou se rapportant aux déclarations souscrites par lui dans les délais légaux au cours de l'année d'imposition, c'est-à-dire pendant l'année au cours de laquelle les revenus correspondants ont été réalisés. Il résulte de cette disposition qu'en droit strict, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le montant de la taxe complémentaire établie au nom de la femme et afférent aux revenus réalisés par elle entre le 1^{er} janvier 1965 et la date de son mariage n'est déductible ni des revenus imposables au nom de la femme au titre de la même période, ni des revenus déclarés par le mari au titre de 1965, ni de ceux qui ont été réalisés par le ménage en 1966. Toutefois, il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, que le montant de cette taxe soit déduit du revenu global réalisé par la femme pendant l'année de son mariage et retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont elle est redevable au titre de ladite année. Cette déduction pourra être pratiquée sur la déclaration de revenu global produite par la femme au cours de l'année suivante, si elle est en mesure de calculer le montant de la taxe dont il s'agit lors du dépôt de cette déclaration. Dans le cas contraire, la déduction sera accordée par voie de dégrèvement, sur simple réclamation adressée au directeur départemental des impôts (contributions directes), après la mise en recouvrement du rôle.

5772. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un propriétaire peut déduire de son revenu global, comme dépenses de ravalement, les frais nécessités par la remise en état de la façade de l'immeuble qu'il occupe personnel-

lement, précédemment enduite de peinture et qui a été recouverte de briques de façade, ce dans la limite prévue par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964, et si la solution donnée est également susceptible de s'appliquer dans le cas d'un immeuble donné en location (déduction desdits frais au titre de frais de réparations et d'entretien du revenu foncier correspondant). (Question du 10 mars 1966.)

Réponse. — Les frais engagés par un propriétaire pour recouvrir en briques la façade d'un immeuble dont il se réserve la jouissance ne constituent pas, normalement, des frais de ravalement au sens de l'article 156-II, 1^{er} bis, du code général des impôts. Sous réserve de l'examen du cas particulier visé par l'honorable parlementaire, leur montant ne peut, par suite, être admis en déduction du revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces frais n'ont pas davantage le caractère de frais de réparation au sens de l'article 31 du code général précité de sorte que, s'il s'agit d'un immeuble donné en location, ils ne peuvent pas non plus, sous la même réserve, être admis dans les charges déductibles pour la détermination du revenu foncier imposable correspondant.

5933. — M. Jean Bertaud expose à M. le Premier ministre qu'un nombre sans cesse grandissant d'administrations publiques passent commande d'études à des organismes privés ou semi-publics d'études économiques. Sans vouloir contester l'intérêt réel qui s'attache à une meilleure connaissance des problèmes économiques ou sociaux, il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à la coordination des programmes d'études envisagées et à l'établissement d'un fichier central des études réalisées. Une telle mesure éviterait que des études ayant parfois le même objet soient commandées par des services différents. Elle permettrait aux différents services administratifs intéressés d'avoir connaissance des études réalisées. Il en résulterait un meilleur emploi des fonds publics et une efficacité considérablement accrue du potentiel humain spécialisé dans ces recherches. (Question du 4 mai 1966, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Le problème de la coordination des programmes d'études envisagées par les administrations et l'établissement d'un fichier central des études réalisées retient tout particulièrement l'attention du département. Les études effectuées sur cette question sont sur le point d'aboutir et devraient permettre une publication prochaine des textes réglementaires correspondants. Il est notamment envisagé la création, à bref délai, d'un comité de coordination des études économiques appliquées, qui serait placé sous la présidence du commissaire général au plan et qui recevrait communication de tous les projets d'études ainsi que des études réalisées.

5960. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse, faite par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, à la question écrite n° 17970 posée par un membre de l'Assemblée nationale et qu'a publié le *Journal officiel* du 3 mars 1966 (débat parlementaire, A. N., p. 575). Il l'informe que son attention a été particulièrement attirée par la quatrième phrase de cette réponse, soit : « Le Gouvernement vient de décider d'augmenter le montant des crédits ouverts au titre de l'année 1966 pour la rémunération de la fonction publique et notamment de réserver une partie des crédits nouveaux à l'amélioration de la situation des fonctionnaires des catégories C et D ». Il l'informe de même que ces projets gouvernementaux, qu'a fait connaître le ministre chargé de la réforme administrative reçoivent son accord sans réserve. Il convient toutefois de remarquer qu'il serait nécessaire et urgent que les crédits dont l'ouverture est officiellement signalée soient utilisés de telle façon que les retraités des catégories C et D soient certains d'en bénéficier. Il lui rappelle notamment qu'en raison même de la nature de certaines réformes décidées en faveur des agents en activité — échelles chevrons notamment — les retraités intéressés n'ont bénéficié d'aucune révision de leur situation pourtant bien modeste. Compte tenu des dispositions qui précèdent, il lui demande de bien vouloir lui préciser que les mesures qui seront arrêtées en vue de la répartition des nouveaux crédits n'excluront pas les retraités des catégories C et D. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — Parmi les mesures décidées par le Gouvernement en faveur des personnels des catégories C et D figure le relèvement de 5 points indiciaires bruts pour les quatre premiers échelons de l'échelle ES1 et pour tous les échelons de l'échelle ES3 à l'exception des 5^e, 6^e et 7^e qui seront relevés de 10 points indiciaires bruts. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces mesures bénéficieront de plein droit aux personnels retraités dont la pension est liquidée sur la base du traitement afférent à l'un des échelons dont l'indice sera modifié.

5968. — M. Lucien Bernier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le département de la Martinique dix ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ont pu être titularisés grâce à une participation sous forme de fonds de concours du conseil général de la Martinique acceptée par son ministère ; que, cependant, la même procédure utilisée par le conseil général de la Guadeloupe pour parvenir à la titularisation de treize ouvriers auxiliaires se heurte au refus d'acceptation de ses services. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifieraient une telle discordance dans les prises de position de son département ministériel. (*Question du 17 mai 1966.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 5972 par le ministre de l'équipement (*Journal officiel*, édition débats du Sénat du 23 août 1966, page 1204).

5988. — M. Charles Stoessel expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société anonyme coopérative à capital variable ayant pour objet de procurer à ses adhérents industriels une économie sur le montant des approvisionnements nécessaires à l'exercice de leur industrie. Cette coopérative agit sur commandes préalables, en qualité de commissionnaire à l'achat pour le compte de ses adhérents. Mais elle n'est tenue d'aucune obligation vis-à-vis des fournisseurs et la facturation des approvisionnements est faite directement des fournisseurs à ses adhérents. En contrepartie, cette coopérative perçoit de ses adhérents, pour son entremise de commissionnaire à l'achat, une commission égale à 3 p. 100 du prix de facturation des approvisionnements commandés par son intermédiaire. Cette commission est majorée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée, récupérable dans les conditions de droit commun par ses adhérents. Ces faits exposés, il lui demande de bien vouloir lui confirmer : 1° qu'après constitution du fonds de réserve légale de 15 p. 100, les trop-perçus de commissions peuvent être ristournés par cette coopérative à ses adhérents au prorata des affaires traitées pour chacun d'eux, sans lui faire perdre la position de commissionnaire ; 2° que les ristournes, rabais et remises consentis par les fournisseurs peuvent être collectés par cette coopérative et répartis par ses soins suivant le processus indiqué dans la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel*, A. N., du 10 juillet 1965, page 2839, n° 13260. (*Question du 24 mai 1966.*)

Réponse. — 1° Pour prétendre à la qualité de commissionnaire au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, l'intermédiaire qui réalise une opération de vente ou d'achat doit être rémunéré par une commission dont le taux est fixé préalablement à la réalisation de l'affaire. Ainsi, la société coopérative d'achats qui reverse à ses adhérents une partie de ses commissions et ne conserve que les sommes nécessaires à son fonctionnement ne peut être considérée comme commissionnaire pour l'application de ces taxes. En revanche, dans la mesure où il opère comme un véritable groupement d'achats en commun constitué entre commerçants, l'organisme dont il s'agit ne demeure imposable à la taxe locale, ou, par option, à la taxe sur la valeur ajoutée, que sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente des marchandises livrées, c'est-à-dire pratiquement sur le montant brut de sa rémunération dans des conditions identiques à celles des commissionnaires à l'achat ; 2° les fournisseurs qui accordent des ristournes, rabais et remises distribués par l'intermédiaire de la société peuvent justifier de la réduction de leur prix de vente impossible en utilisant la procédure indiquée par l'honorable parlementaire.

5991 — M. Bernard Lafay signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous l'empire de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, le montant de certaines pensions calculées sur la base d'indices de traitement égaux ou inférieurs à 200 nouveau avait été élevé au minimum garanti par l'article L. 28 b dudit code qui stipulait que les pensions calculées sur la base de moins de 25 annuités de services effectifs et de bonifications considérées comme tels ne pourraient avoir un montant inférieur à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par annuité liquidable. Sous le prétexte que cette garantie s'avérerait supérieure au montant de la pension qui résulterait pour les intéressés d'une révision effectuée en application de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, qui a supprimé l'abattement du sixième dont faisaient jadis l'objet les services sédentaires, le département de l'économie et des finances se refuserait à faire bénéficier les pensionnés en cause de la révision qui vient d'être évoquée. Une telle manière de voir, si elle se confirmait, s'analyserait en une véritable dénégation des dispositions de l'article L. 28 b qui a été promulgué pour garantir un minimum et non pour assujettir les pensions à un plafond, effet dont s'accompagnerait la mise en

application de la doctrine susénoncée. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui donner l'assurance qu'il n'entre pas dans ses intentions de faire application de cette manière de voir, non seulement restrictive, mais aussi profondément inéquitable puisqu'elle conduirait à priver d'un avantage expressément prévu par la loi une catégorie d'anciens fonctionnaires particulièrement digne d'intérêt puisque percevant des pensions dont les montants demeurent des plus modestes. (*Question du 24 mai 1966.*)

Réponse. — L'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, révoquant au principe de non rétroactivité, rappelé à l'article 2 de cette loi, ne peut faire l'objet que d'une interprétation stricte. Or, ce texte ne vise que le calcul des annuités liquidables définies à l'article L. 13 du nouveau code. Il ne peut donc s'appliquer au calcul du minimum garanti défini à l'article L. 17 du même code. Dans ces conditions, le minimum garanti des agents radiés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 doit demeurer calculé selon les dispositions de l'ancien code et il y a lieu d'observer que cette application du principe de non rétroactivité peut, à certains égards, comporter des conséquences favorables pour les intéressés. Dans le nouvel article L. 17, le minimum garanti est en effet calculé sur la base des années de services effectifs, tandis que l'ancien article L. 28 tenait compte également des bonifications assimilées.

5997. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'équipement que l'article 217 du code des douanes prévoit la francisation de tous les navires prenant la mer ; cette francisation est même obligatoire pour les bateaux légers transportés à l'étranger. L'article 34 du règlement particulier sur la navigation maritime de l'administration des douanes (p. 26) dit que les bateaux en caoutchouc permettant le transport d'au moins trois personnes ne peuvent être francisés s'ils n'ont pas de moteur d'au moins 5 cv, même s'ils possèdent un dispositif permettant de l'installer. Il lui demande : 1° si ces bateaux peuvent cependant être sortis de France sans difficulté, pour les vacances par exemple ; 2° ce qu'il en adviendra si les propriétaires achètent un moteur à l'étranger pour l'adapter à leur bateau. (*Question du 26 mai 1966 transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Sont exclus du champ d'application de la francisation, réservée aux navires de mer, les engins flottants qui, par leur conception et leur nature, sont inaptes à une véritable navigation maritime. Jusqu'au 1^{er} juillet 1966, les embarcations pneumatiques équipées d'un tableau rigide autorisant la propulsion par moteur hors bord développant au moins 5 cv de puissance réelle étaient seules considérées comme aptes à la navigation maritime et, en conséquence, susceptibles d'être francisées. Cette limite de 5 cv étant apparue trop arbitraire, il a été décidé d'abandonner cette condition de puissance minimale de moteur pour imposer des conditions de structure. Désormais, en conformité avec les dispositions adoptées par le secrétariat général de la marine marchande en matière d'immatriculation, les embarcations pneumatiques ne peuvent être francisées que si elles répondent aux caractéristiques suivantes : a) lorsqu'elles sont à voile, ces embarcations doivent être de type dériveur léger, mesurer au moins 3,70 mètres de longueur et porter au moins 7 mètres carrés de voilure ; b) les embarcations pneumatiques autres qu'à voile doivent avoir une longueur égale ou supérieure à 2,75 mètres, une largeur égale ou supérieure à 1,20 mètre et une réserve de flottabilité d'au moins 350 litres. Les bateaux pneumatiques qui ne répondent pas aux caractéristiques susvisées ne peuvent donc bénéficier de la francisation. Les bateaux en question peuvent toutefois être exportés temporairement sans difficulté. Ils peuvent être réimportés sans être soumis aux droits, taxes et prohibitions d'entrée : 1° sans document, pour ceux dont l'origine française n'est pas douteuse ; 2° sur justification de la régularité de leur situation douanière et fiscale sur le territoire douanier pour ceux d'origine étrangère ou dont l'origine française n'apparaît pas incontestable au service des douanes. La justification prévue ci-dessus peut être apportée soit : par la présentation d'un passavant descriptif délivré par le service des douanes au moment de l'exportation ; par la production d'une déclaration en détail avec réserve de retour visée par le service des douanes au moment de l'exportation ; par la présentation d'une carte de libre circulation. Ce dernier document, valable cinq ans, est délivré par le service des douanes sur présentation des engins et d'un des documents suivants : a) pour les engins d'origine étrangère : soit facture d'achat, bordereau de fabrication ou toute autre justification probante émanant d'une personne ou d'une société régulièrement établie dans le territoire douanier ; soit quittance de douane ; b) pour les engins d'origine française, aucune justification n'est à produire lorsque l'origine française n'est pas douteuse ou est admise par le service des douanes. La délivrance de la carte de libre circulation est gratuite. Les moteurs achetés à l'étranger destinés à l'équipement des embarcations exportées en franchise temporaire sont soumis, au moment

de leur importation, aux droits et taxes afférents à la rubrique tarifaire n° 84-06 C. I. : « propulseurs spéciaux amovibles du type hors bord ». Le montant total de ces droits et taxes est de : 31 p. 100 pour les moteurs qui sont dans la situation requise pour bénéficier du régime préférentiel en vigueur dans les relations de la France avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne (régime C. E. E.) ; 47 p. 100 pour les autres moteurs. Peuvent être admis au bénéfice du régime C. E. E. les moteurs qui sont originaires d'un Etat membre ou qui s'y trouvent en libre pratique. La preuve qu'ils répondent à l'une de ces deux conditions est administrée par la production d'un certificat de circulation délivré par la douane de l'Etat membre exportateur. Au regard du contrôle du commerce extérieur et des changes, l'importation des moteurs sera subordonnée à l'accomplissement des formalités de droit commun. Il est précisé à cet égard que bénéficient, notamment, des mesures de libération des échanges les moteurs de l'espèce importés des pays de l'ex-O. E. C. E. des Etats-Unis et du Canada.

6001. — M. Etienne Restat demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° à quelle date et par quelle voie a été officiellement notifié aux comptables responsables pécuniairement des paiements irrégulièrement justifiés l'arrêt du 9 juillet de la cour des comptes (3^e chambre) en vertu duquel ils sont tenus d'exiger une autorisation administrative expresse, indépendante de la délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle, pour établir la régularité des rémunérations allouées par les collectivités locales au service des ponts et chaussées, cet arrêt étant de nature certainement à entraîner des mises au point pour le passé assez délicates à plusieurs égards ; 2° s'il ne serait possible d'admettre, pour régulariser les dossiers de paiement de rémunérations afférentes à des concours demandés avant la date de notification de cet arrêt, que la décision administrative expresse jugée indispensable pour justifier ces rémunérations peut être, à titre exceptionnel, prise postérieurement à l'intervention du service des ponts et chaussées, de manière à éviter soit le rejet des dépenses par le juge des comptes et, partant, le reversement des sommes déjà perçues par les bénéficiaires desdites rémunérations, soit les refus de paiement que ne manqueront pas d'opposer désormais tous les comptables en se référant à l'injonction de la cour des comptes qui ont en jeu leur responsabilité pécuniairement personnelle ; 3° de quelle autorité (ministre ou préfet) doit émaner la décision administrative à produire à l'appui de paiement par un département de rémunérations au service des ponts et chaussées pour sa participation à des travaux à l'égard desquels son intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux, c'est-à-dire à des travaux autres que ceux intéressant la voirie départementale ; 4° si l'ordonnateur encourt une responsabilité pécuniairement personnelle effective se substituant entièrement à celle du receveur municipal dans le cas où une dépense communale, sur l'irrégularité de laquelle ce dernier a attiré l'attention dudit ordonnateur selon la procédure prévue à l'article 1003 de l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859 (décret du 31 mai 1962), a été par la suite rejetée par le juge des comptes, étant rappelé, d'une part, que d'après la réponse à une question écrite du 19 décembre 1962 (*Journal officiel*, débats AN. du 8 février 1963, p. 2102) l'inscription de la dépense au budget voté par le conseil municipal, l'approbation de l'autorité de tutelle et le mandatement ne couvrent pas l'irrégularité dont la dépense se trouverait par ailleurs entachée, d'autre part, que la responsabilité de l'opération appartient à l'ordonnateur que les éventualités évoquées à l'article 1003 de l'instruction générale précitée. (*Question du 26 mai 1966.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Il résulte de la loi du 29 septembre 1948, et de ses arrêtés d'application des 7 mars et 28 avril 1949, complétés et modifiés par le décret n° 61-371 du 13 avril 1961 et les arrêtés interministériels du 13 avril 1961 et du 16 janvier 1962, que le concours apporté par l'administration des ponts et chaussées aux collectivités locales pour le service de la voirie et pour les autres services locaux, doit avoir été sollicité par une délibération de l'assemblée compétente qui doit préciser la nature des travaux envisagés et leur coût approximatif. L'intervention doit ensuite faire l'objet d'une autorisation administrative, de manière que l'autorité supérieure puisse vérifier que les travaux entrent bien dans la compétence du service et qu'ils sont compatibles avec la fonction des ingénieurs intéressés. Cette autorisation est donnée par l'autorité supérieure : ministre de l'équipement (travaux publics) avec l'accord du ministre de l'intérieur. Cependant, le préfet est habilité à statuer lorsqu'il s'agit de l'étude de travaux dont le montant n'excède pas, sans division en tranches, 800.000 francs, ou de gestion de services dont les dépenses ne dépassent pas 250.000 francs, à la condition, bien entendu, que la rémunération du service n'excède pas les limites fixées par les textes cités ci-dessus. Lorsque le concours d'un agent des ponts et chaussées est demandé à titre personnel, l'autorisation doit, par application de l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 1949, être autorisée dans tous les cas par le ministre de

l'équipement. La production de l'autorisation administrative d'intervention est exigée en vertu de cette réglementation que n'a fait qu'appliquer, dans un cas particulier, l'arrêt rendu par la cour des comptes le 9 juillet 1964. Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'une notification officielle, dès lors qu'il n'a pas apporté d'interprétation particulière ou inédite sur un point de réglementation prêtant à interprétation. 2° L'autorisation administrative d'intervention doit normalement être prise avant l'intervention. Il est possible, cependant, que dans certains cas urgents, elle puisse être prise simultanément ou même, par extraordinaire, ultérieurement. Mais ces cas doivent demeurer exceptionnels. Il est également possible qu'une autorisation, spécialement en matière de gestion de services, couvre de nombreuses interventions et s'étende sur plusieurs années. Elle peut ne pas avoir à être renouvelée à chaque exercice. Il convient, sur ce point, de laisser aux autorités chargées d'autoriser les interventions le soin d'arrêter, en accord avec les autorités locales, les modalités les plus commodes et les mieux adaptées aux circonstances comme à la nature des concours sollicités. 3° Aucun sort particulier n'a été réservé aux départements par la réglementation ci-dessus rappelée qui s'applique purement et simplement à ces collectivités territoriales, lorsqu'elles s'adressent au service des ponts et chaussées pour le fonctionnement technique de leurs services autres que celui de la voirie. La voirie départementale demeure, en effet, soumise au décret du 26 décembre 1940 modifié, pris pour l'application de la loi validée du 15 octobre 1940. L'intervention des ponts et chaussées en matière de voirie départementale est obligatoire et gratuite : elle n'a donc pas à être spécialement autorisée. 4° Les conditions de mise en jeu de l'article 1003, toujours en vigueur, de l'instruction générale du 20 juin 1859, sont très strictes. Il est rappelé tout d'abord qu'en cas d'insuffisance ou d'irrégularité des pièces justificatives produites, d'absence ou d'insuffisance de crédits, l'absence ou d'insuffisance de fonds, ou d'opposition justifiée au paiement de la dépense, le comptable doit opposer un refus de paiement. Lorsque l'irrégularité de la dépense est d'une autre nature et n'apparaît pas au travers des pièces justificatives, le comptable doit surseoir au visa et appeler l'attention de l'ordonnateur en invoquant l'article 1003 précité. L'ordonnateur peut donner l'ordre de payer. Il décharge ainsi la responsabilité du comptable en prenant l'irrégularité à son compte. Sauf le cas de gestion de fait, cette prise en charge de l'irrégularité par l'ordonnateur n'a pas pour effet d'infliger à celui-ci la responsabilité pécuniairement personnelle qui, dans l'organisation française, est spécifique du statut des comptables publics. Toutefois, le juge des comptes relèvera l'irrégularité par un référé. Le rapport public de la cour des comptes pourra la signaler. En outre, l'ordonnateur élu encourra une responsabilité de nature politique devant son assemblée délibérante, ainsi qu'auprès de ses électeurs, tandis que l'ordonnateur fonctionnaire peut, en cas de faute, voir sa responsabilité engagée dans les conditions du droit commun administratif. Enfin, si les conditions en sont remplies, la saisine de la cour de discipline budgétaire et financière pourra être opérée dans les conditions fixées par la loi 48-1424 du 25 septembre 1948, tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités, élargies en dernier lieu par la loi n° 63-77 du 31 juillet 1963. Des amendes pourront être prononcées par cette haute juridiction. Il convient de noter que, dans la rédaction nouvelle donnée à l'article 5 de la loi de 1948 par la loi du 31 juillet 1963, les agents nommés des collectivités et établissements publics locaux sont désormais justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière.

6008. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant pâtissier en détail, imposé aux bénéfices industriels et commerciaux suivant le régime du bénéfice forfaitaire et propriétaire de quelques actions d'une société constituée entre professionnels pour l'approvisionnement en matières premières des commerces de détail de pâtisserie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si, compte tenu de la définition du bénéfice forfaitaire résultant des dispositions de l'article 6 du décret n° 55-446 du 30 avril 1955, les revenus de ces titres doivent être considérés comme inclus implicitement dans l'évaluation du bénéfice forfaitaire ; 2° dans l'affirmative, si le contribuable susvisé bénéficie, néanmoins, du crédit d'impôt attaché à ces coupons. (*Question du 1^{er} juin 1966.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative en principe si, comme il semble, la société dont le contribuable détient des actions est constituée exclusivement entre commerçants de la même catégorie professionnelle et à condition que ledit contribuable s'approvisionne effectivement auprès de cette société.

6016. — M. André Méric rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le montant de l'indemnité de bicyclette prévue par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat

(art. 39 à 42) est de 3,50 francs (arrêté ministériel du 21 mai 1953) et n'a pas subi d'augmentation depuis cette date. Il lui demande, compte tenu de la hausse des prix des moyens de transports, s'il n'y aurait pas lieu de majorer cette indemnité. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — L'indemnité de bicyclette a été portée de 3,50 francs à 4 francs (soit une majoration de 15 p. 100 environ) par l'article 4 de l'arrêté du 10 août 1966 pris en application de l'article 33 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui a fixé les nouvelles conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France.

6027. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit: les frais d'affiche et de publication ont été engagés en 1954 par une commune en vue de la réalisation d'une adjudication. Le cahier des charges y afférent n'ayant pas indiqué que ces frais sont à la charge de l'adjudicataire, il lui demande si, en l'occurrence, la commune est fondée à émettre un ordre de recette contre cet adjudicataire en remboursement desdits frais. (Question du 9 juin 1966.)

Réponse. — Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics, annexé à la circulaire interministérielle du 10 août 1964, dont l'adoption est recommandé aux collectivités locales, dispose, en son article 8-6°, que « les frais d'affichage et de publicité restent à la charge du maître de l'ouvrage ». Antérieurement à 1964, à défaut de dispositions des cahiers des charges, il fallait interpréter les marchés, qui forment la loi des parties. Sans doute, la cour des comptes suggérerait-elle fréquemment le recouvrement, sur les adjudicataires, des frais divers de l'adjudication, dont ceux de publicité. C'est dire que, dans ces cas, les dispositions des contrats ou l'interprétation qu'il était possible d'en tirer conduisaient à une solution juridique distincte de celle qui a été retenue par le cahier des clauses administratives générales de 1964. Mais, en définitive, sur ce point particulier, l'usage des lieux, les habitudes de la collectivité locale maître de l'ouvrage forment des éléments déterminants pour la solution du problème d'interprétation posé.

6033. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les porteurs de parts de sociétés « transparentes » régies par la loi du 28 juin 1938 se chargent fréquemment de faire réaliser par leurs propres entrepreneurs les travaux d'aménagement des locaux correspondant à leurs parts sociales (revêtement des murs et des sols, rattachement de leurs radiateurs à l'installation collective de chauffage central, peinture, etc.); dans ce cas, les mémoires sont établis au nom des porteurs de parts, qui règlent eux-mêmes les entrepreneurs. Il lui demande si les travaux de l'espèce doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de la T. V. A. que doit verser éventuellement la société immobilière au titre de la « livraison à soi-même » de l'immeuble. (Question du 9 juin 1966.)

Réponse. — En ce qui concerne les opérations immobilières entrant dans le champ d'application de l'article 265-4° du code général des impôts, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la livraison à soi-même est constituée par le prix de revient de l'immeuble, y compris le coût du terrain ou sa valeur d'apport (même code art. 273-5-2° a). Ce prix comprend tous les éléments constitutifs du coût de l'immeuble, c'est-à-dire, d'une manière générale, l'ensemble des frais engagés pour parvenir à la construction définitive et, notamment, le montant des travaux immobiliers. A cet égard, il n'y a pas lieu, en principe, de distinguer entre les travaux effectués directement par une société de construction et les travaux supplémentaires réalisés par elle pour le compte des associés. Toutefois, il est fait abstraction de ces derniers travaux pour le calcul de la taxe dont la société est redevable au titre de la livraison à soi-même, lorsque les conditions suivantes sont réunies: les travaux doivent porter sur les parties privatives; ils doivent présenter un caractère facultatif au regard de l'habitabilité; le règlement doit en être effectué par les associés eux-mêmes sans intervention de la société; en fait, seuls quelques associés doivent en avoir fait la commande, de manière que ces travaux supplémentaires revêtent un caractère exceptionnel par rapport à ceux dont l'exécution était normalement prévue pour l'ensemble des appartements. La question de savoir si et dans quelle mesure cette solution est susceptible de s'appliquer dans le cas qui a motivé la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait être tranchée avec certitude qu'après examen de l'ensemble des circonstances de fait.

6040. — Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la conservation des hypothèques de Marseille exige que le conseil municipal délibère chaque fois qu'un locataire attributaire, membre d'une société coopérative d'H. L. M., devient propriétaire de son appartement, pour donner mainlevée de l'hypothèque légale créée par la loi du 27 juillet 1934 au bénéfice des communes ayant garanti le remboursement des emprunts contractés par des organismes d'H. L. M. Or, la loi susvisée porte en son article 8: « Cette hypothèque cessera de produire effet, en ce qui concerne les maisons destinées à la vente ou à l'attribution, lorsque ces maisons seront devenues la propriété des bénéficiaires de la législation sur les H. B. M. et dès le paiement de l'intégralité de leur prix. » Par ailleurs, une circulaire du ministère de la santé publique en date du 31 juillet 1934 précise: « ...l'alinéa final de l'article 8 aux termes duquel l'hypothèque cessera de produire effet lorsque l'habitation devient la propriété des bénéficiaires de la législation sur les H. B. M., se réfère spécialement aux opérations de location-vente ou de location-attribution entreprises par les sociétés anonymes ou les sociétés coopératives d'H. B. M. » Il eût été, en effet, exorbitant, lorsque la maison passe dans le patrimoine de son occupant et lorsque celui-ci est libéré du prix vis-à-vis de la société d'H. B. M., que cette maison continuât à être grevée d'une hypothèque garantissant le paiement de la dette de ladite société ou que, dans chaque espèce analogue, l'unité administrative eût à intervenir pour donner mainlevée. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'obtenir de l'administration des hypothèques qu'elle renonce à une exigence qui, outre qu'elle est contraire aux textes légaux, entraîne des retards et une surcharge inutile des séances des conseils municipaux. (Question du 16 juin 1966.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 27 juillet 1934 se borne à faire application à l'hypothèque légale, instituée par ce texte, de la règle générale posée à l'article 2180 du code civil selon laquelle « les privilèges et hypothèques s'éteignent... par l'extinction de l'obligation principale ». Mais, alors même que l'hypothèque inscrite est éteinte, l'inscription doit, le cas échéant, être révélée par le conservateur des hypothèques si elle est « subsistante » au sens de l'article 2196 du même code, c'est-à-dire tant qu'elle n'est pas périmée ou n'a pas été radiée du consentement du créancier ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. Avant l'échéance de la péremption, les attributaires ne sont, d'ailleurs, pas dans l'obligation de faire opérer la radiation de l'inscription qui porte sur leur immeuble: dès l'instant que celui-ci n'est plus effectivement grevé, ils peuvent, en effet, laisser subsister l'inscription, signe matériel purement apparent de la garantie, même s'ils envisagent une aliénation, puisqu'il leur suffit, en pareille hypothèse, d'apporter à leur cocontractant la preuve de leur droit de propriété pour prouver, *ipso facto*, la libération du bien dont il s'agit. Si la radiation de l'inscription est néanmoins demandée, le conservateur des hypothèques semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, fondé à exiger que la mainlevée émane du conseil municipal, dès lors que ce conseil « règle par ses délibérations les affaires de la commune » (code de l'administration communale, art. 4°, alinéa 1). Le point de savoir si les dispositions fixant les pouvoirs respectifs des maires et des conseils municipaux permettent d'assouplir cette position soulève des problèmes d'interprétation qui sont examinés en liaison avec les diverses instances intéressées; le résultat de cet examen sera porté directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

6041. — M. Claude Mont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 29 décembre 1958 les dispositions des articles 271-44° et 1575-36° du code général des impôts subordonnent à des décrets en Conseil d'Etat — toujours à intervenir — les conditions auxquelles doit être accordée l'exonération de certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social et philanthropique. Au terme de huit années d'études et de mises au point des textes réglementaires, il lui demande s'il est permis de compter sur la raisonnable publication de ces textes réglementaires indispensables avant la fin de la présente session parlementaire. (Question du 16 juin 1966.)

Réponse. — Les décrets conditionnant l'entrée en vigueur des dispositions des articles 271-44° et 1575-36° du code général des impôts, qui exonèrent des taxes sur le chiffre d'affaires certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social et philanthropique, seront publiés avant la fin de l'année.

6047. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis 1950, le salaire de base servant au calcul des prestations familiales allouées aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer a toujours été revalorisé dans les mêmes proportions que le salaire de base servant au calcul

des prestations familiales dans la métropole. Le décret du rajustement concernant les départements d'outre-mer intervient généralement avec un décalage variable de un à quatre mois par rapport au décret concernant la métropole, mais comportant la même date de prise d'effets que ce dernier. Il lui signale qu'un décret n° 65-573 du 13 juillet 1965 a porté à 300 francs le salaire de base pour la métropole avec prise d'effet du 1^{er} avril 1965 et lui demande si des dispositions ont été prises pour assurer la parution du décret de rajustement corrélatif du salaire de base pour les départements d'outre-mer. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Chaque majoration du salaire servant de base au calcul des prestations familiales en métropole est habituellement suivie de textes majorant dans la même proportion et à compter de la même date les bases de calcul des prestations servies aux fonctionnaires en fonction dans les territoires extra-métropolitains et notamment dans les départements d'outre-mer. A la suite du décret n° 65-573 du 13 juillet 1965 portant à 300 francs le salaire de base en métropole à compter du 1^{er} août 1965 (et non du 1^{er} avril comme il est indiqué par erreur dans le texte de la question) un projet de décret avait été préparé dans ce sens. Mais en raison de divers contretemps tenant notamment à des difficultés de forme et aux changements intervenus dans la composition du Gouvernement ce texte avait dû être remis en chantier à diverses reprises. Compte tenu des retards qui en sont résultés, il est apparu plus opportun d'y renoncer. Un nouveau rajustement des bases de calcul des prestations en métropole devant être décidé au cours de l'été, le décret relatif aux territoires extra-métropolitains qui sera pris à cette occasion concernera à la fois les majorations de 1965 et de 1966 avec bien entendu des dates d'effet différentes. En tout état de cause, le retard dans la promulgation de ce texte n'aura aucune incidence pécuniaire sur la situation des intéressés puisque la circulaire n° S-234 du 2 août 1965, diffusée sous le timbre de mon département, a prescrit l'application des majorations dès le 1^{er} août 1965.

6056. — M. André Méric rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les revendications légitimes et justifiées des personnels du service du Trésor qui sollicitent le relèvement du traitement de base, l'ouverture de la grille indiciaire, la réforme des cadres « C » et « D », la suppression totale des abattements de zone, la diminution de la durée de travail et le respect des engagements pris sur les rémunérations dont le minimum mensuel ne devrait pas être inférieur à 700 francs et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner suite à ces doléances. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Dans le cadre du V^e Plan de développement économique et social, le Gouvernement entend mettre en œuvre une politique des revenus qui tienne compte à la fois des objectifs de croissance et des données fondamentales de l'équilibre. La fixation des traitements publics constituera l'un des éléments de cette politique et le Gouvernement s'attachera comme il le fait d'ailleurs depuis plusieurs années à faire évoluer les traitements publics suivant un rythme régulier qui permette aux fonctionnaires de participer équitablement aux fruits de l'expansion économique. L'amélioration de la situation des agents de catégories C et D fait également partie des préoccupations du Gouvernement qui vient de décider diverses mesures ayant pour objet de revaloriser certaines des échelles de traitement applicables à ces catégories et de remédier à certaines distorsions constatées en ce qui concerne les possibilités de promotions offertes aux intéressés. Il est rappelé à l'honorable parlementaire, d'un part, que le traitement minimum garanti aux fonctionnaires est, après six mois, celui afférent à l'indice 135 brut, d'autre part que le nombre de zones d'abattement de salaire a été récemment ramené de 8 à 6.

6076. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous l'empire du précédent code des pensions civiles et militaires de retraite qui était annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951, les veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension proportionnelle ne pouvaient bénéficier d'aucune pension de reversion au décès de leur mari lorsqu'elles avaient contracté mariage moins de deux ans avant l'admission à la retraite de celui-ci ou postérieurement à sa cessation d'activité et quelle que soit, dans cette dernière hypothèse, la durée de leur union. Le caractère pénible de la situation qui leur était ainsi faite n'a pas échappé aux promoteurs de la réforme qui a été sanctionnée par la promulgation de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Ce texte par son article 11, reconnaît, en effet, aux intéressées le droit à une allocation annuelle, sous réserve qu'elles aient été mariées durant un minimum de quatre années. L'allocation dont il s'agit doit être calculée à raison de 1,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100 par annuité liquidable des seuls services effectifs. C'est dire que ce ne peut être, en tout état de cause, qu'un

bien modeste avantage pécuniaire auquel les postulantes attachent cependant beaucoup de prix car il constituera pour le plus grand nombre d'entre elles la part la plus substantielle de leurs moyens d'existence. Il aurait donc été souhaitable que ces allocations fussent mises en paiement dans les meilleurs délais. Il n'en a malheureusement rien été puisque le règlement d'administration publique qui, aux termes de l'article 11 de la loi précitée du 26 décembre 1964, doit fixer les conditions d'attribution desdites allocations n'a pas encore été publié. Ce retard est, au demeurant, d'autant plus regrettable que l'élaboration des dispositions législatives susrappelées avait nécessité plusieurs années, ainsi qu'en témoignent les réponses apportées durant cette période de gestation aux multiples questions écrites relatives à la réforme du régime général des retraites de la fonction publique. Pendant cette longue période, la préparation des textes d'application de ces dispositions législatives aurait donc pu aisément être menée de pair avec celle du projet de loi, technique administrative qui est d'ailleurs couramment usitée dans certains pays étrangers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels une telle initiative n'a pas été prise et la date à laquelle il est permis d'espérer, après dix-huit mois d'attente qu'interviendra la publication du règlement d'administration publique que prévoit l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — En même temps qu'elle achevait la mise au point du projet de loi devenu le code des pensions civiles et militaires des retraites (partie législative) annexé à la loi du 26 décembre 1964, l'administration élaborait la partie réglementaire de ce nouveau code. Toutefois, comme il n'est pas exceptionnel en pareil cas, les modifications profondes apportées par la loi aux règles jusque-là en vigueur en cette matière ont donné lieu, en ce qui concerne les mesures d'application, à un certain nombre de divergences entre les départements ministériels principalement intéressés. Les difficultés rencontrées ayant été surmontées, le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions législatives précitées vient d'être soumis à l'avis du conseil d'Etat. Il est par ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que les veuves de fonctionnaires civils ou de militaires remplissant les conditions exigées par l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 peuvent dès maintenant déposer un dossier de demande d'allocation auprès de l'administration dont relevait leur mari.

6098. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée des retraités proportionnels qui, en vertu de la loi du 26 décembre 1944, ne se voient compter que vingt-cinq années de services, même s'ils ont accompli réellement de vingt-six à vingt-neuf années. Il rappelle que cette discrimination est d'autant plus pénible qu'elle touche un personnel désavantagé pour lequel la moindre diminution dans le montant de la pension représente une privation supplémentaire. Il déplore que les protestations et les réclamations légitimes qui ont été élevées jusqu'ici aient été purement et simplement repoussées par l'administration et lui demande quelles mesures le ministre compte prendre ou proposer pour corriger une telle injustice. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pensions et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Les agents mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau code des pensions civiles et militaires, demeurent donc tributaires du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1948 et ne peuvent prétendre aux dispositions incluses dans le nouveau code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964. Il résulte de ce principe de non rétroactivité, rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraites des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et 1948 et confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 que les pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964 restent soumises aux règles qui leur étaient applicables sous l'empire de la législation antérieure, et notamment aux plafonds prévus par cette législation pour les pensions proportionnelles.

6105. — 13 juillet 1966. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires civils, titulaires d'une pension militaire proportionnelle du chef d'une première carrière qui, au terme d'une seconde carrière ayant pris fin antérieurement au 1^{er} décembre 1964, ont obtenu, par le jeu de la prise en compte de leurs services tant civils que militaires pour la constitution de leur droit à pension, une retraite civile d'ancienneté qui a été liquidée proportionnellement

à la durée de leurs services, ceux-ci étant demeurés inférieurs aux minima prévus par l'article L. 4 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces retraités sont susceptibles de prétendre, en vertu de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, à une révision de leur pension civile consécutivement à la suppression de l'abattement du sixième qui affectait jusqu'alors la durée des services sédentaires rémunérés dans leur pension. Or, le département de l'économie et des finances a envisagé, dans les cas d'espèce, de faire en sorte que cette révision n'ait pas pour effet de porter la durée des services liquidés dans la pension au-delà d'un maximum de vingt-cinq annuités, au motif que cette limite serait celle à laquelle étaient assujetties les pensions proportionnelles sous l'empire du régime en vigueur avant la réforme réalisée par la loi précitée du 26 décembre 1964. Cette doctrine s'avère absolument inacceptable car elle méconnaît le fait que les pensions dont il s'agit ne sont pas proportionnelles, mais d'ancienneté, et échappent en conséquence au maximum de vingt-cinq annuités ci-dessus mentionné. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que son administration ne fasse pas application de la doctrine qui vient d'être évoquée et pour que les pensions considérées soient révisées, dans le cadre de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, sans être plafonnées à vingt-cinq annuités. (Question du 13 juillet 1966).

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pensions et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les droits à pension des fonctionnaires doivent être appréciés au regard du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite. Il en résulte que la révision des pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964, prévue par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et qui a pour seul objet la prise en compte pour leur durée effective des services précédemment retenus dans la liquidation pour cinq sixièmes de cette durée, laisse substituer, pour ces pensions, les autres règles de l'ancien code, et notamment les plafonds édictés par ce dernier tant pour les pensions d'ancienneté que pour les pensions proportionnelles. Ces règles seront appliquées compte tenu du caractère juridique des pensions. C'est donc aux plafonds prévus pour les pensions d'ancienneté et non aux plafonds prévus pour les pensions proportionnelles que seront soumises les pensions d'ancienneté liquidées proportionnellement sur lesquelles l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention.

6107. — M. Pierre Bourda rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les locations de locaux nus revêtent, en général, un caractère civil, qui exclut en principe toute imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui expose que plusieurs arrêts du conseil d'Etat ont attribué un caractère commercial à la location de locaux nus, lorsque celle-ci était faite par un gérant majoritaire à une société (société à responsabilité limitée ou société anonyme) qu'il avait par ailleurs constituée. Il lui demande si on doit considérer que le fait d'être majoritaire, et non dirigeant, dans une société à responsabilité limitée, ou une société anonyme, confère un caractère commercial à la location de locaux nus à cette société, et si, de ce fait, l'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires est obligatoire. (Question du 13 juillet 1966.)

Réponse. — La location d'immeubles nus constitue, en principe, une opération purement civile qui échappe aux taxes sur le chiffre d'affaires. Mais la location d'un local commercial nu peut revêtir un caractère commercial et entrer, de ce fait, dans le champ d'application desdites taxes lorsqu'elle apparaît comme un procédé destiné à permettre de poursuivre, sous des modalités différentes, l'exploitation d'un fonds de commerce. Tel est le sens de la jurisprudence citée par l'honorable parlementaire. La question doit donc être examinée dans chaque cas d'espèce compte tenu des conditions de fait dans lesquelles l'opération est réalisée, notamment au regard de la notion de continuité d'exploitation et des liens d'intérêts qui unissent les parties en cause. Aussi, une réponse définitive ne pourrait-elle être faite que si, par l'indication du nom et de l'adresse des personnes intéressées, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

6151. — M. Raymond Boïn expose à M. le ministre de l'équipement que, par souci de sécurité, de modernisation et de rendement, un certain nombre de moulins fabriquant des farines et des aliments composés pour le bétail utilisent toujours la force hydraulique, mais ont amélioré la transmission traditionnelle de cette énergie en la transformant doublement : premier degré : installation de la turbine qui transforme l'énergie hydraulique en cinétique ; second degré : mise en œuvre par la turbine d'un alternateur, transformant l'énergie cinétique en courant électrique distribué aux diverses machines du moulin. Il lui indique que, prenant prétexte de ce second palier de transformation, la direction générale des impôts estime qu'un tel

agencement crée une situation nouvelle et rend les moulins ainsi transformés débiteurs de la taxe sur la valeur ajoutée concernant la production d'électricité ainsi créée par les moulins et consommée par leurs propres machines. Cette conception de la direction générale des impôts, contraire aux dispositions générales prises pour favoriser la modernisation des entreprises et leur permettre d'affronter efficacement la compétition intra-européenne, favorise ainsi les entreprises routinières et archaïques et pénalise les entrepreneurs actifs, entrave leur expansion et fait obstacle aux transformations techniques imposées par la concurrence. Il lui demande de bien vouloir déclarer que les moulins ainsi transformés ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'énergie électrique dérivée de la force hydraulique servant de support à leur exploitation dès lors qu'il est constant que cette énergie est uniquement consommée par ces moulins. (Question du 5 août 1966 transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Ainsi qu'il est exposé dans la réponse à la question n° 6150 du 5 août 1966 posée par l'honorable parlementaire, la position de la direction générale des impôts sur le problème évoqué est parfaitement conforme aux dispositions actuellement en vigueur. L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de la livraison de courant électrique que le meunier se fait à lui-même a pour objet de placer ce dernier sur un plan d'égalité avec des entreprises concurrentes qui acquièrent l'électricité, pour un prix taxe comprise, auprès du réseau normal de distribution. La modernisation des entreprises, qu'il convient d'ailleurs d'encourager ne doit pas s'effectuer au mépris des règles d'une saine concurrence par le biais d'avantages fiscaux n'ayant aucun fondement légal.

6168. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer le coût (papier, impression, envoi, mise en place) des formules de réquisition de renseignements à déposer dans les bureaux des hypothèques et qui portent les n° 3230, 3231, 3232, 3233, 3234, 3235, 3236, 3237, 3238, 3239. (Question du 24 août 1966.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués dans le tableau ci-après, étant précisé que les sommes figurant colonne 3 tiennent compte du prix du papier, du coût de l'impression et du façonnage et des frais d'expédition.

NUMÉRO DES MODÈLES (1)	NOMBRE D'EXEMPLAIRES (2)	MONTANT (3)
		Francs.
3.230	1.600.000	49.295
3.231	850.000	31.750
3.232	850.000	32.163
3.233	450.000	18.337
3.234	1.250.000	62.773
3.235	650.000	31.636
3.236	150.000	8.048
3.237	150.000	8.023
3.238	500.000	17.453
3.239	1.600.000	48.581

EDUCATION NATIONALE

6067. — M. Maurice Coutrot souhaiterait que M. le ministre de l'éducation nationale lui fasse connaître quand va être entreprise la construction du lycée de Bondy. Il lui rappelle qu'après bien des vicissitudes, et alors que l'Etat est propriétaire du terrain depuis mars 1961, cette opération semble enfin devoir entrer dans sa phase de construction. Il s'étonne et s'inquiète cependant que l'avant-projet soit toujours en instance au service constructeur de l'université de Paris, alors qu'il a été déposé au ministère de l'éducation nationale le 15 février 1965 et que la convention préliminaire entre l'Etat et la commune de Bondy a été approuvée le 9 mars 1966. En effet, ledit dossier doit ensuite être soumis à la commission départementale qui doit interrompre ses activités dès la deuxième quinzaine de juillet en raison des vacances, puis au conseil général des bâtiments de France qui siégera jusqu'à fin juillet et l'on peut craindre qu'un nouveau retard soit, par là même, apporté à une réalisation dont l'urgence ne saurait être mise en doute. Il lui fait remarquer que le lycée fonctionne avec vingt-six classes provisoires seulement. Que ces classes sont particulièrement inconfortables et que, d'année en année, la situation est plus critique puisque, bien que le nombre de classes reste le même, il faut en élargir l'éventail, ce qui oblige à refuser de plus en plus d'adolescents qui doivent être dirigés sur d'autres lycées fort éloignés. Le signataire de la présente question insiste donc auprès de M. le ministre de l'éducation nationale pour

que le dossier soit immédiatement soumis aux organismes intéressés et que l'établissement soit aussitôt mis en chantier. (*Question du 23 juin 1966.*)

Réponse. — Le dossier d'avant-projet du lycée de Bondy a été soumis le 19 juillet 1966 à l'examen du conseil général des bâtiments de France et a recueilli un avis favorable. Il sera soumis au cours du mois de septembre 1966, à l'agrément de la commission départementale des constructions scolaires de la Seine. Les services ont reçu mission de hâter dans toute la mesure du possible l'instruction de cette affaire.

6101. — M. Georges Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bâtiments du collège d'enseignement technique d'électricité de la rue Duméril, à Paris (13^e), sont en très mauvais état. L'installation de cette école dans ces bâtiments devait avoir un caractère provisoire. Or, aucun crédit n'est encore affecté à la construction nouvelle, cependant que l'on n'effectue aucune réparation. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai les travaux de la nouvelle école vont être entrepris et dans quel lieu elle sera implantée; il lui demande également si les instructions nécessaires sont données pour qu'en attendant les travaux d'entretien nécessaires soient réalisés. (*Question du 13 juillet 1966.*)

Réponse. — Le C. E. T. de l'électricité installé rue Duméril, à Paris (13^e), doit être reconstruit. La date à laquelle cette opération sera réalisée ne peut cependant encore être fixée. Plusieurs implantations sont envisagées pour le nouvel établissement, et ce problème ne devrait pas, le moment venu, soulever de difficultés. En attendant la mise en service des nouveaux locaux, il est prévu d'améliorer les conditions d'accueil actuelles. A cet effet, un crédit de 150.000 francs vient d'être accordé à l'établissement.

6132. — M. Claude Mont signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la contribution de l'Etat aux cours postsecondaires agricoles n'a pas été versée pour l'année 1965 et il lui demande: 1° si elle sera acquittée ou non aux communes qui en ont fait l'avance; 2° si lesdites communes sont autorisées à retrancher de leur propre concours financier aux cours postsecondaires agricoles en 1966 le montant de l'avance faite pour l'Etat en 1965. (*Question du 27 juillet 1966.*)

Réponse. — La dotation inscrite au budget de l'éducation nationale (chap. 43-31, art. 5) au titre de l'aide aux communes pour le premier équipement et le fonctionnement des centres d'enseignement postsecondaires agricoles a été entièrement distribuée en 1965 dans les conditions et délais habituels. Il est cependant précisé que le montant global des demandes présentées a été, comme à l'accoutumée, très supérieur aux crédits budgétaires affectés à ces subventions, et que tous les dossiers n'ont donc pu être retenus. Il convient, d'autre part, d'observer qu'aux termes de la législation et de la réglementation en la matière (loi du 14 avril 1942, art. 2; arrêté interministériel du 29 décembre 1943, art. 10, modifié par l'arrêté du 11 janvier 1949), la totalité des frais d'équipement et de fonctionnement des centres est normalement à la charge des communes, dont les dépenses à ce titre ne sauraient donc avoir, même pour la fraction éventuellement couverte par une subvention, le caractère d'une avance à l'Etat.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6148 posée le 4 août 1966 par **M. Georges Rougeron**.

6163. — M. René Jager expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des membres de l'enseignement outre-mer affirment qu'en vertu de dispositions légales récentes la bonification acquise pour services outre-mer — trois années de service comptant pour quatre au regard de la retraite — serait supprimée aux fonctionnaires qui n'auraient pas demandé leur admission à la retraite pour le 1^{er} octobre 1967. Il lui demande si: 1° les textes confirment cette assertion, cette suppression rétroactive d'avantages acquis paraissant très surprenante; 2° les dispositions légales, en vertu desquelles six années de service ne donnent droit aux cadres dits sédentaires qu'à cinq annuités comptant pour la retraite sont annulées; 3° afin de faciliter le dégageant des cadres, certains fonctionnaires de l'enseignement ayant été admis à la retraite avec le bénéfice de plusieurs années de traitement d'activité, ces dispositions pourraient s'appliquer à certains fonctionnaires supérieurs de l'enseignement, par exemple aux proviseurs de lycée. (*Question du 11 août 1966.*)

Réponse. — L'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires a maintenu la bonification de dépaysement pour les services

civils rendus hors d'Europe. L'article L. 13 dudit code prévoit que la durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en annuités liquidables, chaque annuité étant rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice de traitement déterminé à l'article L. 15 du code. Il n'existe plus, de ce fait, en matière de liquidation de pension, une distinction entre les services de catégorie A et ceux de catégorie B. Aucun texte n'autorise actuellement le dégageant des cadres, avec bénéfice du traitement d'activité, en faveur des fonctionnaires de l'enseignement.

EQUIPEMENT

6134. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de l'équipement** que, contrairement aux prescriptions du règlement de retraites applicables en l'occurrence, les pensions servies aux anciens agents de la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) ne sont pas calculées sur la base de la rémunération dont bénéficiaient les intéressés alors qu'ils étaient en activité. En effet, hormis les primes et indemnités diverses qui, en raison même de leur nature, sont inhérentes à l'exercice effectif de fonctions, il est à noter que le montant des traitements, pris en considération pour la liquidation des pensions dont il s'agit, est amputé de près de 20 p. 100 de sa valeur réelle, une très importante fraction de la rémunération statutaire versée aux personnels de la R. A. T. P. n'étant pas assujettie à la retenue pour constitution des droits à la retraite. Il s'ensuit, pour les intéressés, un préjudice d'autant plus sensible que les effets en sont accrus à chaque péréquation, puisque, aussi bien, les rehaussements de pensions consécutifs aux relèvements des traitements d'activité s'effectuent sur des bases qui ne permettent pas de maintenir, entre les éléments considérés, la constance du rapport pourtant affirmée par le règlement de retraites de la R. A. T. P. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles une différence aussi notable sépare la rémunération statutaire de celle en fonction de laquelle sont calculées les pensions ainsi que les mesures qu'il compte prendre aux fins de remédier à une anomalie qui conduit à restreindre, dans des proportions très regrettables, les moyens d'existence de personnes parvenues au terme d'une carrière tout entière consacrée au service du public et de l'intérêt général. (*Question du 28 juillet 1966.*)

Réponse. — Le règlement des retraites du personnel de la R. A. T. P. dispose, en son article 31, que « la pension est, d'une façon permanente, basée sur les émoluments soumis à retenue qui s'attachent à l'emploi, échelle et échelon occupés effectivement par l'agent pendant les six derniers mois de son activité ». Les éléments soumis à retenue sont définis à l'annexe 8 au statut du personnel prise pour l'application de l'article 127 dudit statut. Ils sont les suivants: traitement et complément spécial de traitement. Ces dispositions statutaires ne sont en rien contraire à celles de l'article 5 du règlement des retraites aux termes duquel la retenue due par l'agent s'applique à toutes les sommes perçues par lui comme traitement et accessoires soumis à retenue en vertu des textes qui les ont institués. Quoi qu'il en soit, le rapport existant à la R. A. T. P. entre les éléments de la rémunération statutaire soumis à retenue pour pension et la rémunération statutaire totale, qui est actuellement de 78 p. 100, n'est pas moins favorable que celui existant dans les autres régimes spéciaux de retraite comparables.

6142. — M. Paul Wach prie **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'emplois d'assistants techniques, secrétaires techniques, dessinateurs d'études, chefs de section et chefs de section principaux, créés depuis 1961, en vertu du décret n° 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier des corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, service des ponts et chaussées. (*Question du 2 août 1966.*)

Réponse. — L'effectif autorisé des techniciens des travaux publics de l'Etat est actuellement le suivant:

Chefs de section principaux	300
Chefs de section	700
Assistants techniques	2.000
Secrétaires techniques	499
Dessinateurs d'études	500

3.999

SECRETARIAT D'ETAT AU LOGEMENT

6086. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à **M. le secrétaire d'Etat au logement** la situation paradoxale qui découle de la réglementation relative aux primes consacrées à l'aménagement de l'habitat. En milieu urbain, ces primes ne semblent pouvoir être

accordées qu'aux propriétaires qui désirent améliorer un logement destiné à la location, alors que cette condition n'est pas exigée en milieu rural. Elle demande si le Gouvernement envisage de modifier cette réglementation en tenant compte du fait qu'il serait plus normal d'aider d'abord ceux qui veulent se loger eux-mêmes surtout lorsqu'il s'agit de rapatriés. (Question du 30 juin 1966.)

Réponse. — Les principales subventions ou primes susceptibles d'être accordées en vue de l'amélioration et de la modernisation de l'habitat sont les suivantes : subvention accordée par le Fonds national de l'habitat (F.N.A.H.) aux propriétaires d'immeubles locatifs de catégorie modeste et soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 ; primes d'achèvement et de mise en état d'habitabilité de locaux, prévues par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, et dont les conditions d'attribution sont fixées par l'arrêté du 27 décembre 1963 ; primes à la restauration immobilière prévues par le décret n° 63-603 du 24 juin 1963, modifié, et octroyées pour la réalisation d'opérations d'ensemble lancées dans le cadre de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 tendant à faciliter la restauration immobilière ; primes à l'amélioration de l'habitat rural octroyées dans les conditions prévues par le décret n° 55-1227 du 19 septembre 1955, modifié, pour des travaux effectués dans des immeubles situés dans des localités de moins de 2.000 habitants ou occupés par des exploitants ou ouvriers agricoles. La subvention du F.N.A.H. étant seule réservée aux immeubles locatifs des aides à l'amélioration de l'habitat est donc accordée aux personnes propriétaires du logement qu'elles occupent, quelle que soit la situation de ces locaux. Le Gouvernement n'envisage pas présentement de prendre de nouvelles mesures en ce domaine. Il convient d'ailleurs de rappeler que les rapatriés ont pu bénéficier jusqu'au 31 décembre 1965 d'aides spéciales et qu'ils peuvent encore, pour l'accession à la propriété, solliciter l'octroi d'un prêt complémentaire au prêt spécial à la construction susceptible d'être accordé par le Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France.

INDUSTRIE

5989. — M. Roger Lagrange expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 31 août 1926 a autorisé les communes à instituer une taxe sur l'énergie électrique, consommée pour le chauffage et l'éclairage, et l'article 15 du décret du 11 décembre 1926 a fixé le taux et l'assiette de cette imposition. Ces textes ont été modifiés, notamment par la loi des finances du 31 décembre 1942, article 29, qui ajoute aux consommations imposables, celles utilisées pour les « usages domestiques », sans préciser quels sont ces usages. De sérieuses difficultés se présentent pour apprécier où s'arrête l'usage domestique, taxable, et où commence l'usage industriel, non taxable. Ainsi dans les grands magasins : supermarchés, monoprix, etc., doit-on considérer comme usages domestiques, et par conséquent taxables, les quantités d'électricité consommées pour assurer : le conditionnement de l'air ; la production du froid appliquée à la conservation des denrées alimentaires ; le fonctionnement des monte-charges, ascenseurs, tapis-roulants, machines à découper, machines-comptables, etc. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il convient de retenir comme usages domestiques. (Question du 24 mai 1966 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de l'intérieur, et par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre de l'industrie.)

Réponse. — L'usage domestique est caractérisé d'une manière générale par la qualité de l'usager : est considéré comme usager domestique l'abonné qui utilise l'énergie uniquement dans les locaux à usage d'habitation. Par extension, peut être considéré comme usager domestique, l'usager exerçant dans ces locaux une activité professionnelle, lorsque la puissance souscrite pour cette activité et la quantité d'énergie consommée à ce titre présentent un caractère accessoire par rapport aux utilisations domestiques. Les usages visés par l'honorable parlementaire exercés par des abonnés professionnels ne peuvent donc être considérés comme usages domestiques.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6144 posée le 2 août 1966 par M. Jean Bardol.

INTERIEUR

6124. — M. Guy Petit signale à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu d'un arrêté ministériel du 28 mai 1966, les sapeurs-pompiers de tous grades, titulaires du brevet d'Etat de moniteur

de plongée subaquatique ou possédant les qualifications de chef de plongée ou de scaphandrier autonome, pourront percevoir une indemnité forfaitaire dont le montant annuel ne devra pas dépasser 225 F. En outre, ils pourront percevoir, à l'occasion des plongées d'entraînement et dans la limite de cinquante heures par an, une prime de plongée horaire qui sera calculée d'après les taux suivants : de 0 à 10 mètres : 5 F ; de 13 à 25 mètres : 7,50 F ; au-delà de 25 mètres : 10 F. Ces indemnités paraissant réservées aux sapeurs-pompiers professionnels, il demande si leur bénéfice ne pourrait pas être étendu également aux sapeurs-pompiers volontaires, ce qui aurait pour effet d'encourager les intéressés à préparer ces brevets et à valoriser ainsi le corps des sapeurs-pompiers, notamment ceux des villes côtières. (Question du 21 juillet 1966.)

Réponse. — L'indemnité forfaitaire et la prime horaire instituées par l'arrêté du 28 mai 1966 en faveur des sapeurs-pompiers professionnels moniteurs de plongée subaquatique, chefs de plongée ou scaphandriers autonomes, sont intervenues dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1955 relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels ; elles sont donc basées sur le traitement perçu par les intéressés en tant que fonctionnaires et agents communaux. Les sapeurs-pompiers volontaires ne perçoivent pas de traitement public auquel pourrait s'ajouter les indemnités dont il s'agit. Ils ne peuvent donc, lorsqu'ils possèdent ces brevets ou spécialisations, qu'être indemnisés par l'attribution de vacations horaires supplémentaires.

6149. — M. Georges Rougeron, se référant à la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 5310 posée le 26 juillet 1965 (Journal officiel du 3 octobre 1965, débats parlementaires, Sénat), en ce qui concerne le transport des aliénés et les difficultés que rencontrent parfois les magistrats municipaux à ce propos, constate que celle-ci vise les malades mentaux faisant l'objet d'une mesure de placement d'office. Mais le problème demeure pour ce qui touche les personnes présumées aliénées et se montrant dangereuses avant qu'ait pu intervenir l'arrêté préfectoral de placement. Il ne semble point que le personnel de l'hôpital psychiatrique puisse intervenir et la question a pour objet de déterminer si en pareil cas, le maire peut requérir le concours de la gendarmerie ou celui du corps urbain dans les communes qui en sont pourvues. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — Il appartient aux maires, responsables de l'ordre dans leur commune, de requérir la force publique afin de s'assurer de la personne des individus dont le comportement met en péril la sécurité des personnes et des biens. Les maires (et à Paris les commissaires de police) sont habilités par l'article L. 344 du code de la santé publique à ordonner un internement provisoire à charge d'en référer au préfet dans les vingt-quatre heures. Cette décision peut être prise au vu d'un certificat médical ou simplement sur constatation d'un état de danger imminent.

6160. — M. Louis Namy demande à M. le ministre de l'intérieur comment se répartissent par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'I. N. S. E. E. les membres des conseils généraux. (Question du 9 août 1966.)

Réponse. — Suivant les renseignements dont dispose le ministère de l'intérieur, la répartition par profession des membres des conseils généraux figure sur le tableau ci-joint :

GROUPES SOCIO-PROFESSIONNELS	NOMBRE de conseillers généraux.
Agriculteurs exploitants.....	498
Salariés agricoles.....	1
Patrons de l'industrie et du commerce.....	547
Professions libérales et cadres supérieurs....	1.296
Cadres moyens.....	349
Employés	139
Ouvriers	64
Personnels de service.....	»
Autres catégories.....	5
Personnes non actives.....	289
Total	3.188

Observations : 1° le nombre total des conseillers généraux est de 3.199 (y compris les 90 conseillers municipaux de Paris) et 11 sièges étaient vacants par suite de démission, décès ou annulation d'élection à la date à laquelle a été effectué le relevé ; 2° le tableau a été établi suivant le code des catégories socio-professionnelles de

I. N. S. E. E. (4^e édition, 1962). Suivant ce code, les artisans sont mentionnés dans le groupe patrons de l'industrie et du commerce, les parlementaires dans le groupe cadres supérieurs et les permanents syndicaux dans le groupe cadres moyens.

6161. — M. Louis Namy demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment se répartissent, par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'I. N. S. E. E., les membres des commissions de développement économique régional, en distinguant les trois catégories prévues par l'article 1^{er} du décret n° 64-252 du 14 mars 1964. (Question du 9 août 1966.)

Réponse. — Suivant les renseignements dont dispose le ministère de l'intérieur, la répartition par profession des membres des commissions de développement économique régional figure sur le tableau ci-joint, qui distingue les trois catégories prévues par l'article 1^{er} du décret n° 64-252 du 14 mars 1964 :

GROUPES socio-professionnels.	PREMIÈRE catégorie.	DEUXIÈME catégorie.	TROISIÈME catégorie.	TOTAL
Agriculteurs exploitants..	23	116	18	157
Patrons de l'industrie et du commerce.....	35	170	95	300
Professions libérales et cadres supérieurs.....	173	51	78	302
Cadres moyens.....	7	66	6	79
Employés.....	0	19	1	20
Ouvriers.....	4	12	0	16
Autres catégories.....	0	0	1	1
Personnes non actives....	10	15	6	31
Total	252	449	205	906

Observations : 1° le total des membres des C. O. D. E. R. est de 924 et 18 sièges étaient vacants par suite de démission ou de décès, à la date à laquelle a été établi le relevé ; 2° le tableau a été établi suivant le code des catégories socio-professionnelles de l'I. N. S. E. E. (4^e édition, 1962). Suivant ce code, les artisans sont mentionnés dans le groupe Patrons de l'industrie et du commerce, les parlementaires dans le groupe Cadres supérieurs et les permanents syndicaux dans le groupe Cadres moyens.

6169. — M. Jean-Marie Louvel demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est normal qu'un administrateur civil de son ministère, en activité mais n'exerçant aucune fonction officielle dans un départe-

ment, habite cependant dans ce département où il séjourne pratiquement en permanence pour s'y livrer à une activité personnelle de caractère politique. (Question du 27 août 1966.)

Réponse. — A l'exception des cas où ils occupent des fonctions préfectorales, les administrateurs civils affectés au ministère de l'intérieur n'étant pas tenus de résider au lieu de leur affectation, il ne peut leur être fait obligation de fixer leur établissement dans le département de la Seine. D'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un fonctionnaire de disposer d'une résidence secondaire dans un département autre que celui dans lequel il est en activité.

JEUNESSE ET SPORTS

6122. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** quels sont les mouvements de jeunesse subventionnés par l'Etat en 1966 et quelle somme chacun perçoit. (Question du 20 juillet 1966.)

Réponse. — J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 41 de la loi de finances pour 1962 n° 61-1396 du 21 décembre 1961, le Gouvernement est tenu de publier tous les deux ans, avant le 1^{er} novembre, pour chaque ministère, la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit ; cette liste doit comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. C'est ainsi que, pour la première fois en 1963, pour la seconde fois en 1965, ont été publiés des documents spéciaux concernant les associations subventionnées, documents dont communication a été faite au Parlement. Le prochain document sera, en application de l'article 41 précité de la loi de finances pour 1962, publié avant le 1^{er} novembre 1967 et fera apparaître les renseignements de l'espèce relatifs à la gestion 1966. Les subventions attribuées en 1966 par le ministère de la jeunesse et des sports figureront, bien entendu, dans le document dont il s'agit ce qui permettra à l'honorable parlementaire d'y trouver les informations qui l'intéressent.

Erratum

au *Journal officiel* du 23 août 1966 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 1200, 1^{re} colonne, 21^e ligne de la réponse à la question écrite n° 5971 de M. Lucien Bernier :

Au lieu de : « ... avant l'invention du décret... », lire : « ... avant l'intervention du décret... ».